



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection Générale des Affaires Culturelles

LA RÉFORME DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE : BILAN D'ÉTAPE

NOVEMBRE 2020

François HURARD
Inspecteur général

Benoît Paumier
Inspecteur général

LETTRE DE MISSION



Ministère de la Culture

La Directrice du Cabinet

Note à l'attention de

**Madame Ann-José ARLOT,
Cheffe du service de l'Inspection générale des affaires culturelles**

Paris, le **26 FEV. 2020**

Nos réf. : TR/2020/D/2520/SMI

Objet : Bilan d'étape de la réforme des écoles nationales supérieures d'architecture.

En 2018, la publication de cinq décrets relatifs notamment à l'organisation des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et au statut de leurs enseignants-chercheurs, a été l'aboutissement de plusieurs années de concertation sur la réforme des ENSA et sur l'enseignement en architecture.

Les principales étapes de cette réflexion étaient le rapport de Messieurs Vincent Feltesse et Jean-Pierre Dupont issu de la concertation sur l'enseignement supérieur et la recherche en architecture (2013), le rapport conjoint des inspections générales des affaires culturelles et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (*Une nouvelle ambition pour la recherche en architecture* - 2014) et la Stratégie nationale pour l'architecture (2015).

Inspirée par la volonté de consolider la place de l'enseignement de l'architecture dans le paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche, la réforme de 2018 a concrétisé un rapprochement déjà ancien des ENSA avec le modèle universitaire, illustré par l'inscription de leur cursus dans le modèle licence-master-doctorat (LMD), leur participation à la plateforme Admission Post Bac (remplacée par ParcoursSup), leur accréditation conjointe par les ministères chargés de la culture et de l'enseignement supérieur et leur participation active aux politiques de sites universitaires.

La réforme de 2018 a représenté une étape supplémentaire dans ce mouvement, sur le plan du statut et de la gouvernance des établissements ainsi que concernant les missions et les modalités de qualification et de recrutement des enseignants-chercheurs. Elle s'est traduite notamment par la création de deux nouveaux corps d'enseignants-chercheurs (professeurs et maîtres de conférences des ENSA), l'inscription de la mission de recherche dans les obligations statutaires de ces enseignants et la mention de l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière des établissements dans le code de l'éducation.

Le rapport *Une nouvelle ambition pour la recherche en architecture* (2014) prévoyait de réaliser un bilan de la réforme à cinq ans, soit en 2023.

1/2

3, rue de Valois, 75033 Paris Cedex 01 France - Téléphone : 01 40 15 80 00

Or, deux ans après la publication des décrets, les ENSA font état de dysfonctionnements croissants qui empêcheraient certains volets clés de la réforme (fonctionnement des instances, développement de la recherche, autonomie de gestion des établissements...) de se déployer. Selon les écoles, ces difficultés illustrent une contradiction entre les objectifs de la réforme, les structures mises en place à cette occasion et les moyens permettant de réaliser ces ambitions.

La mission de l'IGAC permettra de réaliser un premier bilan d'étape de la réforme, après deux années d'application des décrets de 2018.

Dans un contexte budgétaire, institutionnel (politique de site, réorganisation du ministère...) et scientifique (projet de loi de programmation de la recherche notamment) qui a évolué par rapport à celui qui a conduit à réformer les ENSA, la mission identifiera les leviers permettant aux ENSA de développer les missions pédagogiques et scientifiques prévues par les textes. Elle évaluera également la nature et l'importance des moyens qui apparaissent nécessaires, en tenant compte des contraintes budgétaires actuelles du ministère.

La mission appréciera enfin les conditions dans lesquelles la réforme des écoles d'architecture permet de dégager des lignes directrices pour d'éventuelles évolutions statutaires d'autres écoles relevant de la tutelle du ministère de la culture. Elle identifiera les éléments-clés de ce type d'évolution en matière de statut des établissements et des personnels enseignants, ainsi que d'offre de formation.

Pour l'établissement du rapport, vous pourrez prendre appui, en tant que de besoin, sur les services de la Direction Générale des Patrimoines, notamment son Service de l'Architecture, sur le Secrétariat Général et les services concernés.

Votre rapport est attendu dans le courant du premier semestre, avec le cas échéant une note d'étape si la situation le justifiait.



Lucie MUNIESA

Copies : - M^{me} Catherine PETIT, Conseillère en charge de l'action territoriale, de l'éducation artistique et culturelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- M. Jean-Baptiste de FROMENT, Conseiller spécial, en charge du patrimoine et de l'architecture, et de la prospective ;
- M. Stephan KUTNIAK, Conseiller en charge de la création artistique et du soutien aux artistes ;
- M^{me} Marie VILLETTE, Secrétaire générale ;
- M. Philippe BARBAT, Directeur général des patrimoines ;
- M^{me} Sylviane TARSOT-GILLERY, Directrice générale de la création artistique.

2/2

FICHE SIGNALÉTIQUE DES ENSA

Statut :	20 établissements publics (statut rénové par décret du 15 février 2018) en métropole et une formation de 1 ^{er} cycle à La Réunion.
Objet statutaire :	Enseignement de l'architecture (et du paysage pour deux écoles : Bordeaux et Lille).
Diplômes délivrés :	DEEA, DEA , HMONP, Diplômes spécialisés, Doctorat.
Date de création :	Variable selon les écoles, depuis 1817 à Paris et 1905 dans le reste de la France.
Président du Conseil d'administration :	Statutairement élu par le conseil d'administration. Le président peut être une personnalité extérieure à l'établissement ou un élu enseignant de l'établissement.
Président du Conseil Pédagogique et Scientifique (CPS) :	Le CPS est présidé par un enseignant-chercheur, président de la Commission des formations et de la vie étudiante (CFVE) élu par les membres de cette commission.
Directrice / Directeur :	Désigné par arrêté du ministre après avis du Conseil d'administration de chaque école pour 3 ans. Les directeurs sont choisis parmi des personnalités ayant « <i>vocation à enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur</i> ».
Budget / Recettes :	Budget annuel en 2020 (programme 224) : 51,6 M€, dont 48,6 M€ de subvention en AE et CP porté à 169 M€ en intégrant la rémunération des enseignants titulaires. En moyenne les recettes propres des ENSA s'élèvent à 16 % de leur budget
Effectif :	Corps enseignant : 1736 ; personnels administratifs, techniques et de service (ATS) : 998 ; élèves : 19 828.

SYNTHÈSE

Le 15 février 2018, cinq décrets publiés au journal officiel ont lancé la mise en œuvre effective de la réforme statutaire de l'enseignement supérieur de l'architecture, placé depuis 2013 sous la double tutelle du ministère de la culture, ministère chargé de l'architecture et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI).

Ces décrets rénovant le statut des 20 écoles nationales supérieures d'architecture (réparties dans 11 régions et qui regroupent près de 20 000 étudiants, soit 55% des étudiants de l'enseignement supérieur culture) et les statuts de leurs enseignants chercheurs (1736 enseignants auxquels s'ajoutent 998 personnels administratifs), ont été élaborés dans le cadre d'une longue période de concertation et de réflexion sur l'avenir de l'enseignement de l'architecture en France, jalonnée par la publication de plusieurs rapports.

Le réseau des écoles d'architecture, composé d'établissements aux profils très diversifiés, affiche de belles performances en termes d'insertion professionnelle, de parité femmes/hommes (avec 59% d'étudiantes) et d'attractivité pour les étudiants étrangers (16% en moyenne), bien que chaque école ait un profil singulier. Plus de la moitié d'entre elles ont déjà été évaluées, positivement, par le Haut conseil de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche (HCERES).

Deux ans après la publication de ces textes, la mission devait dresser un premier bilan de leur application dans les écoles d'architecture et notamment identifier les obstacles éventuels à leur mise en œuvre, signalés par plusieurs observateurs ou acteurs de cette réforme.

Rappelant dans un premier temps l'historique et le contenu de la réforme, la mission souligne les trois objectifs principaux que celle-ci poursuit, outre la nécessaire modernisation de statuts datant des années 70 :

- favoriser l'insertion des écoles d'architecture dans les regroupements d'établissements d'enseignement supérieur en remodelant notamment leurs instances de gouvernance, inspirées de celles de l'université, et en rapprochant également les statuts de ses enseignants-chercheurs du modèle universitaire ;
- renforcer l'autonomie des établissements, tant sur les plans pédagogique et scientifique que sur les plans administratif et financier;
- permettre le développement de la recherche en architecture, gage d'innovation et de performance pour les écoles.

La réforme a donc rénové en profondeur les statuts des écoles et fait reposer leur gouvernance sur trois structures :

- un conseil d'administration dont la composition et les prérogatives, ainsi que le mode de désignation de son président, ont été adaptés aux nouvelles missions des ENSA, redéfinies par la loi LCAP du 7 juillet 2016 ;

- la fonction de directeur dont le mode de nomination et les missions ont été précisés et actualisés.
- des organes collégiaux compétents en matière pédagogique, de recherche et de vie étudiante : le conseil pédagogique et scientifique (CPS) et ses deux composantes (commission des formations et de la vie étudiante et commission de la recherche).

Elle a posé également le principe de l'élaboration d'un contrat pluriannuel d'établissement entre l'Etat et chaque école.

La réforme a, par ailleurs, permis de clarifier les statuts des enseignants-chercheurs en définissant trois catégories d'enseignants auxquels correspondent trois décrets statutaires :

- des enseignants-chercheurs titulaires ayant naturellement vocation à mener des activités pédagogiques et de recherche : les corps des professeurs et des maîtres de conférences ;
- des enseignants contractuels, professeurs et maîtres de conférences associés ou invités à temps plein ou à temps partiel, recrutés pour une durée limitée;
- des intervenants extérieurs, recrutés par contrat pour un nombre limité d'heures d'enseignement annuel.

Enfin, le recrutement et la gestion de la carrière des enseignants titulaires ont été profondément remodelés avec un recrutement désormais déconcentré (comme c'est le cas à l'université), pondéré par la création d'une instance nationale, le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (CNECEA) chargée de qualifier les candidats aux concours de recrutements organisés par les écoles (et non plus par l'administration centrale du ministère).

C'est à la fois la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures et la capacité des écoles à opérer les transformations induites par la réforme que la mission a tenté d'évaluer à travers des entretiens avec tous ses acteurs.

Il en ressort que la réforme a été globalement bien acceptée par l'ensemble des parties concernées et que seuls des aménagements à la marge sont souhaités.

Mais la mission a pu constater aussi que la mise en œuvre de la réforme s'avère problématique, sur certains points qui ne sauraient être considérés comme mineurs, pour des raisons qui ont trait à la fois à des fragilités préexistantes, auxquelles la réforme n'a pas remédié, mais aussi à une insuffisance d'accompagnement, notamment en moyens humains, bien que les enjeux budgétaires globaux soient relativement modestes.

Ainsi la mission a relevé que :

- s'agissant de la mise en place des nouvelles instances de gouvernance :
 - celle-ci entraîne des difficultés d'interprétation et des situations différentes d'une école à l'autre ;
 - le fonctionnement des CPS n'a pas encore atteint son rythme de croisière ;
 - les directeurs d'école apparaissent fragilisés dans le nouveau dispositif, sans pourtant que la réforme ait modifié l'étendue de leurs attributions ;
 - les étudiants se sentent insuffisamment représentés au conseil d'administration et leurs élus peu formés à l'exercice de leurs mandats ;
- s'agissant de l'application des nouveaux statuts des enseignants-chercheurs :
 - le transfert du recrutement des titulaires aux écoles a entraîné (tout comme la mise en place de nouvelles instances) une charge de travail importante, tant pour les enseignants que pour les personnels administratifs, qui n'a pas été anticipée dans la fixation des plafonds d'emplois ;
 - la nouvelle instance nationale, le CNECEA, est encore en phase de rodage et devrait bénéficier de moyens renforcés (à la fois pour les expertises et l'accompagnement administratif) pour pouvoir accomplir pleinement ses missions ;
 - des décharges horaires devaient permettre aux enseignants-chercheurs de consacrer une part de leur temps de travail à la recherche et par là même de favoriser son développement ; or, le CNECEA n'a pas encore été en mesure de définir le référentiel national d'équivalences horaires (qui fixe les règles d'octroi des décharges) prévu par les décrets. Par ailleurs, les créations de postes permettant aux écoles d'accorder ces décharges horaires tout en maintenant un volume d'enseignement constant, sont restées en-deçà des objectifs fixés.

Ces difficultés, qui se greffaient sur une situation déjà tendue, sont donc apparues comme autant de handicaps pour la réussite de la réforme.

La mission estime cependant qu'au prix de quelques aménagements réglementaires, d'un pilotage plus appuyé de la mise en œuvre des nouveaux statuts et d'un effort budgétaire des deux ministères de tutelle, modeste mais régulier au cours des prochaines années, il pourrait être remédié à l'ensemble de ces dysfonctionnements afin de permettre à la réforme de s'appliquer pleinement et d'atteindre les objectifs recherchés.

A cette fin, la mission formule plusieurs recommandations pour garantir les conditions de réussite de la réforme :

- la première série de recommandation vise à *clarifier la gouvernance des écoles* en consolidant le rôle des directeurs, en établissant plus clairement la répartition des compétences entre les instances collégiales tout en confortant le rôle de celles-ci par quelques ajustements dont certains appellent des modifications réglementaires et d'autres relèvent d'initiatives de la tutelle ;

- la deuxième série de recommandations vise à *rénover l'exercice de la tutelle par le ministère de la culture*. La mission propose notamment de tirer les conséquences de la plus grande autonomie accordée par la réforme aux écoles et de la conclusion de contrats pluriannuels d'établissements, et donc de recentrer le rôle de la tutelle sur un dialogue stratégique et budgétaire. Parallèlement, le suivi des écoles doit être beaucoup plus individualisé (notamment en faisant apparaître chaque ENSA en tant qu'opérateur dans les documents relatifs à la loi de finances, comme c'est le cas pour les autres établissements nationaux d'enseignement supérieur culture de taille comparable), et à travers un dialogue de gestion dont le calendrier doit tenir compte du rythme de l'année universitaire.

- la troisième série de recommandations vise à *conforter le statut des enseignants-chercheurs*, notamment par la publication de textes statutaires (arrêtés prévus par les décrets) les concernant et à parachever la mise en place du CNECEA pour qu'il joue pleinement son rôle. Il convient aussi de revoir les règles d'exercice des enseignants vacataires (modifier la limite de 48 heures annuelles) pour mieux les adapter aux contraintes des programmes d'enseignement, et enfin de constituer une offre de formation permanente aux enseignants, y compris dans les domaines qui touchent à la vie des écoles (risques psychosociaux, déontologie etc.).

- une quatrième série de recommandations concerne la réaffirmation d'une *stratégie nationale de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture* qui doit s'appuyer désormais sur les avancées portées par la loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR) dont les ENSA pourraient pleinement tirer profit. Le développement de la recherche doit aussi passer par une gestion prévisionnelle des effectifs d'enseignants prenant en compte trois paramètres :
 - *les perspectives de départ en retraite d'enseignants titulaires dans les années qui viennent,*
 - *les besoins exprimés par chaque école en matière de décharge horaire pour la recherche,*
 - *et aussi la nécessité d'alléger les horaires d'enseignement dans tous les cycles, comme le souligne le HCERES dans ses rapports d'évaluation.*

- Enfin, la cinquième série de recommandations porte sur *les moyens qu'il convient de donner aux écoles pour assurer leur développement*. Cette proposition passe principalement par un cofinancement pluriannuel, à parité par le ministère de la culture et le MESRI qui s'y était engagé, de créations de postes d'enseignants-chercheurs destinés à permettre l'octroi de décharges horaires et donc le développement de la recherche, mais également par un renforcement des moyens des écoles en personnels ATS. Le développement des ressources propres des écoles devrait aussi être encouragé.

Alors que débute la troisième année universitaire placée sous le régime de la réforme des ENSA, le chantier de mise en application de cette réforme n'est pas encore achevé.

Tous les bénéfices attendus de la réforme ne sont donc pas encore perceptibles.

La mission est pour sa part convaincue qu'au prix des quelques ajustements réglementaires proposés visant à adapter le plus pragmatiquement possible le cadre de la réforme aux particularités des écoles d'architecture en tenant compte du retour d'expérience de tous les acteurs concernés, et de l'élaboration de nouvelles méthodes de pilotage et de relation entre les écoles et leur tutelle, les objectifs poursuivis seront atteints sans tarder.

Mais il convient aussi que le coût de cette réforme, au demeurant limité, soit assumé solidairement par les deux ministères de tutelle des écoles (MC et MESRI) en particulier les créations de postes d'enseignants-chercheurs, en fonction des besoins réels des écoles et d'une évaluation précise de ceux-ci dans le cadre d'un dialogue de gestion renouvelé.

LISTE DES RECOMMANDATIONS (SELON L'ORDRE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT)

1) Recommandation n° 1 - Consolider le rôle des directeurs dans leur fonction de direction et de gestion des établissements :

- 1.1. dans le processus de nomination des directeurs, formaliser la demande d'avis du ministère au conseil d'administration des écoles, et veiller à ne pas interpréter restrictivement les conditions d'accès à ces fonctions ;
- 1.2. allonger la durée du mandat du directeur de 3 ans à 4 ans (modification l'art. 12 du décret n°2018-109), renouvelable une fois ;
- 1.3. faire converger progressivement les niveaux de rémunération des directeurs d'école relevant du statut des architectes urbanistes de l'Etat (AUE) .

2) Recommandation n° 2- Clarifier la répartition des compétences entre les instances collégiales des établissements :

- 2.1. permettre aux présidents de CPS d'exercer l'ensemble de leurs missions en régularisant et harmonisant les niveaux de décharges horaires accordées par les ENSA (cf. recommandation 6.1.) ;
- 2.2. établir des fiches pratiques afin de clarifier la répartition des compétences en matière pédagogique entre le conseil d'administration, le CPS restreint et la CFVE ;
- 2.3. constituer un groupe de travail associant les services du ministère (SDESRA) et les présidents de CPS afin d'établir des propositions pour mieux définir les rôles respectifs des différentes instances composant les CPS, et notamment le rôle et le devenir des CPS en formation plénière.

3) Recommandation n° 3- Conforter le rôle des instances collégiales :

- 3.1. prévoir la création d'une vice-présidence du conseil d'administration, confiée statutairement à un enseignant lorsque le président est une personnalité extérieure, et à une personnalité extérieure lorsque le président est un enseignant (modification de l'art.7 du décret n°2018-109);
- 3.2. porter de 2 à 4 le nombre de représentants étudiants siégeant dans les conseils d'administration (modification de l'art. 3 du décret) ;
- 3.3. prévoir la création d'une vice-présidence de la CFVE confiée statutairement à un représentant des étudiants (modification de l'art. 21 du décret) ;
- 3.4. harmoniser l'interprétation par les écoles de certaines dispositions du décret statutaire concernant les élections, dans la perspective des prochaines échéances électorales (conseils d'administration et CPS) dans deux ans.

3.5. dans la même perspective, proposer aux membres des instances de gouvernance un module de formation adapté à l'exercice de leur mandat, avec un effort privilégié en direction des élus étudiants.

4) Recommandation n°4- Individualiser le suivi des établissements par la tutelle et renforcer le dialogue stratégique et budgétaire entre le ministère et les écoles :

4.1. préparer et signer des contrats pluriannuels d'établissement avec l'ensemble des écoles dans un délai de deux ans, incluant un volet de perspectives financières partagées entre la tutelle et chaque école, et tenant compte, éventuellement par voie d'avenant, des évaluations et recommandations du HCERES ;

4.2. accompagner la nomination des directeurs d'une lettre de mission du ministre de la culture au plus tard quatre mois après leur nomination ;

4.3. identifier chaque ENSA dans les documents relatifs à la loi de finance du programme « *transmission des savoirs et démocratisation de la culture* », et les faire figurer individuellement dans la liste des opérateurs financés par ce programme;

4.4. prévoir une réunion de dialogue de gestion annuelle avant le 1er juillet de chaque année, entre la SDESRA et la direction de chaque école, associant un représentant de la sous-direction des affaires financières et générales de la DGP (SDAFIG), afin de faire le point sur la situation budgétaire de l'école et les perspectives pour l'exercice de l'année n+ 1 ; prendre en compte et harmoniser les déclarations des écoles sur leurs effectifs enseignants recrutés en T3 et à cette fin, améliorer le suivi statistique par la tutelle .

4.5. prévoir, pour chaque école, une réunion annuelle de dialogue stratégique entre la directrice chargée de l'architecture, le président du CA, le directeur et le président du CPS ;

4.6. désigner, pour chaque ENSA, un interlocuteur permanent (chargé de mission) au sein de la SDESRA.

5) Recommandation n°5- Assurer une meilleure coordination de l'exercice de la tutelle par le ministère de la culture :

5.1. prévoir une réunion de coordination des services de l'administration centrale associant les services de la DGP, du SG et de la nouvelle Délégation chargée de la transmission, des territoires et de la démocratie culturelle, avec une fréquence de deux réunions par an, afin de partager les informations sur l'exercice de la tutelle des écoles et de traiter des sujets transversaux impliquant plusieurs services ;

- 5.2. associer davantage les DRAC au pilotage des écoles par l'administration centrale, afin de valoriser leur présence dans les conseils d'administration, et de conforter le développement de la politique de site.

6) Recommandation n° 6- Achever la mise en œuvre juridique de la réforme

- 6.1. prendre sans délai les arrêtés d'application des décrets de février 2018 qui n'ont pas été publiés, fixant le barème de rémunération des intervenants extérieurs et officialisant le référentiel national d'équivalences horaires (à définir par le CNECEA, cf. recommandation 7.5);
- 6.2. dans l'esprit de la réforme il ne doit plus être procédé à des recrutements d'enseignants contractuels sous un autre statut que ceux définis par les décrets n° 2018-107 (relatif aux enseignants associés et invités) et 2018-108 (relatif aux intervenants extérieurs).

7) Recommandation n° 7- Accompagner la montée en puissance du CNECEA

- 7.1. améliorer la transparence et la circulation de l'information entre le CNECEA et les écoles, et entre les écoles elles-mêmes, notamment pour mettre fin aux redondances éventuelles entre les travaux des comités de sélection et du CNECEA sur l'examen de la recevabilité des dossiers de candidature ;
- 7.2. mutualiser l'information entre les écoles sur les viviers de candidats et sur les procédures et les décisions de recrutement des comités de sélection ;
- 7.3. doubler le nombre des assesseurs au CNECEA pour les disciplines (TPCAU notamment) dans lesquelles le plus d'enseignants-chercheurs sont recrutés, afin d'accélérer les procédures de qualification ;
- 7.4. assurer une formation des membres du CNECEA sur l'exercice de leur mandat au sein de cette instance, et notamment sur les questions de déontologie ;
- 7.5. poursuivre la montée en puissance du CNECEA sur l'ensemble de ses attributions prévues par les textes, en particulier sur les mesures individuelles concernant les enseignants-chercheurs, le référentiel national d'équivalence horaires, l'élaboration et la diffusion d'un rapport annuel, et d'une communication active en direction des écoles, avec un appui administratif renforcé ;
- 7.6. organiser une concertation entre le CNECEA et les représentants des présidents de CPS afin de parvenir à une meilleure articulation des compétences entre le CNECEA et les CPS, notamment pour les mesures individuelles et l'attribution des décharges recherche, sur la base des compétences de chaque instance telles que définies par la réglementation ;

8) Recommandation n° 8- Contribuer à la qualité de l'enseignement

- 8.1. aligner le plafond annuel d'heures d'enseignement des intervenants extérieurs sur celui de l'enseignement supérieur, en le portant de 48h à 96h (modification de l'art. 4 du décret de février 2018 relatif aux intervenants extérieurs) afin de garantir une plus grande continuité dans les enseignements nécessitant une expertise extérieure ;
- 8.2. inciter les enseignants à suivre des formations permanentes incluant, outre leur spécialité, des sujets relatifs à la vie des écoles et à la prise en compte des risques psychosociaux (notamment le harcèlement, moral et sexuel), et pour ceux d'entre eux siégeant dans des instances de recrutement, une formation à la déontologie.

9) Recommandation n° 9- Anticiper les évolutions futures et permettre le développement de la recherche :

- 9.1. évaluer l'impact sur l'enseignement supérieur en architecture de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR), lorsqu'elle sera promulguée et en tirer les conséquences pour les écoles d'architecture, notamment pour ce qui concerne le financement de la recherche ;
- 9.2. construire une gestion prévisionnelle des effectifs d'enseignants-chercheurs, qui prenne en compte :
 - *les besoins en décharge pour activités de recherche et pour charges administratives,*
 - *les perspectives de départ à la retraite d'enseignants titulaires dans les prochaines années,*
 - *un allègement des horaires d'enseignement dans tous les cycles*
- 9.3. renouer le dialogue avec le MESRI sur le principe et la mise en œuvre pluriannuelle d'un financement à parts égales des postes d'enseignants-chercheurs.

10) Recommandation n° 10- Donner les moyens administratifs aux écoles d'appliquer complètement la réforme :

- 10.1. renforcer les effectifs administratifs des écoles afin d'assurer notamment les nouvelles charges liées à la réforme (préparation et suivi des travaux des comités, et délocalisation du recrutement) ; veiller en particulier à accélérer les procédures de recrutement en cas de vacances de postes de personnels ATS ;
- 10.2. élever les qualification des personnels administratifs des écoles afin de faire face aux nouvelles missions nées de la réforme et aux missions mentionnées dans la loi LCAP (coopération universitaire et politique de site,

développement international, recherche de ressources externes, formation continue) ;

- 10.3. évaluer le coût de l'alignement des salaires et primes des personnels ATS des écoles sur les grilles de rémunération des personnels des universités ;
- 10.4. mettre à l'étude la mutualisation de certaines fonctions support des écoles (par exemple pour le traitement des contentieux, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, voire l'offre de formation continue), et les procédures de recrutement, notamment au plan régional ou interrégional ;
- 10.5. mettre à jour le logiciel de gestion pédagogique TAIGA et lui adjoindre de nouveaux développements afin d'en faire un outil d'aide au pilotage des établissements, de prendre en compte les besoins nés de la réforme, et de le rendre compatible avec les logiciels correspondants de l'enseignement supérieur.

11) Recommandation n°11- Rendre les écoles plus autonomes dans leur gestion

- 11.1. permettre aux écoles de bénéficier d'un montant annuel de droits d'inscription acquitté par les étudiants d'un niveau comparable à celui fixé pour d'autres établissements relevant de l'enseignement supérieur culture ;
- 11.2. engager une étude sur le potentiel de développement de la formation permanente par les écoles ;
- 11.3. étudier les opportunités de financement de chaires partenariales de recherche architecturale.

12) Recommandation n°12- Anticiper les investissements nécessaires

- 12.1. constituer un groupe de travail associant les professionnels - notamment le conseil national de l'ordre des architectes - chargé d'une réflexion prospective sur les effectifs d'étudiants à prévoir dans les années à venir afin de répondre aux besoins d'architectes et d'expertise en architecture en France ;
- 12.2. établir une programmation pluriannuelle des dépenses d'investissement, en veillant à ce que chaque école dispose d'une dotation annuelle minimum de maintenance de ses équipements et en anticipant l'évolution des effectifs étudiants et leur répartition territoriale.

SOMMAIRE

LETTRE DE MISSION
FICHE SIGNALÉTIQUE DES ENSA
SYNTHÈSE DU RAPPORT
LISTE DES RECOMMANDATIONS

INTRODUCTION..... 21

I - HISTORIQUE ET GRANDS AXES DE LA RÉFORME DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE (ENSA) 23

1.1. LES ENSA ÉLÉMENT CLÉ DE LA POLITIQUE DE L'ARCHITECTURE CONDUITE PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE..... 23

1.1.1. Les écoles d'architecture regroupent plus de la moitié des effectifs d'étudiants de l'enseignement supérieur culture dans 20 établissements répartis sur le territoire métropolitain. 23

1.1.2. Le corps enseignant des ENSA : une grande diversité de statuts..... 26

1.1.3. Les moyens financiers des ENSA 27

1.1.4. Le contenu de la formation au métier d'architecte a été adapté au processus de Bologne..... 28

1.1.5. Des évaluations par le Haut conseil de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche qui peuvent s'avérer précieuses pour améliorer les performances des écoles dans tous les champs et éclairer leur tutelle 29

1.1.6. Une recherche en architecture très active et diversifiée 29

1.2. LES ORIGINES ET LES AMBITIONS DE LA RÉFORME DES ENSA 31

1.2.1. Dès les années 2000 le besoin d'une réforme d'ampleur se fait déjà sentir.....31

1.2.2. En 2012-2014 une concertation nationale sur l'architecture et plusieurs rapports soulignent la nécessité de développer la recherche dans les ENSA en définissant un statut d'enseignant-chercheur en architecture 32

1.2.3. Et de rénover le statut et la gouvernance des écoles afin de les rapprocher des normes universitaires et de faciliter leur intégration à la politique de site 33

1.2.4. Une chronologie de la réforme étalée sur la durée 34

1.3. LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉFORME DÉFINIE PAR LES DÉCRETS DE 2018..... 35

1.3.1. De nouvelles missions pour les écoles d'architecture 35

1.3.2. Un nouveau statut qui prévoit une gouvernance renouvelée..... 36

1.3.3. Un nouveau statut pour les enseignants-chercheurs et de nouvelles modalités de recrutement 41

1.3.4. Cinq catégories d'emplois :..... 42

1.3.5. Procédure de recrutement..... 44

1.3.6. Un ambitieux plan de recrutement d'enseignants titulaires passant par la titularisation d'une part des contractuels : le protocole du 21 avril 2017..... 45

2. LES DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DEUX ANS APRÈS LA PUBLICATION DES DÉCRETS..... 47

2.1. L'INSTALLATION DE LA NOUVELLE GOUVERNANCE 47

2.1.1.	La mise en place de la réforme a consacré la prédominance des enseignants dans les nouvelles instances de direction des écoles	47
2.1.2.	. Une gouvernance partagée à la recherche d'équilibre	49
2.2.	LA MISE EN PLACE DU STATUT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS	55
2.2.1.	Un mode de recrutement déconcentré complexe à mettre en place.....	56
2.2.2.	Le nouveau statut des enseignants-chercheurs concerne un nombre croissant d'enseignants.....	60
2.3.	UN BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF ET BUDGÉTAIRE.....	63
2.3.1.	L'exercice de l'autonomie des établissements reste fragile faute d'un dialogue avec la tutelle suffisamment structuré et d'outils efficaces.....	63
2.3.2.	La réforme a alourdi les charges de gestion des écoles dans un contexte qui était déjà tendu	66
2.3.3.	Les réformes intervenues ne peuvent être dissociées de plusieurs enjeux essentiels pour les écoles	69
3.	GARANTIR LES CONDITIONS DE REUSSITE DE LA REFORME : LES ORIENTATIONS PRÉCONISÉES PAR LA MISSION.....	72
3.1.	CLARIFIER LA GOUVERNANCE DES ÉCOLES	73
3.2.	RENOVER L'EXERCICE DE LA TUTELLE PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE	77
3.3.	CONFORTER LE STATUT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS	80
3.4.	ELABORER LA STRATÉGIE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE EN L'ARCHITECTURE	84
3.5.	DONNER AUX ÉCOLES LES MOYENS DE LEUR DÉVELOPPEMENT	87
	CONCLUSION	93
	LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES.....	95
	LISTE DES SIGLES.....	103
	LISTE DES ANNEXES.....	107
	ANNEXE 1 : Article 54 de la loi LCAP et décrets statutaires ENSA et corps enseignant.....	107
	ANNEXE 2 : Données chiffrées sur les organes de gouvernance dans 8 ENSA .	107
	Annexe 1 : Article 54 de la loi LCAP et decrets statutaires ensa et corps enseignant.....	108
	Annexe 2 : donnees chiffrées sur LES ORGANES DE GOUVERNANCE DANS 8 ENSA.....	135
	Annexe 3 : vacances de postes dans 8 ENSA	137

INTRODUCTION

Par lettre de mission du 26 février 2020 le cabinet du ministre de la Culture a confié à l'Inspection générale des affaires culturelles la réalisation d'un bilan d'étape de la réforme des écoles nationales supérieures d'architecture, deux ans après la publication des textes réformant le statut de ces écoles ainsi que leur gouvernance et celui de leur corps enseignant.

Bien qu'il ait été prévu qu'un bilan de la réforme soit effectué au terme de cinq années d'application, le ministère de la culture a diligenté cette mission, constatant les difficultés de mise en œuvre de cette réforme au regard des attentes qu'elle a suscitées.

La mission a débuté à la mi-mai, lors du déconfinement, principalement par voie d'entretiens en visioconférence avec des directeurs d'école, des représentants des membres du corps enseignant, les collègues fédérant les présidents de conseil d'administration, les présidents de conseil pédagogique et scientifique, les directeurs d'école, les représentants élus des élèves et les organisations syndicales (CFDT, CGT, Sud). La mission a aussi échangé avec l'ordre national des architectes, la société française des architectes ainsi que des personnalités qualifiées.

Elle a également entretenu un dialogue constant avec la direction générale des patrimoines (en particulier le service de l'architecture et la sous-direction des affaires financières et générales) et le secrétariat général du ministère, et elle s'est rapprochée de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qui assure, depuis 2013, la co-tutelle des écoles.

Au total, la mission a consulté près d'une centaine d'interlocuteurs et recueilli auprès d'eux les données et témoignages lui permettant de dresser un état des lieux de la situation des ENSA, deux ans après la publication des textes réformant leur gouvernance et le statut de leur corps enseignant, puisque tel est le périmètre de la réforme préparée et concertée depuis 2012 par le ministère de la culture et mise en œuvre depuis la rentrée 2018.

A cet égard, la mission a eu le souci méthodologique de faire la part des difficultés liées strictement à la mise en œuvre de la réforme, et celles, plus structurelles, qui affectent les écoles nationales supérieures d'architecture depuis des années, auxquelles la réforme n'a pas remédié, et qui ont pu s'avérer être un handicap à la réalisation de celle-ci.

La mission s'est également attachée à identifier :

- les dispositions de la réforme qui n'ont pas fait l'objet de difficultés particulières de mise en œuvre, et qui s'avèrent consensuelles;
- les autres dispositions qui s'avèrent, après deux années d'entrée en vigueur, soit imparfaitement mises en œuvre (quelle qu'en soit la cause), ou bien qui font l'objet d'un rejet de la part de telle ou telle catégorie d'acteurs.

L'objectif est de proposer une série d'actions visant à porter remède à la situation des ENSA -que la grande majorité des interlocuteurs de la mission ont estimée fragilisée- soit par la voie de mesures structurelles visant notamment à améliorer les conditions du pilotage de ces écoles par leurs tutelles, soit par des correctifs apportés à la réforme.

La mission s'est enfin attachée à replacer les écoles d'architecture dans l'ensemble de l'enseignement supérieur culture, et aussi plus largement dans le champ de l'architecture, le ministère de la culture étant « *responsable de la politique de l'architecture* ».

I - HISTORIQUE ET GRANDS AXES DE LA RÉFORME DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE (ENSA)

1.1. LES ENSA ELEMENT CLÉ DE LA POLITIQUE DE L'ARCHITECTURE CONDUITE PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE

1.1.1. Les écoles d'architecture regroupent plus de la moitié des effectifs d'étudiants de l'enseignement supérieur culture dans 20 établissements répartis sur le territoire métropolitain.

Aujourd'hui on compte 20 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain dont deux ont la particularité d'être également des écoles supérieures du paysage (Bordeaux et Lille, qui sont des ENSAP). Dans les départements d'outre-mer, on compte une école à la Réunion, qui est une antenne de l'ENSA de Montpellier. Deux établissements privés installés à Paris, délivrent aussi un enseignement en architecture : l'École supérieure d'architecture de Paris (ESA) créée en 1865¹ et Confluences, créée en 2015.

Les ENSA regroupent au total 19 828 étudiants, soit plus de la moitié de l'effectif étudiant de l'enseignement supérieur culture (qui en compte 36 734 au total), très exactement 54 %.

La sélectivité y est élevée à l'entrée (dans certaines écoles elle peut aller jusqu'à 4% des candidatures formulée sur la plateforme *ParcourSup*), la sélection des candidats se faisant sur dossier et après une épreuve orale d'entretien.

Le taux de féminisation de la population étudiante (59%, en progression ces dernières années) situe les ENSA aux deuxième rang de l'enseignement supérieur culture après les écoles d'art et de design (66% d'étudiantes). Elles attirent une proportion non négligeable d'étudiants étrangers (16 % en moyenne mais jusqu'à 27% dans certains établissements parisiens) ce qui atteste de leur attractivité et de la notoriété internationale dont jouit la formation au métier d'architecte dispensée en France.

Toutes les ENSA sont par ailleurs signataires de la charte ERASMUS. De fait, la mobilité ERASMUS y est élevée puisqu'elle concerne mille étudiants par an environ. Le nombre moyen d'étudiant en mobilité ERASMUS sur trois ans est d'ailleurs le plus élevé de l'enseignement supérieur culture (cela concerne 45,5 % d'entre eux).

L'insertion professionnelle atteint 86 % pour une activité professionnelle dans le champ des diplômés (et 4% hors champ) soit le taux d'insertion le plus élevé de l'enseignement supérieur culture (en moyenne 75 %) ; et le salaire moyen des jeunes diplômés des ENSA qui s'élève à 23 800 € est également le plus élevé.

¹ Dont les diplômés sont reconnus par l'Etat. Elle accueille 1300 élèves. L'école Confluences sur un autre format accueille 10 étudiants par semestre d'étude.

La répartition géographique des ENSA est cependant inégale sur le territoire :

- en effet, deux régions (Ile de France avec 6 écoles, et Auvergne-Rhône-Alpes avec 4 écoles) regroupent la moitié des ENSA, et plus de 60 % des élèves sont concentrés dans trois régions seulement ;
- certaines régions (Bourgogne Franche-Comté, Centre-Val-de-Loire, Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique) en sont dépourvues.

Graphique n° 1 : Cartographie des ENSA sur le territoire métropolitain



Enfin, les 20 ENSA, bien qu'ayant des caractéristiques communes et proposant un parcours pédagogique et une formation désormais encadrés par un décret du 19 août 2013², se révèlent très différentes les unes des autres ; en effet :

- la taille des établissements et le nombre d'étudiants accueillis sont un premier facteur de distinction. Six écoles accueillent de 500 à 700 étudiants sur les six années théoriques de la scolarité (soit moins de 100 étudiants par an), sept en accueillent de 700 à 1000 et 7 de 1000 à près de 2000;
- l'ancrage territorial des écoles est un autre facteur de différenciation. Cet ancrage est lié à de multiples formes de partenariat à l'échelle des territoires, dont l'insertion des écoles à une politique de site, variable d'une région et même d'un établissement à l'autre. Il peut avoir un impact sur l'offre pédagogique, notamment en deuxième cycle, (par exemple les double cursus architecte/ingénieur, les cursus de paysagiste, une offre de formation permanente), la politique de recherche et plus généralement sur la stratégie de l'établissement ; il est cependant trop tôt pour mesurer les effets de la réforme (dont c'était l'un des objectifs) sur cet ancrage territorial des écoles.

L'insertion des écoles d'architecture dans les COMUE et les autres regroupements d'établissements d'enseignement supérieur créés depuis la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (loi Fioraso) est à ce jour achevée puisque la totalité d'entre elles coopèrent, sont associées à (ou membres de) ces regroupements sur leurs territoires, tandis que pour les autres secteurs de l'enseignement supérieur culture, environ 60 % des établissements participent à ce jour à un regroupement.

Tableau n° 1 : participation des ENSA à des regroupements d'établissements d'enseignement supérieur

Région	Etablissement	Statut dans le regroupement	Regroupement
Auvergne-Rhône-Alpes	ENSA Grenoble	associée renforcée	Université Grenoble Alpes/COMUE UGA
	ENSA Lyon	associée	Université de Lyon/COMUE UDL
	ENSA St Etienne	associée	
	ENSA Clermont-Ferrand	associée	Université de Clermont-Auvergne
Bretagne	ENSA Rennes	associée	COMUE UBL
Grand Est	ENSA Strasbourg	associée	Université de Strasbourg/Unistra
	ENSA Nancy	associée	Université de Lorraine
Hauts de France	ENSAP Lille	associée	COMUE Lilloise

² Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 modifiant les articles R672-1 à R672-14 du code de l'éducation, relatifs aux études d'architecture.

Ile-de-France	ENSA Marne - la -Vallée	membre composante	Université Gustave Eiffel
	ENSA Paris-Belleville	associée	
	ENSA Paris-Malaquais	associée	
	ENSA Paris-La Villette	membre	COMUE HESAM
	ENSA Paris-Val-de-Seine	partenaire	Université Sorbonne Paris Cité
	ENSA Versailles	membre	CY Cergy Paris Université
Normandie	ENSA Rouen	Membre	Normandie Université
Nouvelle-Aquitaine	ENSAP Bordeaux	partenaire renforcé	Site Aquitain
Occitanie	ENSA Montpellier	associée	Site Languedoc-Roussillon
	ENSA Toulouse	associée renforcée	COMUE UFTMP
Pays-de-la Loire	ENSA Nantes	associée	COMUE UBL
PACA	ENSA Marseille	coopération	Aix-Marseille-Provence- Méditerranée

Source : SG/ SCPCI/DREST

1.1.2. Le corps enseignant des ENSA : une grande diversité de statuts

En 2020, suivant les données du service de l'architecture (MC/DGP), le corps enseignant des ENSA était composé à hauteur de 67% d'enseignants titulaires (T2), au nombre de 1101 dont 149 professeurs et 761 maîtres de conférences, auxquels s'ajoutaient 269,5 enseignants associés. Les enseignants titulaires (T2) sont rémunérés directement par le ministère de la culture.

Par ailleurs 567 enseignants avaient statut de contractuels, (soit 34% du corps enseignant) et étaient rémunérés par les écoles

Tableau n° 2 - Répartition et catégories d'enseignants (au 01/10/2020)

Enseignants titulaires	ETP	%/total ETP
Professeurs T2	149	9,43 %
Maîtres de conférences T2	751	43,00 %
Enseignants associés T2	269,5	16,00 %
Sous-total T2	1101,5	67,00%

Enseignants contractuels	ETP	%/total ETP
CDI	242	14,00%
CDD (3 ans et +) T3	3,5	0%
CDD (-3ans) T3	107	12,00%
Intervenants extérieurs	114	7,00%
Sous-total T3	567	33,00 %
Total T2 et T3	1736,5	100,00%

Source : DGP/SA/SDESRA

Cette diversité reflète bien la situation particulière des ENSA dans l'enseignement supérieur et le fait qu'elles sont avant tout des écoles de formation à la profession (réglementée) d'architecte, cette formation reposant en grande partie, bien que pas exclusivement, sur l'enseignement du projet.

Le recrutement des enseignants-chercheurs dans les ENSA s'appuie donc sur un vivier composé à la fois d'enseignants ayant une trajectoire de formation académique (doctorat, voire HDR) mais aussi de professionnels de l'architecture, qui poursuivent leur activité parallèlement à leur charge d'enseignement.

Les différents types de statuts doivent pouvoir répondre à cette exigence de diversification du recrutement propre aux ENSA. La réforme a vocation à faire évoluer ces données en modifiant la typologie des enseignants-chercheurs et en les regroupant désormais en 3 catégories (définies par trois décrets statutaires), relevant pour certaines d'entre elles du régime T2 (titulaires et associés) et pour d'autres du régime T3 (Intervenants extérieurs).

1.1.3. Les moyens financiers des ENSA

Le budget total des ENSA inscrit au PLF 2020 est de 51, 6 M€. Il comprend une subvention pour charge de service public de 48,7 M€ et une dotation en fonds propres de 2,950 M€, ce budget relevant de l'action 1 du programme 224 (dont la responsabilité incombe au secrétariat général du ministère). Cependant, si l'on consolide ce budget en y ajoutant la masse salariale des enseignants et des personnels administratifs, techniques et de service titulaires rémunérés par le ministère (T2, inscrits dans l'action 7 du programme 224), l'effort budgétaire global en faveur des ENSA peut être estimé à environ 169 M€³.

Le budget (hors masse salariale des T2) de chaque école varie dans une fourchette allant de 3 M€ (ENSA St Etienne) à 11 M€ (ENSA Paris Val de Seine) avec une moyenne de 3,6 M€ (8,4 M€ en intégrant les T2), et la part des recettes propres représente selon les écoles de 3% à 30% de ce budget (en moyenne 16%).

³ Estimation à partir de données collectées en 2019.

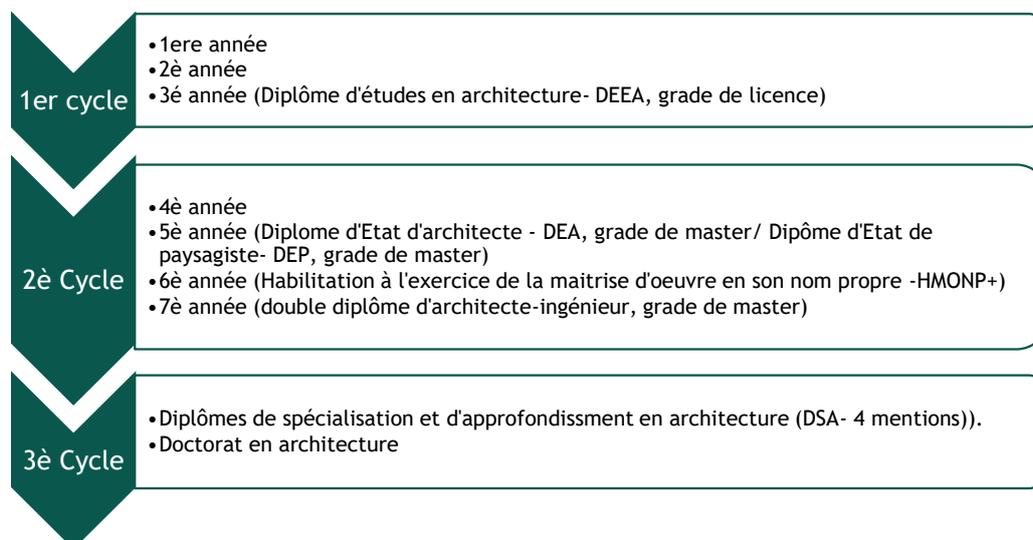
Le ratio de dépense par étudiant peut être estimé en moyenne à 8500 € (il varie de 6900 € à 10 000 € selon les écoles, la taille de l'établissement faisant évoluer ce ratio à la hausse), alors que la moyenne de l'enseignement supérieur s'élève à 13 000 € et que dans certains établissements sous tutelle du ministère de la culture on dépasse 25 000 € par étudiant.

1.1.4. Le contenu de la formation au métier d'architecte a été adapté au processus de Bologne

Pour l'enseignement supérieur culture, qui était très largement marqué jusqu'au milieu des années 2000 par la délivrance de diplômes spécifiques, correspondant aux orientations pédagogiques du ministère et au caractère très professionnalisant et lié à la pratique artistique des enseignements dispensés (en particulier pour les écoles d'art et les écoles du spectacle vivant, mais aussi pour les ENSA avec l'enseignement du *projet*), l'adaptation au processus de Bologne et à ses trois niveaux de grades (LMD) a été un chantier majeur.

Ce chantier a été achevé, en ce qui concerne les ENSA, par le décret du 30 juin 2005. Celui-ci a mis en conformité l'enseignement des écoles avec le processus de Bologne et les normes de l'espace européen de l'enseignement supérieur (introduction des grades de licence, master, habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre et diplômes spécialisés) ; ce texte, actualisé en 2013, a réformé en profondeur le cursus des études d'architecture.

La scolarité se déroule désormais selon le schéma suivant :



La durée théorique des études est donc de 5 ans pour l'obtention du diplôme d'architecte, augmentés d'une année pour l'obtention de l'habilitation, qui permet pour son titulaire, d'exercer la profession (maîtrise d'œuvre) en son nom propre, en dehors d'une structure préexistante (c'est-à-dire, par exemple, de créer son propre cabinet).

Par ailleurs, plusieurs ENSA ont développé, en collaboration avec des écoles d'ingénieur, des double-cursus permettant l'accès à des diplômes d'architecte et d'ingénieur.

1.1.5. Des évaluations par le Haut conseil de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche qui peuvent s'avérer précieuses pour améliorer les performances des écoles dans tous les champs et éclairer leur tutelle

Depuis plusieurs années déjà, et en application des dispositions de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (loi Fioraso) et de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les ENSA sont soumises à la procédure d'accréditation et d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur par le Haut Conseil de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche (HCERES).

A ce jour, plus de la moitié des ENSA (11) ont été évaluées depuis 2017 et les autres sont en cours d'évaluation. Ces évaluations, qui nécessitent préalablement l'élaboration de rapports d'autoévaluation par les écoles elles-mêmes, portent autant sur le contenu et la qualité des enseignements dispensés que sur la recherche, la gouvernance, la vie étudiante ou la politique internationale des établissements. Elles sont une source extrêmement précieuse d'information sur le fonctionnement des écoles. Elles sont utiles à la fois pour les écoles elles-mêmes, afin de leur permettre d'orienter leur stratégie - au regard des observations et recommandations formulées par les experts du HCERES - et pour le pilotage de la tutelle par les deux ministères concernés, notamment pour la rédaction des contrats d'établissement et leur renouvellement.

Les évaluations les plus récentes (2019 et 2020) contiennent d'ailleurs bon nombre d'observations sur la mise en œuvre de la réforme dans les ENSA sous revue, et constituent donc un outil d'évaluation régulière très complet, sur la base d'une expertise indépendante, de nature à contribuer efficacement au pilotage des établissements d'enseignement supérieur par leurs ministères de tutelle.

1.1.6. Une recherche en architecture très active et diversifiée

Même si le développement des activités de recherche est très variable d'une ENSA à l'autre, la recherche en architecture est, depuis de nombreuses années déjà, une activité bien développée au sein des écoles. Toutefois, sa complète reconnaissance posait problème jusqu'à la réforme, du fait de l'absence de réelle structuration des instances internes aux écoles chargées d'en piloter le développement, et d'un statut d'enseignant peu favorable à la conduite de cette activité parallèlement aux charges d'enseignement pesant notamment sur les enseignants titulaires.

Ainsi, plusieurs écoles sont présentes dans des LABEX (laboratoires d'excellence) ou dans des IDEX (initiatives d'excellence) financés par le PIA (programme d'investissements d'avenir) dans des domaines qui couvrent la recherche architecturale, urbaine et paysagère. Elles sont appuyées en cela par le Bureau de la recherche architecturale, urbaine et paysagère (BRAUP) du ministère, chargé plus particulièrement de soutenir la valorisation et la diffusion des unités de recherche des ENSA (colloques, séminaires, publications).

Les ENSA bénéficient également de crédits de recherche alloués dans le cadre de l'action 2.1 du programme 186 « *recherche culturelle et culture scientifique* » de la mission interministérielle recherche et enseignement supérieur (MIRE) et figurent parmi les premiers bénéficiaires de ce programme avec 23 % des crédits (1,2 M€). Les ENSA forgent aussi des partenariats avec les équipes de recherche des regroupements universitaires auxquels elles sont associées ou dont elles sont partenaires.

Parmi les ENSA qui ont le plus développé les activités de recherche on peut citer celle de Lille avec le LACTH et ses deux composantes AVH (architecture, ville, histoire) et CEC (Conception et enseignement de la conception) qui compte 59 membres (enseignants titulaires et associés ou doctorants). La dynamique de la recherche à l'école de Lille n'est certainement pas étrangère au fait que l'ENSAP et ses partenaires territoriaux aient été lauréats de la compétition européenne Solar Décathlon 2019 pour leur projet de réhabilitation énergétique des maisons de ville du bassin minier (« *maisons à énergie positive* »).

L'école d'architecture de Versailles a regroupé ses activités de recherche au sein du laboratoire LEA V (74 membres, dont 46 enseignants et 26 doctorants) avec quatre axes de recherche : « *Énergie, climat, environnement* », « *Métropolisation et développement territorial* », « *Patrimoines et territoires* » et « *Les espaces et leur sens* ».

À Grenoble, l'ENSA compte trois équipes de recherche importantes : le Cresson (81 membres) l'AECC (« *architecture, environnement et culture constructives* », 75 membres) qui est un LABEX et le MHAevt (Métiers de l'histoire de l'architecture, édifices, villes, territoires 30 membres).

On pourrait citer également à Montpellier le LIFAM (Laboratoire Innovation, Formes, Architectures, Milieux, 43 membres), unité de recherche pluridisciplinaire dont les thématiques de recherche sont orientées vers l'innovation et le développement durable, qui a permis à l'ENSA de bien s'intégrer à la COMUE Languedoc-Roussillon universités.

Il va de soi qu'un bon nombre des thématiques de recherche des unités constituées dans les ENSA, au-delà des seuls exemples cités plus haut, ont vocation à se développer (et à se financer) dans le cadre des priorités politiques que sont la transition écologique et plus particulièrement la conception d'un habitat conforme aux défis de la lutte contre le réchauffement climatique.

1.2. LES ORIGINES ET LES AMBITIONS DE LA RÉFORME DES ENSA

La réforme des ENSA est le fruit de réflexions et de concertations qui se sont déroulées sur près d'une quinzaine d'années, jalonnées par des rapports d'expertises, la constitution de groupes de travail tous animés par un double souci de modernisation de l'enseignement de l'architecture, lié en grande partie aux évolutions du métier d'architecte, mais aussi à la volonté d'adaptation des écoles aux mutations importantes de l'enseignement supérieur dans son ensemble ces quinze dernières années.

1.2.1. Dès les années 2000 le besoin d'une réforme d'ampleur se fait déjà sentir

En 1995, le ministère de la culture est à nouveau investi de la tutelle des écoles d'architecture qui avait été transférée au ministère chargé de l'équipement en 1978.

Au début des années 2000, un rapport conjoint de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires culturelles⁴ établit un diagnostic sans concession de la situation des écoles d'architecture, pointant notamment des défaillances dans l'exercice de la tutelle par le ministère⁵, une insuffisance manifeste de la dotation en emplois administratifs et une trop forte concentration de l'enseignement sur l'Île de France (les rapporteurs regrettaient notamment qu'aient été abandonnés les projets d'ouverture de nouvelles écoles à Compiègne, Dijon, Nice et Tours).

Le rapport suggère de mener à bien :

- une réforme du statut des enseignants-chercheurs, en baissant notamment la charge horaire annuelle de cours (320 h en école d'architecture contre 192 h à l'université), la mission constatant que dans les faits, 11% des heures dues ne sont pas exécutées ;
- une revalorisation des salaires des personnels administratifs⁶ dont la gestion est jugée peu motivante ;
- une réforme de la gouvernance des écoles (réforme de la composition et de la durée du mandat des CA) ;
- une revalorisation du salaire des directeurs ;
- la création d'une obligation de formation continue pour les enseignants ;
- la création d'un GIP pour mutualiser certaines fonctions et charges que les écoles assument individuellement (échanges internationaux, suivi du débouché des anciens élèves, collecte de ressources propres, activités de recherche).

⁴ Rapport de l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires culturelles

⁵ « la tutelle utilise peu ou mal ses pouvoirs, que ce soit dans la gestion courante ou à l'occasion de réformes »

⁶ Le rapport pointe notamment le manque « d'imagination salariale » qui caractérise la gestion des ressources humaines au ministère de la culture.

Enfin il préconise la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs entre la tutelle et les écoles, comprenant les engagements des écoles et l'énoncé de leurs objectifs stratégiques, mais aussi un engagement sur les moyens réservés par la tutelle à chaque école⁷.

Les grandes lignes d'une rénovation statutaire et du mode de tutelle des écoles sont donc clairement posées dès le début des années 2000, mais l'engagement d'un véritable processus de réforme de l'enseignement de l'architecture va s'avérer une entreprise de longue haleine, étalée sur plus de quinze années.

1.2.2. En 2012-2014 une concertation nationale sur l'architecture et plusieurs rapports soulignent la nécessité de développer la recherche dans les ENSA en définissant un statut d'enseignant-chercheur en architecture

En 2012, le ministère de la culture décide d'engager une *concertation nationale sur l'architecture*, à la suite d'une lettre ouverte adressée aux élus de la Nation par le collège des directeurs d'ENSA pour les alerter sur la fragilisation de l'enseignement et de la recherche en architecture.

Le pilotage de cette concertation est confié à un binôme composé d'un élu local, M. Vincent Feltesse, et d'un préfet, M. Jean-Pierre Duport, tandis que 39 membres sont réunis au sein d'un comité national d'orientation et que des débats sont menés au plan régional.

Le rapport rendu en avril 2013 à l'issue de la concertation insiste particulièrement sur l'importance du « *développement d'une recherche architecturale dynamique et innovante* » afin de permettre aux ENSA de mieux répondre « *aux mutations économiques sociales environnementales et culturelles très profondes qui affectent la pratique de l'architecture et invitent à reconsidérer la manière dont elle est enseignée et étudiée en France* ». Le rapport propose donc de « *développer les atouts et identités des ENSA tout en renforçant [leur] intégration à l'enseignement supérieur* » et de « *favoriser la recherche* » par la mise en place d'un nouveau statut d'enseignant-chercheur et la promotion du doctorat, entre autres.

Ces deux pistes de travail vont être ensuite approfondies par un rapport conjoint de l'Inspection générale des affaires culturelles et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche⁸, qui, tout en affirmant la nécessité de maintenir une diversification des profils des enseignants (la formation de l'architecte reposant fondamentalement sur l'enseignement du projet) propose d'accompagner l'engagement des enseignants dans la recherche, de définir un statut d'enseignant-chercheur sans nécessairement dupliquer celui de l'enseignement supérieur, de mettre en place une instance nationale comparable

⁷ La mission estime qu'une augmentation de 10 % des moyens alloués aux écoles est nécessaire.

⁸ « *Une nouvelle ambition pour la recherche dans les écoles nationales d'architecture, propositions pour un nouveau statut d'enseignant-chercheur* » Geneviève Gallot et Jean-François de Canchy, (IGAC), Isabelle Roussel et Jean-Michel Quenet (IGAENR).

au Conseil national des universités (CNU), et de permettre la poursuite de doctorats en architecture « *en prise avec la pratique* »⁹.

En particulier, le rapport formule un premier chiffrage du coût estimé d'un développement de la recherche dans les écoles, qui doit passer, selon les rapporteurs, par des décharges horaires en faveur des enseignants engagés dans un projet de recherche, ce qui suppose des créations de postes afin de compenser les décharges d'enseignement accordées.

C'est ce mécanisme qui sera retenu pour la mise en œuvre concrète du nouveau statut d'enseignant-chercheur et acté (avant même que le nouveau statut soit formalisé dans un décret), avec un chiffrage précis des emplois à créer sur 5 ans dans un protocole conclu en avril 2017 entre le ministère de la culture et les organisations syndicales (cf. *infra* p. 37).

1.2.3. Et de rénover le statut et la gouvernance des écoles afin de les rapprocher des normes universitaires et de faciliter leur intégration à la politique de site

Le rapport IGAC-IGAENR insiste également sur la nécessité d'aller au-delà d'une réforme du statut des enseignants et approfondit la réflexion sur les modifications statutaires à conduire en vue de la modernisation des écoles elles-mêmes.

Le choix de rénover le statut des écoles d'architecture, lequel avait été défini et fixé par décret en 1978 et inchangé depuis cette date, est demeuré longtemps à l'état de projet, la réflexion portant principalement sur l'alignement de ce statut sur celui des universités (EPSCP).

La concertation nationale s'est donc penchée sur le sujet et a proposé une évolution sensible du statut juridique des écoles, essentiellement dans le but d'en moderniser les outils de gouvernance, avec l'objectif de « *renforcer l'autonomie des établissements* » et de les doter d'instances comparables à celles dont sont dotées les universités.

Le rapport conjoint de l'IGAC et de l'IGAENR s'est attaché à caractériser plus précisément l'obsolescence du statut de 1978 en pointant également le défaut d'autonomie des écoles (présidents de C.A. et directeurs tous deux nommés par la tutelle) ainsi que les freins à leur reconnaissance scientifique, notamment l'insuffisance d'instance statutaire pédagogique interne aux écoles (de type conseil scientifique ou conseil d'orientation) susceptible de définir la stratégie de formation et de recherche de l'établissement.

De fait, les propositions de modification de statut formulées dans le rapport ont très largement porté sur une nouvelle organisation de la gouvernance des écoles, assez largement inspirée par le statut des universités, sans pour autant que le modèle de l'EPSCP soit calqué purement et simplement.

⁹ Ce qui est une préoccupation commune à l'ensemble de l'enseignement supérieur culture, notamment par les écoles supérieures d'art.

1.2.4. Une chronologie de la réforme étalée sur la durée

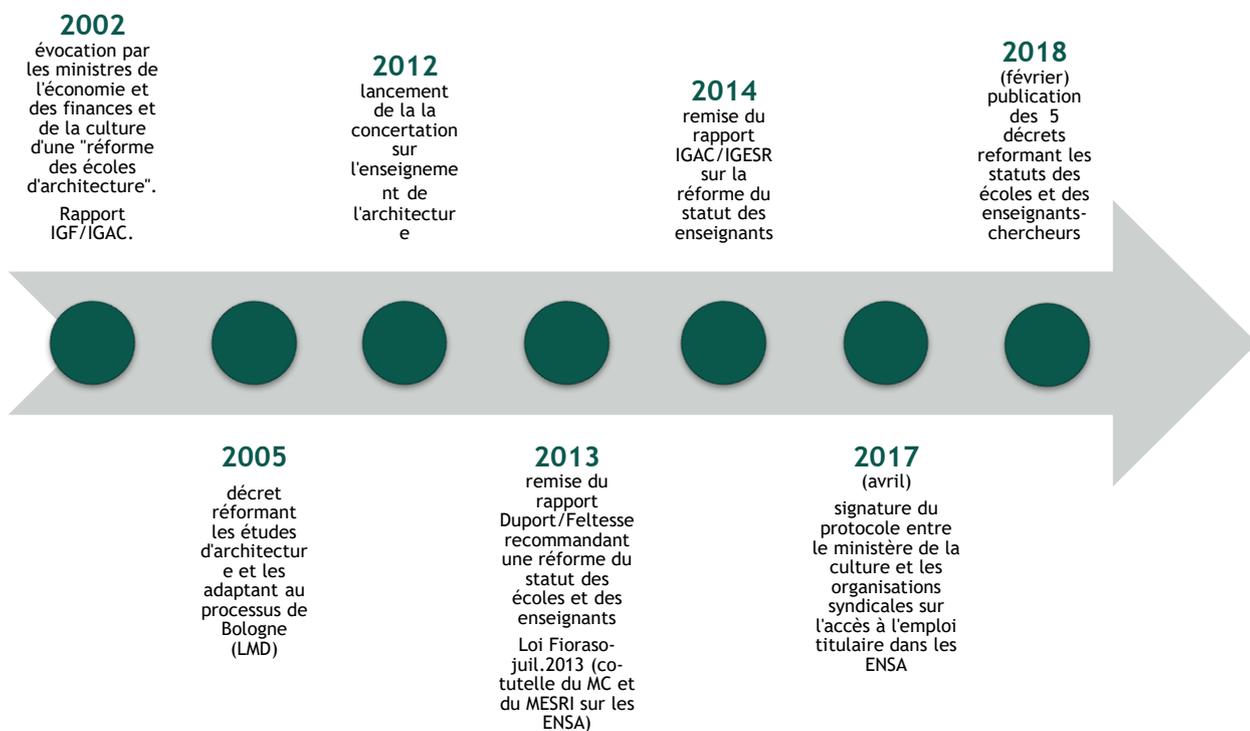
Cette réforme s'est donc déroulée pratiquement sur plus de 15 années. Demandée dès le début des années 2000, une première pierre notable à l'édifice aura été assez rapidement apportée avec la réforme des études et la mise en conformité du cursus au processus de Bologne, avec la mise en place du LMD qui s'est faite avec célérité et efficacité en moins de cinq ans.

En revanche la modernisation du statut des écoles et des enseignants, déjà évoquée au début des années 2000, aura constitué un chantier beaucoup plus long.

Alors que les rapport Feltesse/Duport et IGAC/IGAENR de 2013 et 2014 étaient très précis et riches de propositions sur les réformes à entreprendre, qui pour l'essentiel pouvaient être menées sur une base réglementaire, il est assez singulier qu'il ait fallu attendre cinq ans pour élaborer et publier les cinq décrets constituant la réforme des écoles et du statut des enseignants, jusque-là encore assis sur des textes datant de 1978.

Une explication pourrait résider dans les difficultés d'exercice de la tutelle du ministère de la culture sur les écoles et surtout la dispersion de celle-ci entre direction générale du patrimoine et secrétariat général. Les questions statutaires emportant largement des questions de ressources humaines, il a fallu en effet une mobilisation conjointe de la direction générale des patrimoines et du secrétariat général pour parvenir à arrêter les termes de la réforme statutaire et ses modalités pratiques d'application ultérieure, notamment en matière de gestion de personnels (recrutement et gestion des carrières des personnels sous statut T2). La responsabilité budgétaire étant par ailleurs partagée entre la DGP, et à l'intérieur de celle-ci entre SDESRA et SDAFIG, et le secrétariat général, et en son sein, plus particulièrement, le secrétaire général adjoint, responsable du programme 224. Cette dispersion de la tutelle de l'enseignement supérieur, caractéristique de l'organisation du ministère de la culture dans son pilotage des établissements entrant dans ce périmètre est une difficulté qui avait déjà été signalée dans le rapport de l'IGAC « *Le pilotage de l'enseignement supérieur et de la recherche au ministère de la culture* » (mars 2015).

CHRONOLOGIE DE LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN ARCHITECTURE (2002-2018)



1.3. LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉFORME DÉFINIE PAR LES DÉCRETS DE 2018

1.3.1. De nouvelles missions pour les écoles d'architecture

En 2016, la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) comprend un chapitre V consacré à l'enseignement supérieur culture dans son ensemble, qui crée notamment une instance consultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines relevant du ministère de la culture : le CNESERAC, équivalent culture du CNESER dans l'enseignement supérieur¹⁰.

Mais surtout l'article 54 de la loi redéfinit les missions des écoles d'architecture en complétant de manière substantielle les dispositions du code de l'éducation qui concernaient les ENSA et leur vocation, en faisant figurer au premier rang de celles-

¹⁰ Le CNESERAC composé de 69 membres comprend notamment des représentants des enseignants et chercheurs en architecture, des professionnels de l'architecture et un directeur d'école. Mais à la différence des écoles d'art plastiques, du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, pour lesquels le CNESERAC est consulté pour avis sur les arrêtés d'accréditation des établissements à délivrer des diplômes, pour les ENSA c'est l'instance compétente pour toutes les universités, c'est-à-dire le CNESER, qui se prononce.

ci « *les activités de recherche en architecture* ». Les écoles ont désormais aussi pour vocation notamment de s'ouvrir sur le monde, par des politiques de partenariat (avec les collectivités territoriales, les entreprises, les institutions culturelles et les autres établissements d'enseignement supérieur) et elles sont également invitées à développer une coopération internationale.

1.3.2. Un nouveau statut qui prévoit une gouvernance renouvelée

Ce n'est cependant qu'avec la publication du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 que le nouveau statut des écoles est défini.

Les innovations apportées par ce texte longuement travaillé et concerté portent sur :

- la modification de la composition du conseil d'administration des écoles, le mode de désignation de ses membres et de sa présidence ;
- la définition d'un nouveau mode de nomination des directeurs, et un critère de compétence fixant le profil des candidats à cette fonction, ce qui est nouveau.

Par ailleurs la rénovation du mode de gouvernance des écoles repose également sur la création de nouvelles instances internes dotées de compétences spécifiques regroupées au sein d'un nouveau conseil pédagogique et scientifique (CPS) : il s'agit de la commission de la recherche (CR) et de la commission des formations et de la vie étudiante (CFVE).

Ces deux organes doivent être les piliers de la définition de la stratégie pédagogique et de la stratégie de recherche de l'établissement.

1.3.2.1. Le conseil d'administration :

Les deux tableaux ci-dessous permettent de visualiser les modifications apportées à la composition et au mode de nomination des membres des conseils d'administration des écoles :

Conseil d'administration avant la réforme (décret n° 78-266 du 8 mars 1978)

24 membres au maximum

Président nommé
par le ministre
parmi les membres,
mandat de 3 ans

personnalités
extérieures, nommées
par le ministre, mandat
de 3 ans

représentant des enseignants
élus mandat de 3 ans
représentants du personnel
élus mandat de 3 ans
représentants des élèves élus
mandat de 2 ans

membres de droit avec
voix consultative :
contrôle général
économique et financier,
agent comptable

membre de droit avec
voix délibérative :
directeur de l'école

Conseil d'administration après la réforme (décret n° 18-109 du 15 février 2018)

16 à 25 membres

Président élu par les membres
du Conseil parmi les
représentants des enseignants
et chercheurs et les
personnalités qualifiées

Représentants des
enseignants et des
chercheurs élus pour 4 ans
30%

Représentants du
personnel ATS élus pour 4
ans 15%

Personnalités extérieures
mandat de 4 ans, dont 3
membres de droit représentant
les collectivités territoriales et
des personnalités qualifiées
désignées par les administrateurs
du CA 40%

Représentants des étudiants
élus pour 2 ans 15%

Membres assistant au conseil
avec voix consultative :
directeur, secrétaire général,
président et vice-président de
CPS, agent comptable, DRAC,
recteur, contrôleur budgétaire

La composition des C.A. a donc été assez sensiblement modifiée : même si la proportion de représentants élus (enseignants, ATS, étudiants) reste légèrement majoritaire, les enseignants et chercheurs sont désormais plus nombreux que les étudiants, qui ont laissé quelques sièges aux personnalités extérieures, lesquelles représentent maintenant 40 % des membres du conseil.

En termes de processus de désignation des membres du conseil et de leur président, la réforme poursuit clairement l'objectif d'accroître l'autonomie des écoles en faisant élire le président par les membres du conseil, et en prescrivant que celui-ci appartienne soit aux personnalités qualifiées extérieures à l'établissement, soit aux représentants des enseignants et des chercheurs.

Le directeur ne siège donc plus au conseil avec voix délibérative, mais y « assiste » avec une voix consultative.

L'impact de cette modification de ses prérogatives est fortement ressenti par les directeurs d'école. Pourtant, les missions assignées au directeur n'ont pas été particulièrement modifiées¹¹ par le décret de 2018 (à ceci près que, depuis la réforme, il est chargé de la préparation et de la signature du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat - sur lequel le C.A. doit maintenant délibérer- ainsi que de sa mise en œuvre).

Enfin, le nombre de membres assistant de droit au conseil avec voix consultative a été augmenté, notamment au président et au vice-président de l'autre instance interne instituée par la réforme (le Conseil pédagogique et scientifique), mais aussi au secrétaire général de l'école, au DRAC et au recteur d'académie ou à son représentant.

Les conditions de nomination ont donc changé afin de mieux asseoir l'autonomie des établissements : le président est désormais élu par les membres du conseil (et non plus désigné par le ministre) et les personnalités extérieures, jadis nommées par le ministre, sont désormais élues par une partie des membres du conseil, « sur proposition du directeur ».

Quant au directeur de l'école, il n'est plus nommé sans formalisme particulier par le ministre pour un mandat sans durée définie, mais « choisi parmi des personnalités qui ont vocation à enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur », définition dont les contours ne sont à vrai dire pas très précis¹². Il est toujours nommé par arrêté du ministre, mais après avis du C.A. de l'école, et sa candidature doit être accompagnée d'un projet pour l'établissement.

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- il délibère désormais sur le projet de contrat pluriannuel conclu entre l'école et la tutelle, qui définit la stratégie de l'établissement, ses objectifs et ses moyens, notamment sur l'offre de formation initiale et continue, la recherche et la gestion prévisionnelle des emplois ;
- il approuve le budget, les comptes financiers et les conventions conclues par l'établissement ;
- il délibère sur les questions pédagogiques : programmes d'enseignement, demandes d'accréditation et d'habilitation (et les

¹¹

¹² En effet, toute personne ayant dispensé des cours dans une université, quel que soit son statut professionnel, tout comme un professeur de l'enseignement supérieur sont éligibles selon cette définition assez large.

évaluations qui les précèdent), le règlement des études et les procédures d'admission dans les écoles.

Avant la réforme, les compétences du Conseil d'administration étaient plus restreintes, réduites à l'approbation du règlement intérieur, du programme d'enseignement, du budget et du compte financier, et des conventions ou contrats conclus par l'établissement.

La réforme de 2018 a donc formalisé l'élargissement du périmètre des compétences pédagogiques du C.A. (qui demeurent néanmoins limitées, car confiées principalement à une autre instance), et a également ouvert à celui-ci un regard sur la recherche à travers l'examen du contrat pluriannuel de performance.

Les mandats des membres ont également été allongés de 3 à 4 ans sauf pour les représentants des étudiants, dont le mandat demeure fixé à 2 ans, ce qui est une source d'insatisfaction pour les délégués des étudiants.

Les compétences nouvelles des conseils d'administration doivent désormais être articulées avec celles de la nouvelle instance compétente en matière scientifique et de vie étudiante, le conseil pédagogique et scientifique (CPS), qui remplace les commissions pédagogiques et de la recherche (CPR) dont le rapport IGAC/IGF estimait qu'elles ne remplissaient pas, même dans les écoles où ces instances fonctionnaient au mieux, le rôle d'un véritable conseil scientifique comme ceux dont sont dotés les universités, ni d'un conseil de la vie étudiante.

En effet, le décret de 1978 prévoyait l'existence d'une instance - le conseil pédagogique et de la recherche (CPR) - émanant plus ou moins du conseil d'administration car les membres (10 à 20) étaient désignés par celui-ci, le CPR élisant ensuite son président parmi les enseignants et les chercheurs.

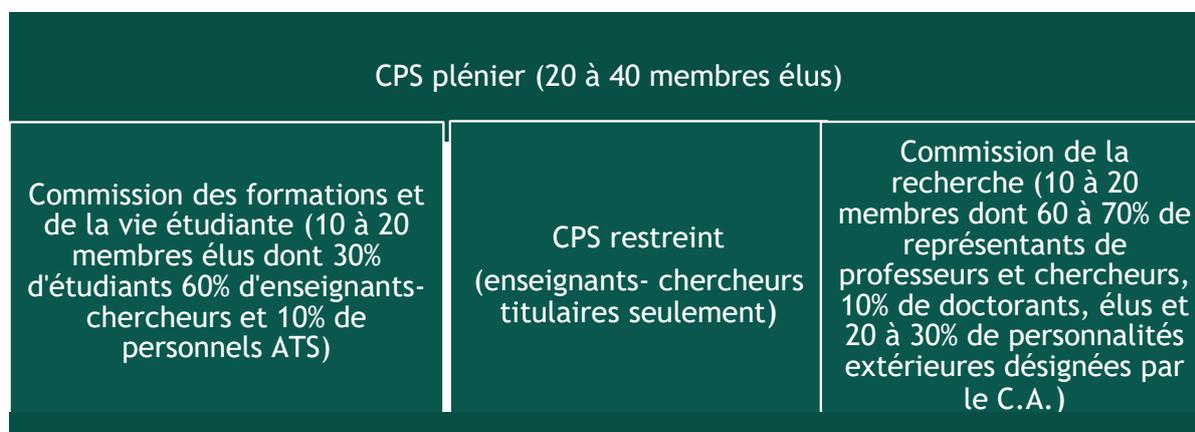
Le rôle des CPR était de « *préparer les décisions du conseil d'administration en matière pédagogique* » et de « *donner son avis sur toute question pouvant avoir une incidence en matière de recherche* ».

Les rapports d'inspection mentionnés plus haut ont tous dressé un bilan assez négatif du rôle joué par cette instance : soit que les écoles ne l'aient pas vraiment mise en place ; soit que son rôle en tant qu'instance consultative ne couvre qu'insuffisamment le champ des questions relatives à la vie de l'école et aux enjeux de son développement, notamment la recherche, alors même que dans d'autres établissements d'enseignement supérieur (que ce soient les universités ou les grandes écoles) des instances *ad hoc* (conseil scientifique, conseil de la vie étudiante) remplissent ce rôle avec une efficacité éprouvée, renforçant par là même, la participation des enseignants chercheurs, des étudiants et des personnels administratifs à la vie des établissements.

L'ambition de la réforme a donc été de créer, à côté du conseil d'administration et du directeur, un conseil pédagogique et scientifique (CPS), comprenant lui-même trois composantes : une commission des formations et de la vie étudiante (CFVE), une commission de la recherche (C.R.) et une formation restreinte, composée exclusivement d'enseignants- chercheurs titulaires.

1.3.2.2. *Le conseil pédagogique et scientifique*

L'organisation du conseil pédagogique et scientifique



Les membres du CPS et de ses commissions ont donc tous un mandat électif de 4 ans (2 ans seulement pour les étudiants¹³) à l'exception des personnalités extérieures qui sont désignées par le C.A.

Les textes prévoient qu'il est impossible de siéger au CA et au CPS et que le CPS est présidé par le président de la CFVE et vice-présidé par le président de la CR ; les deux présidents sont élus par les membres de commissions, parmi les enseignants-chercheurs.

La commission des formations et de la vie étudiante a vocation à « *formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives à l'organisation des études et à l'offre de formation, et aux conditions de vie et de travail des étudiants* ».

Ses domaines de compétences, très étendus au regard du rôle joué par CPS auparavant, sont :

- l'organisation des programmes de formation et l'évaluation des enseignements;
- les conditions d'admission et d'orientation des étudiants, les modalités de contrôle des connaissances et la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux études d'architecture;
- le suivi de la réussite, de la poursuite d'études et de l'insertion professionnelle des étudiants;
- le développement des enseignements sous forme numérique et de la formation des personnes et des usagers ; l'utilisation des outils et des ressources numériques;
- les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer leurs conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux

¹³ La mission estime que, comme pour le conseil d'administration, les mandats

bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques;

- l'accueil et la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ;
- la sensibilisation de tous les publics à l'architecture et à la diffusion de la culture architecturale et des enjeux de l'architecture, animées par des étudiants ou des enseignants.

La *commission de la recherche* a été instituée en vue de mieux ancrer la recherche dans la vie des établissements. Elle est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives aux orientations et à l'organisation de la recherche et la valorisation de ses résultats. Elle prépare et propose des mesures relatives:

- à l'organisation et à l'évaluation des unités de recherche;
- à une meilleure répartition des services d'enseignement et de recherche;
- à l'articulation entre la recherche et la formation;
- au développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

La *commission restreinte* est, quant à elle, compétente pour les questions individuelles qui concernent les enseignants-chercheurs, notamment la question (importante dans le cadre de la réforme des ENSA) de l'attribution des décharges horaires pour la recherche.

La formation restreinte du CPS est également compétente pour proposer au directeur de l'école la désignation de membres du comité de sélection chargé du recrutement des enseignants, dont la réforme a transféré la compétence aux écoles en substituant un recrutement local au recrutement national (cf. *infra* pp. 41).

Les comités de sélection doivent respecter une parité femmes/hommes, avec une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, et doivent être composés d'enseignants-chercheurs de l'école mais aussi, à hauteur d'au moins 50%, d'enseignants extérieurs à l'établissement.

1.3.3. Un nouveau statut pour les enseignants-chercheurs et de nouvelles modalités de recrutement

Quatre des cinq décrets publiés en février 2018 et qui constituent (avec l'article 54 de la loi LCAP), le corps de la réforme des ENSA concernent le statut des enseignants-chercheurs : modalités de recrutement et d'avancement, rémunération, volume d'enseignements annuels exigés, modalités de partage du temps entre activités d'enseignement et de recherche, évaluation, etc. Ces textes ont permis une mise à jour complète du cadre de travail des enseignants-chercheurs en architecture.

La rénovation du statut des enseignants-chercheurs est donc un élément clé de la réforme entreprise par le ministère et en constitue, pour ainsi dire, la clé de voûte.

Trois décrets sont relatifs aux différentes catégories d'enseignants (titulaires et contractuels) et le quatrième institue le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture (CNECEA), instance dont la création répond au besoin d'une instance nationale compétente sur certaines questions relatives au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs, dont les compétences et le rôle sont largement inspirés par celles du Conseil national des universités (CNU).

Le constat formulé dans le rapport IGAC-IGAENR de 2014, qui a mené à la définition d'un nouveau statut des enseignants-chercheurs en architecture, a reposé sur deux points principaux :

- d'une part, le statut hérité des textes des années 70 a été considéré - avec raison - comme confus, et empilant différentes catégories d'enseignants avec des cadres d'emploi très différents, ou révélant pour certains d'entre eux la précarité de leur statut, et des charges ou des fonctions et compétences dans l'établissement très diverses. Une mise à jour et une clarification statutaire était donc jugée indispensable, l'objectif étant ici encore de se rapprocher, autant que faire se peut, du statut universitaire ;
- d'autre part, les inspections générales ont considéré que le préalable au développement de la recherche en architecture était la définition d'un statut « *d'enseignant-chercheur* » ménageant la part relative des deux activités dans la carrière d'un enseignant d'école d'architecture. Ce nouveau statut était également censé créer des conditions favorables - notamment par la reconnaissance de titres universitaires liés à la recherche (doctorat, HDR) parmi les critères de qualification et de recrutement des enseignants et aussi par des décharges horaires - à l'activité de recherche des enseignants titulaires.

S'agissant des conditions statutaires à aménager, la mission avait insisté sur deux points en particulier : ne pas procéder à une « scission statutaire » entre enseignants praticiens et enseignants-chercheurs, et s'orienter vers une refonte complète du mode de recrutement des titulaires en renonçant au recrutement à l'échelon national.

Elle a aussi reconnu qu'au regard de la spécificité de l'enseignement en architecture, le recours à un statut autre que celui des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur pouvait être défini. Mais le choix arrêté par le ministère a bien été celui d'un strict alignement à quelques exceptions près¹⁴ sur le statut des enseignants chercheurs de l'université.

1.3.4. Cinq catégories d'emplois :

Le nouveau statut conserve une distinction entre :

- d'une part, les emplois de titulaires, relevant du budget du ministère (programme 224, action 7), avec deux corps, celui des professeurs et celui des maîtres de conférence, les conditions d'accès à ces emplois, la grille de

¹⁴ Durée du travail qui reste 320 pour les titulaires (192 h à l'université) et qui n'excède pas 48 heures annuelles pour les vacataires (96 h à l'université).

rémunération, les attributions et les critères de recrutement étant les principales différences entre les deux catégories ;

- d'autre part, les emplois de contractuels, désormais caractérisés et encadrés exclusivement par les statuts de professeur et de maître de conférences associés ou invités (à temps complet ou à temps partiel, mais engagés sur des contrats à durée limitée de trois ans renouvelables, avec un maximum de six années) et par le statut de vacataire ou « intervenant extérieur », avec un plafond horaire annuel de 48 h d'enseignement.

Il s'agit d'une rationalisation de la situation antérieure, qui mêlait des emplois de titulaires et des contractuels pour certains en CDI, pour d'autres en CDD (de durée variable).



Trois points, qui ont fait (et continuent de faire) l'objet de débats doivent être soulignés :

- *la durée du service d'enseignement des titulaires (les contractuels n'ont pas vocation à faire de la recherche) : le service d'enseignement des titulaires est demeuré fixé à 320 heures équivalent TD alors qu'il est de 192 h équivalent TD dans l'enseignement supérieur (décret n° 84 431 du 6 juin 1984) parce que les enseignants-chercheurs de l'université consacrent une part de leur temps de travail à la recherche et l'autre à l'enseignement.*

Selon les règles définies par le décret, c'est, au lieu d'un temps de travail partagé à parité entre recherche et enseignement, un dispositif de décharges horaires susceptible d'être accordées sur demande de l'enseignant-chercheur (maître de conférences ou professeur) qui a été mis en place. Ainsi il est désormais prévu que « *pour permettre la participation [à des] travaux de recherche, la durée du service d'enseignement [de 320 heures] peut être réduite à 192 h de travaux dirigés* » après avis du CPS de l'établissement. Dans certains cas, la durée d'enseignement peut être

réduite à un service minimum de 64 h, mais en aucun cas un enseignant-chercheur ne peut consacrer la totalité de son temps de travail à la recherche.

- *les nouvelles conditions de recrutement des titulaires* : alors que dans l'ancien statut le recrutement des enseignants-chercheurs était organisé au plan national, c'est désormais chaque école qui statue sur le recrutement des enseignants titulaires avec des comités de sélection dont la composition doit inclure obligatoirement des enseignants-chercheurs extérieurs à l'établissement. Par ailleurs, une nouvelle institution, le conseil national des enseignants-chercheurs en architecture, est chargée, au plan national, d'assurer la qualification des candidats avant l'examen de leur candidature par les commissions locales.

1.3.5. Procédure de recrutement

Bien entendu, les statuts en cours avant la réforme, et notamment la situation des contractuels engagés avant 2018, demeure pour une part inchangée : s'il a été expressément prévu d'intégrer une part des contractuels dans les nouveaux emplois statutaires afin de les titulariser, ce n'est pas le cas pour tous et les concours sont un moyen privilégié pour y parvenir.

Durant une période transitoire, qui n'a pas vocation à être indéfinie dans la mesure où la pyramides des âges va entraîner sur les dix prochaines années un nombre conséquent de départs en retraite, les enseignants relevant des anciens statuts et ceux relevant du nouveau régime vont cohabiter dans les ENSA.

Des dispositions ont été prévues dans les décrets pour faciliter (à titre transitoire) cette intégration, et par ailleurs, certains contractuels ont pu aussi bénéficier du dispositif d'intégration prévu dans le cadre de la loi Sauvadet.

En tout état de cause il serait contraire à l'esprit de la réforme que les ENSA continuent à recruter des contractuels hors des catégories dont le statut a été défini par décret (associés, invités, intervenants extérieurs). Cette situation serait en effet de nature à créer une asymétrie très préoccupante entre des personnels (titulaires et contractuels) dotés d'un statut spécifique et d'autres qui en seraient dépourvus.

Le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture (CNECEA) est la dernière pierre de l'édifice rénovant le statut d'enseignant chercheur en école d'architecture. Le décret n° 2018-106 du 15 février 2018 lui est entièrement consacré.

Composé de 36 membres et autant de suppléants, dont 24 élus (parmi lesquels 8 professeurs) et 12 désignés par le ministre (parmi lesquels 3 professeurs) il a pour compétences :

- d'établir la liste annuelle de qualification aux fonctions de professeurs et maîtres de conférence (qui permet la sélection ultérieure des candidats par les écoles) et d'évaluer les enseignants au long de leur carrière ;

- de définir les règles permettant l’attribution par les CPS des écoles des décharges d’enseignement pour activité de recherche, à partir d’un « référentiel national d’équivalence horaires »

Par ailleurs, il assure un pouvoir hérité des anciennes commissions administratives paritaires, notamment celui de statuer en appel sur les décisions disciplinaires des CPS. Il a, en outre, un pouvoir général de proposition auprès du ministre « *sur des questions relatives à l’enseignement et à la recherche dans les écoles nationales supérieures d’architecture* ».

Les membres du CNECEA ont un mandat de 4 ans. Son président est élu parmi eux et ils reçoivent une indemnité pour leur activité au sein du Conseil.

1.3.6. Un ambitieux plan de recrutement d’enseignants titulaires passant par la titularisation d’une part des contractuels : le protocole du 21 avril 2017

Dès l’année 2013, trente postes d’enseignants (T2) avaient été créés pour permettre l’octroi de décharges de recherche aux enseignants titulaires, soit à un à deux postes par école.

C’est ce chiffre de trente créations de postes annuelles qui a été retenu par la mission IGAC/IGAENR pour estimer l’effort budgétaire pluriannuel visant à assurer l’octroi de décharges de recherche aux enseignants des ENSA propres à stimuler le développement de la recherche en architecture.

Dans la mesure où la charge de travail des enseignants a été maintenue à 320 heures annuelles (équivalent TD) contre 192 h annuelles (équivalent TD) pour les universitaires, il était essentiel d’estimer, via des créations de postes, le volume d’heures de décharge de recherche.

La mission a donc recommandé la création de 150 postes de titulaires sur 5 ans à raison de 30 postes par an.

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total 5 ans
30 postes	150 postes				

C’est cette recommandation qui a servi de base à l’élaboration d’un « *protocole d’accord relatif au plan d’accès à l’emploi titulaire dans les écoles nationales d’architecture* » co-signé par la ministre de la culture et les organisations syndicales en avril 2017, qui estime ainsi nécessaire la création de 150 postes entre 2017 et 2022, financés pour moitié sur le budget du ministère de la culture (75 postes) et pour moitié sur celui du MESRI (75 postes) soit 15 postes par an pour chaque ministère.

Le coût moyen d'un poste d'enseignant étant de 87 000 €, le coût global de cette mesure de création de postes pour assurer les décharges horaires s'élèverait pour le MC à 1 305 000 € / an pour la création de 15 ETP.

2. LES DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DEUX ANS APRÈS LA PUBLICATION DES DÉCRETS

La réforme était attendue, et sa mise en œuvre a bénéficié d'un accueil favorable de la communauté des écoles d'architecture, qui était en demande d'un mode de gouvernance plus participatif, et d'une rationalisation des statuts des enseignants.

Ces deux volets des décrets de février 2018, mode de gouvernance des écoles et statut des enseignants, ont été mis en place simultanément et dans un temps court, grâce à la mobilisation exceptionnelle tant de l'administration centrale, que des directions et des services administratifs des écoles et des enseignants.

Toutefois, la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance s'est effectuée de manière très hétérogène suivant les écoles, les nouvelles modalités de gestion du corps enseignant doivent encore trouver leur point d'équilibre, et l'accompagnement budgétaire et administratif par le ministère de la culture demeure à préciser.

2.1. L'INSTALLATION DE LA NOUVELLE GOUVERNANCE

2.1.1. La mise en place de la réforme a consacré la prédominance des enseignants dans les nouvelles instances de direction des écoles

Les nouvelles instances prévues par le décret 2018-109 du 17 février 2018 ont été mises en place dans l'ensemble des écoles entre juillet 2018 et mars 2019. Les élections pour les conseils d'administration comme pour les conseils pédagogiques et scientifiques (CPS) ont permis un profond renouvellement de ces instances, et se sont notamment traduites par un nouvel investissement des enseignants fraîchement élus.

Ceux-ci occupent désormais une place dominante dans les instances dirigeantes des écoles : en plus des présidences de CPS qu'ils ont statutairement vocation à occuper (article 21), 13 des 19 présidents de conseil d'administration en poste à la date du 1er juillet, ainsi que 7 des 19 directeurs d'établissements en poste au 1er juillet sont enseignants, généralement dans l'école où ils ont été élus.

A l'ENSA de Paris La Villette, l'ensemble des postes de directeur et présidents de CA et CPS sont occupés par des enseignants. Cette situation contraste avec la situation précédente : peu d'enseignants occupaient des postes de direction d'établissements, et ceux-ci n'avaient pas vocation à présider les conseils d'administration ; enfin, les anciennes commissions de la pédagogie et de la recherche (CPR) avaient un rôle purement consultatif.

L'article 12 du décret suivant lequel les directeurs doivent faire partie d'un corps « *ayant vocation à enseigner dans un établissement supérieur* », a largement contribué à cette évolution.

L'interprétation restrictive de cette disposition a elle-même renforcé cette évolution : même si les dispositions du décret restent très ouvertes sur le choix des directeurs, le service de l'architecture a souhaité encourager la promotion des enseignants dans les instances de gouvernance, et, à cet effet, a veillé à ce que dans chaque « *binôme* » à la tête d'une école (président de conseil d'administration/directeur), il y ait au moins un enseignant issu de l'école directement concernée.

Le décret a par ailleurs laissé inchangée la disposition antérieure qui prévoyait que les directeurs sont nommés par arrêté du Ministre de la culture « *après avis du conseil d'administration* », plutôt que « *sur proposition* » de celui-ci.

La procédure qui a été mise en place par le ministère pour ces nominations a toutefois consolidé le rôle du conseil d'administration, et singulièrement de son président, dans le choix du directeur : d'une part le conseil d'administration intervient en amont en auditionnant plusieurs candidats et en les classant pour en transmettre la liste au ministère de la culture ; il acquiert ainsi *de facto* un rôle de proposition ; d'autre part, le président du conseil d'administration est également membre de la commission ministérielle informelle pilotée par la direction chargée de l'architecture pour recommander un candidat au Ministre. Celle-ci est en effet composée, outre le président du CA de l'établissement, de deux représentants du service de l'architecture, d'un architecte et d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur.

Jusqu'à présent, ces nominations ou reconductions de directeurs sont toujours intervenues de manière consensuelle, évitant ainsi tout risque de paralysie des instances gouvernantes du fait d'un éventuel désaccord sur le choix du directeur.

Cette évolution a eu également pour conséquence indirecte de renforcer la proportion des directeurs, membres ou rattachés au corps des Architectes Urbanistes de l'Etat (AUE). D'une part, la mention dans leur statut suivant laquelle ils peuvent être chargés de missions d'enseignement (art.1 du décret du 2 juin 2004) justifie pleinement leur légitimité à être recrutés en tant que directeurs d'ENSA. D'autre part, les enseignants choisis pour exercer les fonctions de directeur d'école ont été rattachés au corps des AUE. Aussi, au 1er juillet 2020, 15 des 19 directeurs d'école relèvent du statut des AUE. Ce statut devient donc une sorte de statut de référence pour les directeurs d'école d'architecture.

Si les nouvelles instances de gouvernance ont pu être mises en place sans rencontrer d'obstacle majeur, nombre d'écoles ont toutefois été confrontées, dans les processus électoraux, à des questions d'interprétation des textes.

Elles ont été ainsi conduites à apporter leurs propres réponses, pas toujours homogènes, à de multiples sujets : simultanéité ou non des élections dans les trois instances (CA, CFVE, CR) et possibilité d'être candidat simultanément à plusieurs instances avec *in fine* le droit de choisir l'instance dans laquelle siéger, obligation ou non de voter pour autant de candidats que de postes à pourvoir, gestion des résultats quand deux candidats obtiennent le même nombre de voix, possibilité d'élections partielles en cas de démission d'un candidat et de son suppléant, éligibilité d'enseignants effectuant moins de 96h, collège électoral de rattachement des doctorants, etc.

L'ensemble de ces points devra être traité dans la perspective des prochaines élections dans deux ans, aux conseils d'administration et aux CPS.

2.1.2. . Une gouvernance partagée à la recherche d'équilibre

2.1.2.1. la réforme a conduit à une grande diversité des modes de gouvernance des écoles

Le fonctionnement des nouvelles instances est encore aujourd'hui loin d'être stabilisé, et se caractérise par une grande diversité suivant les écoles. Cette diversité résulte de plusieurs facteurs, et en particulier :

- le caractère ambigu du décret : celui-ci apparaît comme un compromis entre un statut de grande école où le pouvoir exécutif est dévolu au directeur, porteur du projet de l'établissement, responsable devant le conseil d'administration et devant les autorités de tutelle ministérielles, et un statut plus inspiré de l'université, où le pouvoir exécutif revient au président du conseil d'administration, détaché à temps complet dans cette fonction, et assisté d'un administrateur ou secrétaire général, en charge de la gestion administrative, financière et technique de l'établissement ;
- la promotion des CPS comme nouvel acteur majeur de gouvernance des écoles, sans toutefois que les compétences respectives du CA et du CPS ne soient délimitées clairement, et que le mode de fonctionnement du CPS, plénier ou restreint, et de ses commissions, ne soit précisé.

Ces ambiguïtés ont conduit à une très grande diversité de modes de fonctionnement dans la gouvernance des écoles. Certaines écoles ont privilégié la continuité par rapport à l'ancien statut : le directeur exerce la plénitude de ses attributions, dans le cadre d'une gouvernance plus participative. D'autres écoles sont *de facto* gouvernées par un triumvirat composé du directeur, du président du CA, du président du CPS, voire d'une tétrarchie, en incluant le président de la commission recherche ; enfin dans quelques écoles, le président du conseil d'administration tendrait à s'imposer *de facto* comme le véritable exécutif suivant le modèle universitaire. Dans une autre école, c'est le président du CPS et de la CFVE qui aurait acquis une position déterminante.

Les critères conduisant les écoles à privilégier un type de gouvernance tiennent à plusieurs facteurs :

- la situation antérieure et la culture propre de chaque établissement : certains avaient déjà mis en place des modes de fonctionnement participatifs avant même la mise en place de la réforme ;
- la position des protagonistes : certains directeurs ont été renouvelés dans la continuité de leurs anciennes fonctions, tandis que d'autres ont été proposés à l'initiative du CA ; certains présidents de CA sont salariés de l'établissement, tandis que d'autres sont des personnalités extérieures ;
- les profils personnels des présidents de CA, des présidents de CPS, et des directeurs.

Le cadre de la réforme et les ambiguïtés du texte ont donc conduit à une grande diversité, voire à un éclatement, des modes de gouvernance des écoles. Si cette

diversité n'est pas contradictoire avec le principe d'autonomie réaffirmé des établissements, qui sont eux-mêmes divers, elle manque toutefois de lisibilité, tant vis-à-vis des personnels et des étudiants à l'intérieur des établissements, qu'à l'égard des partenaires extérieurs des écoles. Aussi, il revient à la tutelle de veiller à conserver l'équilibre voulu par le décret, et à chaque école de clarifier et rendre plus transparent son fonctionnement, en interne comme vis-à-vis de l'extérieur.

Par ailleurs, au-delà des choix propres à chaque établissement, l'expérience de deux ans de mise en œuvre de la réforme appelle des clarifications communes sur le positionnement et le fonctionnement de chacun des organes de gouvernance : le fonctionnement des CPS, institution complexe et principale innovation de la réforme, n'est pas encore stabilisé, les directeurs apparaissent fragilisés dans l'exercice de leurs responsabilités, et les conseils d'administration sont placés dans la situation de trouver un nouveau positionnement qui tienne compte de l'émergence des CPS.

2.1.2.2. Le Conseil pédagogique et scientifique est influent plus par son Président et par ses instances constitutives qu'en lui-même

La principale novation du nouveau statut réside dans la création des CPS, instances constituées de la commission des formations et de la vie étudiante (CFVE) et de la commission recherche (CR). Les CPS peuvent fonctionner sous forme plénière, incluant des représentants des personnels administratifs et des étudiants, ou sous forme restreinte incluant uniquement des représentants des enseignants, afin de gérer les questions spécifiques à la gestion du corps des enseignants-chercheurs.

Leur création a été largement calquée sur celle des conseils académiques des universités. Cette équivalence de structure a facilité le dialogue avec les universités, et plus généralement l'intégration des écoles dans l'enseignement supérieur.

La mise en place des CPS dans les écoles ne va cependant pas sans difficultés, en particulier dans les petits établissements.

Le premier bilan est en effet paradoxal : un état des réunions des CPS montre que ceux-ci se sont très peu réunis sous leur forme plénière (parmi les 8 établissements auditionnés dans le cadre de la mission, les CPS pléniers ne se sont réunis en 2019 qu'une seule fois dans quatre ENSA, et même aucune fois dans deux ENSA (cf. annexe 2).

En revanche, même si les différentes formations du CPS se voient attribuer essentiellement un rôle d'« avis », de « préparation » ou de « proposition », et non un rôle de décision, réservé au conseil d'administration ou au directeur, les présidents des CPS ainsi que les différentes entités composant le CPS se sont rapidement imposés comme des partenaires incontournables dans la gouvernance des écoles.

Le CPS en formation restreinte est devenu l'organe de cogestion pédagogique de l'école par les enseignants (en moyenne sept réunions par an en 2019 dans les mêmes établissements). La CFVE, qui associe étudiants et personnels administratifs, est devenu l'organe de cogestion de la vie de l'établissement (en moyenne neuf

réunions par an). La commission de la recherche joue, en revanche, un rôle inégal en fonction des écoles (entre une et cinq réunions par an suivant les établissements).

Cette inexistence concrète des CPS en formation plénière peut s'expliquer par deux facteurs :

- Les textes sont beaucoup moins précis sur les attributions des CPS pléniers que sur les attributions de ses commissions (CPS restreints, CFVE, CR), puisqu'ils précisent seulement que ceux-ci sont compétents « *pour débattre des orientations stratégiques de l'école en matière de formation vie étudiante et recherche* ». En revanche, de manière beaucoup plus précise, les CPS restreints et les commissions sont habilités à donner des avis, proposer et préparer des mesures dans le cadre de leurs compétences.
- La lourdeur des effectifs du CPS (généralement autour de 30 membres, sans compter les membres avec voix consultatives et les observateurs).

Ce poids essentiel apparaît lourd à gérer en particulier dans les petits établissements, où il crée des contraintes fortes pour les enseignants membres, obligés de cumuler les différentes instances (CA, CPS, commissions du CPS, comités de sélection) et de participer à des décisions qui affectent les carrières individuelles de leurs collègues, dans des communautés où chacun se connaît.

Forts de leur double responsabilité de président du CPS restreint et de la CFVE, les présidents de CPS ont pris un poids essentiel dans la vie des établissements et dans leur pilotage, tant sur les questions pédagogiques et d'enseignement dont le traitement converge vers les CPS restreints que dans les questions de vie des établissements traitées par les CFVE.

Nombre d'écoles en ont tiré les conséquences en leur accordant des décharges horaires. Leur octroi apparaît néanmoins à la fois fragile faute de fondement réglementaire spécifique, et très hétérogène suivant les établissements, puisque celles-ci peuvent aller de 0 à 120h.

Par ailleurs, des pratiques différentes coexistent, notamment en matière de répartition des rôles entre les différentes formations du CPS, sur l'étendue du rôle du CPS, sur les questions de gestion du corps enseignant de l'école (s'agissant des titulaires : définition du nombre des postes à pourvoir, de leur répartition par champs disciplinaires et par cycles de formation, définition des profils de postes), la composition du CPS, variable entre les écoles en fonction de la position statutaire des enseignants élus, ou encore, la priorité ou non affichée pour que la présidence du CPS soit réservée de préférence à un professeur.

Une école affiche ainsi que : « *la présidence du CPS est assurée par un professeur également président de la CFVE ; à défaut, elle peut être confiée à un maître de conférences mais il ne prend pas part aux votes pour les questions concernant les seuls professeurs.* »

L'ampleur nouvelle des missions attribuées au CPS dans son ensemble, et plus particulièrement à son président, et l'absence de clarté dans l'interprétation des textes, font peser dans certaines écoles et particulièrement dans les plus petites, un risque de difficultés pour susciter des vocations au moment du renouvellement des diverses instances si des clarifications ne sont pas apportées rapidement.

2.1.2.3. Des directeurs aux responsabilités maintenues, mais fragilisés

Comme indiqué précédemment, le nouveau statut ne présente pas de différence essentielle par rapport à l'ancien statut en ce qui concerne les attributions et responsabilités des directeurs : celui-ci reste l'exécutif de l'école, avec toutes les attributions et responsabilités qui s'y attachent, y compris dans la dimension pédagogique : en matière de décisions individuelles concernant la situation individuelle des enseignants après avis du CPS restreint, en matière de signature des diplômes, renforcé par le surcroît de légitimité que lui donne sa « *vocation à enseigner* », ou de nomination des enseignants membres des comités de sélection, sur proposition du CPS.

La position du directeur est même confortée par les textes dans le pilotage stratégique de l'établissement : au moment de sa sélection, il présente son projet pour l'établissement, et est responsable de la préparation, la signature et la mise en œuvre du contrat pluriannuel avec l'Etat

De surcroît, les attributions des directeurs en matière de dialogue social ont été explicitement ajoutées par le décret à leurs attributions antérieures. Elles sont d'autant plus importantes que la mise en place de la collégialité académique doit être correctement articulée avec le fonctionnement des instances de dialogue social.

Le directeur apparaît comme un rouage d'autant plus essentiel, que, nommé par la tutelle après avis du conseil d'administration, il a pour vocation d'être un point d'équilibre entre les ministères de tutelle (dont il reste le point d'entrée dans l'établissement), les instances de gouvernance élues, les personnels, les étudiants, et les partenaires extérieurs des établissements.

Toutefois, malgré cette assise juridique solide, la position du directeur apparaît aujourd'hui fragilisée dans la plupart des écoles par rapport à la période de l'ancien statut, à de multiples égards :

- dans les écoles où le président du conseil d'administration est un enseignant salarié du même établissement, le directeur est susceptible d'être placé en situation de porte à faux vis-à-vis de son président. Il est ainsi conduit à exercer son autorité hiérarchique sur un salarié, par ailleurs président du conseil d'administration, auquel il est, à ce titre, évidemment, tenu de rendre des comptes, surtout si celui-ci a joué un rôle décisif dans sa nomination ou le renouvellement de son mandat; sa capacité de pilotage de l'établissement est donc très liée à la qualité de sa relation avec le président ; lorsque celle-ci est bonne, elle peut au contraire devenir un atout décisif pour susciter l'adhésion de l'ensemble de l'établissement ;
- alors que la durée de mandat des membres non-étudiants a été portée dans les nouveaux statuts de 3 ans à 4 ans, le directeur est le seul membre dirigeant dont le mandat a une durée inférieure, limitée à trois ans (renouvelable deux fois). Cette exception, maintenue pour correspondre avec les dispositions de droit commun relatives aux établissements publics culturels, apparaît comme une anomalie dans l'enseignement supérieur. Elle

entrave leur capacité à assurer la continuité de la gouvernance de l'établissement lorsque le conseil d'administration est profondément renouvelé, et elle n'est pas adaptée à la temporalité des évaluations établies pour le HCERES à 5 ans, ou aux contrats pluriannuels d'établissements avec l'Etat, si l'on prend en compte le temps nécessaire à leur préparation ;

- la répartition des rôles qui s'esquisse dans certains établissements, cantonnant le directeur aux questions de gestion administrative apparaît parfaitement contradictoire avec la nouvelle obligation statutaire de recruter un directeur « *ayant vocation à enseigner* », encore plus si celui est issu de l'école dans laquelle il est enseignant ;
- Il n'est plus membre avec droit de vote du conseil d'administration, rejoignant en cela le droit commun des établissements publics, et il n'a qu'une voix consultative au CPS ;
- en l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, le cadre d'emploi d'architecte urbaniste de l'Etat, adopté pour les directeurs d'école qui étaient enseignants, peut recouvrir des inégalités de traitement entre directeurs, et pose aussi la question des conditions de sortie du poste.

L'ensemble de ces incertitudes sont susceptibles de limiter l'attractivité de ces emplois, comme en atteste le nombre limité de candidatures sur les derniers postes de directeurs ayant fait l'objet d'un appel à candidature.

2.1.2.4. *Le conseil d'administration comme instance de pilotage stratégique*

Le conseil d'administration exerce les attributions classiques des conseils d'administration des établissements publics.

L'implication des conseils dans le pilotage des établissements est manifeste au vu du nombre de leurs séances : alors que le décret impose un minimum de trois réunions par an, les conseils se sont réunis au moins cinq fois par an en 2019 dans la plupart des établissements (cf. annexe 2 relative à l'enquête dans 8 ENSA).

La proportion de personnalités extérieures, de 40%, a été renforcée par rapport aux précédents statuts. Leur place est en effet essentielle compte tenu du lien recherché avec l'environnement local et professionnel de l'établissement qu'elles sont supposées apporter au conseil d'administration et à l'établissement.

En revanche, les présidents de conseil issus de cette catégorie d'administrateurs sont beaucoup moins nombreux que dans le précédent statut, où ils constituaient l'essentiel du vivier des présidents de CA.

Aussi, eu égard au rôle essentiel du président du conseil d'administration comme interlocuteur du directeur dans le pilotage de l'école, la réforme pourrait dès lors avoir eu comme effet paradoxal d'avoir diminué l'influence des personnes extérieures, alors qu'elle avait au contraire eu pour ambition d'en accroître le rôle.

L'origine du président du conseil d'administration, suivant qu'il est issu des personnalités extérieures ou qu'il est un enseignant dans l'école, et donc beaucoup plus présent et immergé dans la vie de l'établissement, influe nécessairement sur le fonctionnement de la direction de l'école et contribue à l'hétérogénéité des modes de gouvernance.

Sur les aspects pédagogiques des attributions des conseils d'administration, une préoccupation partagée par les administrateurs est celle de la répartition des attributions avec les CPS, à laquelle s'ajoute le constat que les décisions concrètes sur l'enseignement ou la vie des écoles ne remontent plus, ou remontent moins, au conseil d'administration. Cela peut induire le sentiment que le pouvoir de décision réel sur ces questions s'est déplacé vers le CPS, et que le CA se bornerait à valider des décisions déjà préparées et débattues par le CPS restreint ou la CFVE.

Les directions des établissements sont ainsi confrontées à des questions relatives à la répartition des compétences entre CA et CPS; elles s'interrogent sur les compétences respectives de ces deux instances sur des questions telles que les décharges de recherche, les postes mis au concours, la ratification des avis ou propositions rendus par la CFVE.

Au quotidien, la solution apportée à ces incertitudes est résolue concrètement par les établissements dans le cadre d'une concertation constante entre président du CA, président du CPS et directeur, avec des réponses variables suivant les établissements.

La mise en commun de ces difficultés d'interprétation sur les rôles respectifs de chacun, et le besoin d'orientations apparaissent toutefois nécessaires afin de sécuriser les processus de décision au sein des établissements.

S'agissant des compétences des CA dans le domaine administratif, le profond renouvellement de la composition des conseils a permis l'émergence d'une nouvelle génération d'administrateurs fortement impliqués, mais en demande de formations à l'examen des documents de pilotage administratifs et budgétaires des établissements.

Dans cette phase de mise en route des nouvelles instances, l'attention a été mobilisée par les enjeux administratifs. Les présidents de conseil d'administration n'ont pas parfois pas encore eu la possibilité de concentrer l'attention des conseils d'administration sur les enjeux stratégiques des écoles à moyen terme et de donner aux conseils d'administration un rôle d'impulsion pour la politique de développement des établissements. La discussion des projets d'établissement et des futurs contrats d'établissement doit fournir l'occasion de développer cette fonction de pilotage stratégique des conseils.

2.1.2.5. L'association des étudiants au pilotage des écoles a été peu modifiée et demeure modeste

La réforme avait pour objectif de mieux associer les étudiants au fonctionnement des écoles. Si le décret a diminué leur part dans la composition du conseil d'administration, réduite de moitié par rapport à la représentation des enseignants, en revanche, leur place dans la CFVE et donc dans le CPS plénier consacre le rôle

qui leur est reconnu dans la gestion des questions d'organisation des études et de pédagogie.

Si certaines écoles ont mis en place des commissions *ad hoc* sur des sujets spécifiques, la réforme n'a pas été marquée par une plus grande implication des étudiants dans les instances de gouvernance des écoles : la participation des étudiants aux élections est demeurée faible, les représentants des étudiants n'ont pas fait part de la perception d'un changement majeur que la réforme aurait apporté dans la gouvernance des écoles, et l'absentéisme des représentants étudiants demeure élevé dans les différentes instances.

Plusieurs raisons à cette désaffection peuvent être avancées :

- l'absence de sensibilisation préalable des étudiants aux enjeux de la gouvernance des écoles, et de formation de leurs élus à l'exercice de leurs missions ;
- l'activité limitée des CPS en formation plénière ;
- les charges de travail élevées des étudiants (souvent mentionnée par les représentants de ceux-ci auprès de la mission), qui limitent leur disponibilité, d'autant plus que les textes ne leur permettent pas de se faire représenter à titre temporaire par leurs suppléants dans les conseils.

2.2. LA MISE EN PLACE DU STATUT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Le deuxième pilier de la réforme de 2018 avec le changement de la gouvernance des écoles, est la rénovation du statut des enseignants, dont l'essentiel consiste dans la mise en place d'un statut des enseignants-chercheurs des ENSA.

Ce statut, qui concerne les deux corps des professeurs et des maîtres de conférences, se substitue au statut des professeurs et maîtres assistants des écoles d'architecture, qui datait de 1994.

Prenant exemple sur l'enseignement supérieur universitaire, le décret du 15 février 2018 a introduit deux novations profondes (cf. *supra*) : d'une part, la déconcentration du mode de recrutement des enseignants au niveau de chaque école, d'autre part, la possibilité pour les enseignants de se consacrer plus largement aux travaux de recherche.

Comme dans le système universitaire où les universités s'appuient sur le Conseil national des universités (CNU), la réforme a mis en place un conseil spécifique pour gérer le statut des enseignants chercheurs, le CNECEA (cf. *supra* p.38 sq.).

Si l'ensemble de ces novations a été effectivement mis en place, le fonctionnement de ces dispositifs demeure toutefois complexe et inachevé, eu égard à l'importance des changements introduits.

Les nouvelles modalités de recrutement des enseignants demeurent difficiles à faire fonctionner, aussi bien au niveau des établissements, et plus particulièrement des plus petits établissements, qu'au niveau du CNECEA, tandis que l'entrée en vigueur du nouveau statut ne peut être dissociée des efforts pour stabiliser les personnels contractuels et parvenir à un équilibre dynamique entre praticiens et chercheurs.

2.2.1. Un mode de recrutement déconcentré complexe à mettre en place

Le recrutement par les écoles elles-mêmes a été mis en place avec un triple objectif :

- rapprocher le statut des enseignants et des chercheurs des ENSA avec le statut des enseignants-chercheurs dans les universités, afin de faciliter la coopération entre les ENSA et les structures d'enseignement supérieur ;
- concourir au principe d'autonomie des établissements promu par la réforme ; les profils peuvent être ainsi choisis en cohérence avec le projet de l'établissement défini par le conseil d'administration et la direction de l'école ;
- répondre de manière plus pragmatique aux besoins propres à chaque établissement.

Il fait suite à une procédure où l'administration centrale du ministère de la culture était en charge de l'ensemble du dispositif. Cette organisation faisait l'objet de critiques récurrentes, concernant tant l'absence d'adéquation entre les candidats retenus et les besoins locaux d'enseignement, que la pratique des jurys auxquels étaient fait le reproche de prendre des positions variables suivant les années, en fonction de leur composition.

La mise en œuvre de la nouvelle procédure, qui repose sur un processus de qualification au niveau national par le CNECEA, et une sélection par des comités *ad hoc* au niveau de chaque école, s'est toutefois avérée d'une grande complexité, et suscite également des critiques quant à ses résultats.

2.2.1.1. La constitution et le fonctionnement des comités de sélection sont source d'une charge de travail supplémentaire, plus difficilement absorbable par les établissements les plus petits

Ce nouveau mode de sélection a pesé d'autant plus lourdement sur les établissements, et plus particulièrement sur leurs services des ressources humaines, que ce transfert de charges a été opéré globalement à moyen constant, et que la tutelle ministérielle s'est révélée elle-même parfois peu armée pour répondre aux multiples questionnements émanant des écoles.

La tâche s'est révélée d'autant plus compliquée pour les écoles que les règles de constitution des jurys sont contraignantes : en particulier, quel que soit le nombre de recrutements à opérer, les comités de sélection doivent compter entre 8 et 20 membres, avec l'application d'un quota de 40% lié à la parité, qui crée une forte pression sur les membres féminins des jurys dont le vivier est dans certaines disciplines limité.

De surcroît, les écoles ont été placées dans l'obligation de recruter au moins la moitié des membres des comités de sélection en dehors de leurs propres effectifs, pour mieux garantir l'objectivité de leurs décisions, mais sans information organisée sur les viviers de membres extérieurs susceptibles d'être contactés.

Confrontés à ces difficultés de constitution des comités de sélection, les établissements ont eu également le sentiment de dupliquer le même travail d’instruction des dossiers lorsque les mêmes candidats simultanément faisaient acte de candidature dans plusieurs écoles ; situation inévitable, en particulier dans les disciplines où les viviers de candidats et les postes proposés sont des plus limités.

Or, si le décret a bien prévu la possibilité de constituer des comités de sélection communs à plusieurs écoles, peu d’entre elles y ont eu recours : les ENSA Bretagne et ENSA Nantes se sont entendues en 2019 pour recourir à un comité commun pour recruter 13 postes dans les deux écoles. Les ENSA de Lyon et Clermont-Ferrand ont constitué un comité de sélection pour le recrutement d’un professeur en 2019. Les ENSA de Bretagne et de Nantes y ont renoncé pour 2020, compte tenu de la complexité supplémentaire qui en résultait, liée notamment aux contraintes administratives, qui supposaient une parfaite concordance entre les CPS concernées et entre les directions respectives des deux écoles.

La pression est apparue d’autant plus forte sur les écoles que les décisions des comités de sélection sont susceptibles de contentieux, et ont fait l’objet de plusieurs recours devant les tribunaux administratifs, comme notamment à l’ENSA Montpellier.

Ce risque de contentieux a, pour certaines écoles, justifié un travail supplémentaire sur la recevabilité administrative de chaque candidature, qui pouvait dupliquer le travail du SRH du ministère ou du CNECEA, avec parfois des différences d’appréciation, en l’absence de règles communes.

Cette crainte du risque contentieux est d’autant plus fondée que les écoles ne disposent pas, pour leur grande majorité, d’expertise juridique interne approfondie.

Enfin, malgré les précautions prises par les décrets sur la participation d’universitaires et la part majoritaire d’enseignants extérieurs aux écoles, le travail des comités de sélection n’échappe pas à la critique suivant laquelle certains choix relèveraient plus de « *l’endogamie* » et des réseaux locaux, que de choix rationnels en lien avec les projets pédagogiques des écoles, et que des profils de postes auraient préalablement été définis en fonction du candidat souhaité. Cette tendance a pu être favorisée par l’objectif de titularisation des contractuels déjà en poste dans l’établissement, surtout lorsque ceux-ci sont majoritaires au sein du CPS en formation restreinte de l’école.

Cette critique est d’autant plus marquée qu’elle est alimentée par l’absence d’information globalisée et de statistiques au niveau national sur les décisions des comités de sélection, en fonction des profils et de l’origine des candidats d’une part et des lauréats sélectionnés, d’autre part.

En résumé, si l’autonomie de recrutement a pu être mise en place dans l’ensemble des écoles et à tous niveaux, celle-ci s’est faite au prix d’une mobilisation exceptionnelle, tant des enseignants que des équipes administratives. La différence d’échelle entre les écoles, surtout les plus petites, avec les universités, ajoutée au caractère limité de chaque vivier de recrutement, a incontestablement été sous-estimée.

2.2.1.2. Le CNECEA en phase de rodage

Le Conseil National des Enseignants Chercheurs des Ecoles d'Architecture (CNECEA) est l'institution clé de voute du nouveau statut des enseignants chercheurs. Inspiré du CNU, il a vocation, comme indiqué plus haut, à se prononcer sur les mesures individuelles relatives aux enseignants chercheurs des ENSA, et notamment d'établir les listes de qualification préalables à leurs recrutements par les comités de sélection constitués par les écoles. Il se prononce également sur l'ensemble des mesures individuelles traitées par les commissions administratives paritaires, et sur les attributions de congés pour études et recherche.

Organisme nouvellement créé, avec des moyens de fonctionnement limités, le CNECEA n'a pas encore atteint son point d'équilibre.

Installé en novembre 2018 grâce à une mobilisation du SRH du ministère de la culture, il devait en premier lieu définir un mode de fonctionnement *ad hoc*, tout en démarrant la première campagne de qualifications en décembre 2018.

Le conseil a été d'autant plus submergé par l'ampleur de la tâche, que, dans l'attente de la mise en place effective de la réforme, il n'y avait pas eu de recrutement en 2017 et 2018. De surcroît, ses membres élus ne disposaient pas nécessairement de la culture universitaire d'évaluation des pairs, et d'une formation préalable aux processus d'évaluation académique et à la déontologie.

Des moyens ont été accordés avec la désignation, au sein du service des ressources humaines (SG), d'une attachée d'administration centrale, en septembre 2019, pour assurer le secrétariat du conseil et ainsi fluidifier les relations entre le ministère et le CNECEA.

Les relations entre le CNECEA et les services du ministère demeurent néanmoins inconfortables : si le décret précise que c'est le SG (SRH) qui assure le secrétariat du conseil national, la direction générale des patrimoines est directement intéressée à ses travaux ; elle y assiste en tant qu'observateur, et continue notamment à assurer la gestion administrative des congés d'études et de recherches. Enfin, s'il est vrai que c'est bien le ministre qui convoque l'instance et fixe l'ordre du jour, et que le SRH est présent en tant que secrétariat du conseil, il est parfois encore aussi considéré comme membre siégeant en tant que représentant de la tutelle.

Dans son fonctionnement interne, le CNECEA repose beaucoup sur l'implication, outre de son Président et de ses deux vice-présidents, des assesseurs chargés de rapporter les dossiers. Leur nombre est uniforme quelle que soit la discipline, et mériterait d'être adapté au poids relatif de chacun des champs disciplinaires, et leur travail reconnu au même titre que celui des vice-présidents membres du bureau.

Par ailleurs, le CNECEA se trouve confronté à plusieurs défis pour l'avenir :

- en premier lieu, il n'exerce pas encore la plénitude de ses attributions. Concentré sur la question des qualifications, il doit encore s'investir dans plusieurs des compétences définies par son décret constitutif : mesures individuelles relatives à la carrière et à la qualification des enseignants-chercheurs, et notamment les promotions et avancements ; congés pour études et recherches, dont la campagne prévue pour démarrer au 1er mars

2020 a été reportée de quelques mois ; publication de son rapport annuel, dont l'élaboration est prévue dans le calendrier prévisionnel des travaux 2020-2021; il doit également proposer des critères en vue de l'établissement d'un « référentiel national d'équivalences horaires », notamment dans la perspective des décharges pour participation à des activités de recherche ou à des projets scientifiques ou pédagogiques d'intérêt général, ce qui est un levier essentiel de mise en œuvre de la réforme ;

- par ailleurs, la reconnaissance de sa légitimité repose sur sa capacité à communiquer sur son action, et entretenir des liens étroits avec les écoles. L'établissement du rapport annuel devrait en être l'un des éléments, comme la transmission aux écoles de la liste des qualifiés, ou la mise en place d'une communication plus régulière avec les directeurs et les présidents de CPS.

La communication avec les présidents de CPS est d'autant plus indispensable que sur nombre de compétences, une bonne articulation est à trouver entre le CNECEA et les écoles, et notamment avec les CPS, afin de bien distinguer l'exercice par chacun de ses responsabilités.

C'est notamment le cas pour les mesures individuelles et les services de recherche : si le CNECEA est bien l'organe en charge de se prononcer sur les mesures individuelles impliquant une évaluation des enseignants, le décret n° 2018-109 prévoit toutefois que le CPS en formation restreinte est compétent pour « *l'examen des questions individuelles et pour l'exercice de toutes autres attributions prévues par les dispositions réglementaires régissant les droits et obligations desdits personnels, sans préjudice des compétences du CNECEA* » ; de même en matière de recherche, si le CNECEA se prononce sur les attributions de congés pour études et recherche, le CPS est en charge de donner un avis sur les répartitions individuelles entre les services d'enseignement et de recherche.

En troisième lieu, le CNECEA se trouve, de par ses décisions, en responsabilité de trouver un juste équilibre entre les recrutements d'enseignants aux origines universitaires et académiques et ceux issus des milieux professionnels ; cet équilibre est au cœur de l'enseignement de l'architecture.

Cette responsabilité du CNECEA s'est plus particulièrement manifestée à l'occasion de l'application de la disposition du décret n°2018-105 portant statut particulier des enseignants-chercheurs, par laquelle le CNECEA décide que « *les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession d'un doctorat* » pour les maîtres de conférences, (article 31) ou « *de l'habilitation à diriger des recherches* » pour les professeurs, (article 48). Cette dispense a été en vigueur pour l'année 2018-2019, mais a par contre été refusée pour 2019-2020 dans la décision du 25 septembre 2019 du CNECEA, sans que cette orientation ait été bien comprise par tous dans la communauté enseignante.

Afin de permettre au CNECEA d'arrêter une doctrine durable, il est indispensable qu'il puisse préalablement disposer d'un panorama exhaustif sur la répartition et les profils des enseignants exerçant dans les écoles.

2.2.2. Le nouveau statut des enseignants-chercheurs concerne un nombre croissant d'enseignants

2.2.2.1. Une diminution du nombre des contractuels observée entre 2016 à 2020, qui reste toutefois à confirmer

L'un des objectifs de la réforme était de stabiliser le corps enseignant des écoles, en limitant la proportion de contractuels et d'intervenants extérieurs.

Elle s'inscrit donc en cohérence avec les préconisations du « *protocole d'accord relatif au plan d'accès à l'emploi titulaire dans les écoles nationales supérieures* », signé le 21 avril 2017 entre la ministre de la culture et de la communication et les représentants centraux des organisations syndicales du ministère de la culture et de la communication (cf. *supra* p. 42). Celui-ci constitue un document de référence pour l'appréciation de l'évolution de l'emploi enseignant dans les ENSA, et donne lieu chaque année à un bilan devant le comité technique des ENSA

Les objectifs globaux, fixés par le protocole, de 80% de T2, dont 60% d'enseignants chercheurs et 20% de professeurs associés, complétés par 20% d'enseignants en T3 sont proches des proportions existant dans les écoles d'ingénieurs, qui comptent entre 50 % et 60 % de titulaires, 20 à 30 % d'associés, et 20 à 30 % de contractuels.

Même si ces objectifs ne sont pas atteints, les chiffres communiqués par le service de l'architecture au CT ENSA (« *enquête protocole : photographie au 1er mars 2019* ») s'inscrivent dans le sens prévu par le protocole puisque la proportion d'ETP en T2 serait passée de 63% à 66% de 2016 à 2019. Plus encore, le nombre de CDD (personnes physiques) aurait été très sensiblement réduit : 225 CDD de 3 ans et plus en 2019, contre 406 en 2016, 370 CDD de moins de 3 ans contre 564 en 2016, soit, en pourcentage d'ETP, des baisses respectives de 34% et 13%.

De surcroît, au regard des données les plus récentes fournies par le service de l'architecture, qui intègrent les deux campagnes de recrutement 2019 et 2020 (voir tableau 2 au § 1.1.1), ces tendances se sont poursuivies sur le dernier exercice : la croissance du nombre des professeurs et maîtres de conférences en T2 atteindrait 900 ETP au 1^{er} octobre 2020 contre 795 au 1^{er} mars 2017); le nombre des ETP d'enseignants en CDD continuerait en revanche de fléchir, à 210,5 (contre 293 en 2016). *Il en résulterait au total que les ETP d'enseignants-chercheurs dans les écoles représenteraient désormais plus de la moitié des ETP d'enseignants des ENSA (52% du total de l'effectif enseignant au 1^{er} octobre 2020, contre 47% au 1^{er} mars 2016).*

Ces évolutions, qui vont dans le sens des objectifs prévus par le protocole, doivent toutefois être nuancées.

En premier lieu, ces données reposent sur des bases déclaratives concernant l'évolution des T3. Or, la mission a pu constater un déficit de fiabilité des statistiques d'emploi d'enseignants contractuels T3 déclarées par les écoles, et collectées par la DGP. L'hétérogénéité des remontées des écoles peut concerner notamment les modes de déclaration des contrats doctoraux ou des intervenants extérieurs. Il conviendrait donc de s'assurer, à partir de vérifications auprès de chaque école de leur fiabilité et de l'homogénéité entre les écoles des modes de recensement.

En second lieu, cette proportion globale recouvre de très fortes disparités entre les écoles : la proportion de T2 en 2018 allait de 45 % de l'effectif enseignant (Nantes) à 80% (Paris-Malaquais), ce qui fait donc peser sur les écoles des contraintes d'adaptation très différentes en fonction de leur situation actuelle.

2.2.2.2. Le nombre des intervenants extérieurs progresse, mais le plafonnement de leur charge horaire annuelle à 48h est un handicap pour les écoles

Les intervenants extérieurs continuent, comme à l'université et dans les grandes écoles, à fournir un complément indispensable au corps enseignant de chaque école en permettant la participation d'experts disposant d'une expérience professionnelle spécialisée.

Or, le décret relatif au statut des intervenants extérieurs prévoit que « *au sein d'un même établissement, le service annuel des intervenants extérieurs ne peut excéder 48 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente* » (art.4).

Ce plafond était destiné à éviter de reconstituer une catégorie d'enseignants précaires, et à éviter que les établissements aient la tentation de transformer leurs emplois de CDD en emplois d'intervenants extérieurs.

Ce risque s'est toutefois réduit avec la diminution forte du nombre des contractuels.

De surcroît, ce plafond n'apparaît pas adapté aux besoins des enseignements. Il est inférieur au seuil de 96 h en vigueur dans l'enseignement supérieur et oblige les établissements à fragmenter certains enseignements spécialisés, de fait confiés à une multitude d'intervenants extérieurs, sans motif pédagogique. En outre, il apparaît d'autant plus dommageable à terme, qu'il risque également d'assécher l'un des viviers de professionnels qui pourraient envisager de devenir enseignants-chercheurs.

2.2.2.3. L'attribution de décharges de recherche reste limitée et pose la question du statut de la recherche dans les écoles

L'un des objectifs majeurs de la réforme est de consolider la part de la recherche dans les ENSA, et plus largement de faire bénéficier les enseignements de l'engagement des enseignants-chercheurs dans ce domaine. A cet effet, les textes ont prévu la possibilité de réduire, avec l'accord des intéressés, la durée de leur service d'enseignement jusqu'à 192 h de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

La réforme prévoit qu'il s'agit d'une possibilité liée à la pratique effective d'activités de recherche, et ne concerne donc pas l'ensemble des enseignants chercheurs des ENSA. Ceux-ci ont en effet des cursus divers qui ne les conduisent pas nécessairement à s'engager dans la recherche en architecture ; elle ne prévoit donc pas de diminution généralisée des services à 192 heures.

Le nombre total de décharges recherche s'élève aujourd'hui à 105 ETP, y compris les décharges fléchées vers des chaires partenariales, soit une moyenne de 5 par école, leur nombre pouvant aller de 3 à 8 suivant les écoles (en fonction du développement de l'activité de recherche dans chaque école), sachant qu'un ETP peut servir à décharger trois enseignants, compte tenu de leur fractionnement.

Rapporté au nombre total d'enseignants sous statut T2 (1101 en 2020), ces décharges représentent donc, chiffrées en ETP, un peu moins de 10% du nombre d'enseignants en T2.

Outre les 30 postes qui avaient été accordés en 2013, les décharges recherche ont été attribuées sur les années suivantes dans le cadre des moyens évalués par le protocole du 21 avril 2017. Celui-ci, se fondant sur les estimations du rapport de la mission d'inspection IGAC-IGAENR de novembre 2014, avait chiffré le besoin d'ouverture de postes à 150 (dont 100 dédiés à la recherche) pour accompagner la réforme et le développement de la recherche dans les écoles.

Dans les faits, comme souligné précédemment, au titre de ce protocole, 30 postes ont été attribués en 2016, 30 postes en 2017 et 15 postes en 2018. L'application du protocole est donc restée partielle : si 30 postes ont bien été créés en 2016 et à nouveau en 2017 par apport paritaire des deux ministères de tutelle (MC et MESRI), en revanche, en 2018, seul le ministère de la Culture a honoré sa part de 15 postes. Le processus est interrompu depuis 2019, malgré les démarches effectuées par la direction générale des patrimoines vis-à-vis de ses homologues au MESRI afin de garantir la poursuite de la mise en œuvre effective du protocole.

Au-delà de l'effort quantitatif à faire pour accompagner la recherche dans les ENSA, la question des décharges intervient dans un contexte d'interrogation sur le statut de la recherche dans les écoles d'architecture, et de l'équilibre à trouver entre chercheurs et praticiens, et entre les finalités professionnelles et académiques de cet enseignement.

Cette interrogation récurrente porte sur plusieurs sujets :

- le contenu même des projets de recherche, centré sur le projet architectural afin d'associer théorie et pratique professionnelle, ou relevant d'une approche pluridisciplinaire privilégiant notamment les sciences humaines et sociales, ou à l'inverse les sciences dures ou le numérique ;
- l'articulation entre les cursus de recherche dans les écoles et les cursus débouchant sur une Habilitation à exercer la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre (HMONP) ;
- le risque de fragmenter la communauté des enseignants-chercheurs, entre ceux qui ont obtenu un doctorat, et les praticiens centrés sur l'exercice de la pédagogie ;
- la question de l'évaluation des décharges de recherche, qui relève de la compétence du HCERES ;
- l'adaptation au contexte nouveau que pourrait créer la future loi de programmation pluriannuelle de la recherche scientifique (LPPR), dont le projet prévoit le développement des contrats doctoraux, catégorie

d'emplois intermédiaire entre des emplois titulaires et des emplois de vacataires, susceptible d'alimenter un vivier de futurs enseignants titulaires (cf. *infra* p. 79).

2.2.2.4. *Plusieurs textes d'application demeurent à prendre pour assurer une mise en œuvre effective de la réforme :*

Deux textes à prendre par arrêté ministériel sont essentiels. Ils concernent l'application des décrets relatifs au enseignants-chercheurs (n°2018-105), au CNECEA (n°2018-106) et aux intervenants extérieurs (n° 2018-108).

Le référentiel national d'équivalents horaires, qui permet de définir les équivalences entre les différentes catégories d'activités des enseignants-chercheurs (enseignement, recherche, participation aux instances, tâches administratives) est essentiel pour une bonne gestion du nouveau statut. Il est toutefois subordonné à la définition de critères par le CNECEA (art. 1er du décret n°2018-106).

L'arrêté prévu à l'article 5 du décret n°2018-108 qui fixe un barème de rémunération des interventions extérieures doit permettre de réguler ce mode de rémunération et mettre fin ainsi à des différences qui peuvent s'élever jusqu'à 20% selon les écoles, sans justification, pour des tâches d'enseignement similaires.

2.3. UN BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF ET BUDGÉTAIRE

La mise en œuvre de la réforme a été entreprise de manière immédiate, sans période transitoire, et simultanée pour l'ensemble de ses volets.

Elle a fortement mobilisé les équipes, tant de l'administration centrale que des ENSA, et généré des tensions. Elle a suscité un besoin renforcé d'accompagnement administratif et budgétaire pour assurer sa réussite, et mis en lumière la nécessité de poursuivre une réforme plus globale.

2.3.1. L'exercice de l'autonomie des établissements reste fragile faute d'un dialogue avec la tutelle suffisamment structuré et d'outils efficaces

L'un des objectifs de la réforme est d'affirmer l'autonomie des établissements. Celle-ci devrait donc se traduire à terme par une plus grande distance entre la tutelle assurée par le ministère de la culture et les ENSA.

Les contrats pluriannuels apparaissent comme un instrument privilégié apte à nourrir le dialogue entre le ministère et chaque école, et les contenus des premiers contrats portent bien la marque des orientations prioritaires portées par la direction générale chargée de l'architecture.

Toutefois, dans l'immédiat, si les ENSA estiment que la tutelle a effectivement diminué ses interventions ou ses injonctions dans la conduite de l'activité des écoles, elles restent toutefois en demande d'une fonction d'animation du réseau de la part de la SDESRA.

La répartition des compétences entre d'une part le secrétariat général, et en son sein le SRH, le SCPCI et le secrétariat général du programme 224, et d'autre part la direction générale des patrimoines, et en son sein le service de l'architecture (SDESRA) et la SDAFIG, ne leur paraît pas d'une grande clarté, et génère pour elles le sentiment que leur interlocuteur privilégié, la direction chargée de l'architecture, ne dispose pas de l'ensemble des leviers qui permettraient un dialogue approfondi.

Plusieurs points méritent une attention particulière :

2.3.1.1. Le dialogue de gestion

En premier lieu, le calendrier tardif des réunions de dialogue de gestion.

Alors que le processus de préparation du budget est engagé très tôt dans les établissements d'enseignement supérieur, en tenant compte du décalage entre année calendaire et année universitaire, et que les autres établissements publics du ministère connaissent leurs moyens à la fin août au moment du bouclage des arbitrages de la loi de finances initiale, les réunions de dialogue de gestion entre les ENSA et l'administration se tiennent avec l'administration entre septembre et novembre.

Les établissements ne connaissent parfois le montant de leurs dotations que dans les jours qui précèdent les conseils d'administration chargés d'adopter le budget.

De surcroît, le dialogue de gestion est assuré exclusivement par la SDESRA, qui ne dispose pas toujours de l'ensemble des données budgétaires dans le cadre de la gestion du programme 224.

Pour l'exercice 2020, les conseils d'administration ont pu être ainsi conduits à délibérer à l'automne 2019 sur des budgets construits sur la base de plafonds de personnels, modifiés dès le premier trimestre 2020, à la suite d'arbitrages internes à la direction générale des patrimoines. Plus encore, les notifications de subventions d'investissement peuvent, quant à elles, parvenir aux écoles seulement au mois de juin de l'exercice en cours.

Ce calendrier demeure éloigné des objectifs fixés par la circulaire du Premier Ministre n°5798 du 23 juin 2015 relative au pilotage des opérateurs et autres organismes contrôlés par l'Etat. Celle-ci précise en effet qu' « *afin d'améliorer la visibilité des organismes sur le niveau de leur dotation et de leur permettre d'élaborer leur budget initial pour l'année N+1, les ministères de tutelle doivent procéder à l'envoi d'une pré-notification indicative des crédits et des emplois, à l'issue des arbitrages interministériels sur le projet de loi de finances, avant la fin du mois de septembre N, notamment dès lors que le projet de loi de finances a été présenté en Conseil des ministres* ».

Cet état de fait est problématique à l'égard du contrôle budgétaire et comptable ministériel, auquel la circulaire du 29 juillet 2019, relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'État pour 2020, enjoint de vérifier que la « *notification de subvention* », qui leur est soumise pour avis, et qui constitue une hypothèse structurante pour la construction du budget de l'organisme, s'inscrit bien dans le respect de l'enveloppe de crédits prévue dans le projet de loi de finances.

2.3.1.2. *Le dialogue stratégique*

En deuxième lieu, les instruments manquent pour permettre aux écoles de disposer d'une vision partagée de leur avenir et de pouvoir s'y projeter.

Le décret statutaire du 15 février 2018 prévoit, en son article 8, que la première compétence du conseil d'administration est de délibérer sur « *le projet de contrat pluriannuel conclu avec l'Etat qui fixe les objectifs de performance de l'établissement au regard des moyens dont il dispose et comporte notamment des stipulations relatives à la stratégie de l'établissement en matière d'offre de formation initiale et continue, de recherche et de gestion prévisionnelles des ressources humaines* ».

Or, en la matière, seules cinq écoles disposent de contrats pluriannuels en cours de validité, dont deux antérieurs à la mise en œuvre de la réforme (Lyon, et Montpellier signés en 2017, Nantes, Grenoble et Saint-Etienne signés en 2019). La nécessaire harmonisation avec les contrats de site universitaires dans lesquels sont engagées plusieurs écoles, ainsi que les retards liés à la survenue de l'épidémie de Covid 19 et au confinement ont retardé la signature de plusieurs contrats.

Par ailleurs, les lettres de mission adressées aux directeurs en début de mandat, qui constituent un élément de légitimation pour le directeur et qui fournissent également un cadre à prendre en compte par les écoles pour l'établissement de leur stratégie sont restées également en nombre limité : une seule directrice (ENSA Nancy) a reçu une lettre de mission depuis la mise en place de la réforme.

2.3.1.3. *L'informatique de gestion*

En troisième lieu, une informatique de gestion performante est également une clé de l'autonomie des établissements.

Or en la matière, il apparaît que le logiciel de gestion pédagogique TAIGA, spécialement développé pour les besoins des ENSA, présente plusieurs inconvénients handicapants : mis en place il y a 10 ans, il n'a pas fait l'objet de nouveaux développements, notamment pour prendre en compte les besoins nés de la réforme, comme la gestion des nouvelles instances ou celle des décharges.

Faute de fonctionnalités analytiques et statistiques, il ne semble guère en position d'être pour les écoles un outil d'aide au pilotage et à l'organisation pédagogiques.

De surcroît, il n'apparaît pas compatible avec celui des universités, et manque d'application de comptabilité analytique performante.

2.3.2. La réforme a alourdi les charges de gestion des écoles dans un contexte qui était déjà tendu

2.3.2.1. Des besoins budgétaires supplémentaires liés à la réforme

La réforme a généré de nouveaux besoins : outre le développement de la recherche dans les écoles, corrélative de la mise en place du nouveau statut des enseignants-chercheurs, et la mise en place du protocole du 21 avril (150 postes), le fonctionnement des nouvelles instances de gouvernance et de sélection des enseignants a également représenté des charges nouvelles.

Ces missions nouvelles concernent tant le travail de secrétariat des réunions des nouvelles instances collégiales de gouvernance des écoles, et plus particulièrement des CPS, CFVE et CR, que le fonctionnement des comités de sélection des enseignants au niveau de chaque école (élections, convocations, constitutions de dossiers, consultations électroniques, compte-rendu des séances, suivi des dossiers). Elles impactent tant la charge de travail des personnels administratifs que celle des présidents de CPS.

A titre d'exemple, en 2019, l'ENSA de Bretagne ne recense pas moins de 15 sessions de comités de sélection, 11 CPS restreints, 11 CFVE et 5 CR, et celle de Paris Val-de-Seine 18 comités de sélection, 8 CPS restreints, 9 CFVE et 3 CR.

Suivant l'enquête conduite par la mission dans 8 écoles (cf. annexe 2), cette charge supplémentaire peut être estimée pour les personnels administratifs entre 0,5 et 2 ETP, en fonction de la situation propre à chaque école, soit une estimation d'en moyenne 1 ETP par école, à laquelle s'ajoute l'implication supplémentaire des enseignants dans le cadre de leur charge de travail, et le temps consacré par les présidents de CPS à l'exercice de leur fonction. Cette estimation rejoint la demande budgétaire portée par la Direction générale des patrimoines.

La surcharge de travail liée à la réforme a d'autant plus contribué à perturber le fonctionnement administratif des écoles, qu'elle devait être portée par des personnels qui n'étaient pas toujours qualifiés pour ces tâches, et pour lesquels aucune formation n'avait été prévue.

Les enseignants sont également concernés. Si la participation des enseignants à des instances de gouvernance et à des jurys fait partie de leurs missions statutaires, la charge de travail des présidents de CPS, qui cumulent ces fonctions avec la présidence du CPS restreint et de la CFVE, s'est avérée particulièrement élevée. Nombre d'écoles ont, dès lors, décidé de leur accorder des décharges pour exercer leurs fonctions, qui peuvent aller jusqu'à 120 h. Ces décisions propres à chaque école créent ainsi des disparités de situations entre les enseignants qui en bénéficient et ceux qui n'en bénéficient pas.

Le surcoût de la réforme a également concerné les budgets de fonctionnement hors personnel : notamment les frais de déplacement des membres des comités de sélection, en majorité extérieurs à l'école, qui peuvent atteindre au total pour une école en région quelques milliers d'euros, mais aussi les frais d'avocat pour des consultations juridiques ou lorsqu'une décision est portée en contentieux et les frais de sténotypie.

La SDESRA avait pour sa part chiffré l'enjeu financier de la réforme à 1 million d'euros par an, correspondant au coût de création d'un poste par école pour l'administration, sans que cette demande soit retenue.

Ce surcroît de travail s'est ajouté aux modifications structurelles liées à l'évolution des écoles, et à leur intégration dans l'enseignement supérieur (dossiers de partenariat d'accréditation et de développement), aux contrôles par les services financiers et procédures d'auto-évaluation et évaluations par le HCERES, à la coopération et l'intégration dans les regroupements universitaires, à la mise en place des doctorats, aux réponses aux appels d'offre.

Ces tâches correspondent aux missions des ENSA définies à l'art. L.752-2 du code de l'éducation (cf. annexe 1) et aux orientations proposées aux écoles pour l'accomplissement de leurs missions et énumérées à l'article 1 du décret statutaire (art. R752-3 du code de l'éducation) : formation continue, recherche, coopération à l'international, capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques, coopération scientifique, sensibilisation des publics à l'architecture.

L'écart entre les ambitions affichées par la réforme et les contraintes portant sur les moyens de fonctionnement s'est ainsi traduit par une grande tension dans les écoles pour les services administratifs, ainsi que par le sentiment, pour les personnels, de ne plus pouvoir remplir leurs missions de base, et, dans certaines écoles, par un épuisement des équipes.

2.3.2.2. *Un contexte tendu du fait des vacances de postes*

Ces besoins nouveaux sont apparus alors que les moyens des écoles demeuraient globalement stables, voire se réduisaient en ce qui concerne les personnels administratifs.

Au regard des documents de lois de finances initiales et d'exécution budgétaire, il apparaît en effet que le montant global des subventions pour charges de service public des écoles inscrit en lois de finances est resté globalement stable en Euros courants, depuis 2014, stabilisé autour de 48 M€ (48,7 M€ en exécution budgétaire 2019 et au PLF 2020). A périmètre constant, en prenant notamment en compte les transferts de crédits liés aux titularisations dans le cadre de la loi Sauvadet, la progression demeure limitée, d'environ 1% en euros constants en moyenne annuelle.

Les tensions sont d'autant plus fortes dans les écoles que, dans le cadre de la fongibilité de la masse salariale, les créations de postes d'enseignants ont pu être favorisées au détriment des postes d'ATS.

Si l'évolution du nombre de postes administratifs, catégories T2 et T3 confondues, en exécution, est stable autour de 940 ETP sur la période 2013-2019, la baisse des plafonds d'ATS d'une vingtaine d'emplois intervenue en 2020, pourrait se traduire en fin d'année en exécution, si le taux de vacance des emplois reste équivalent, par une baisse corrélative du nombre des ETP ATS effectivement employés.

Cette évolution des emplois ATS a tenu plus précisément à la budgétisation seulement partielle des emplois d'enseignants créés, pour l'année scolaire en cours, soit en tiers d'année, à deux reprises. Il aurait été nécessaire de la consolider l'année suivante en année pleine. Dans les deux cas, le poids de l'ajustement a porté sur les personnels administratifs, d'abord sous la forme d'un allongement des vacances de postes, ensuite sous la forme d'une diminution de 20 postes en loi de finances initiale pour 2020. Celle-ci s'est traduite par une notification aux écoles en janvier 2020, qui répartissait les 20 postes en moins, par rapport à la pré notification intervenue en octobre 2019.

Jusqu'à l'exercice 2020, l'ajustement entre la masse salariale disponible et l'emploi réel d'ETP est intervenu grâce à l'ajustement des vacances de postes d'ATS, plutôt que par une réduction des plafonds.

La durée moyenne de vacance des postes administratifs s'établit ainsi à 11 mois dans les écoles interrogées dans le cadre du panel de 8 écoles retenu par la mission, avec des différences fortes, allant de 6 à 15 mois en moyenne suivant les écoles ; il en résultait un nombre moyen de postes vacants par école de 4 postes. Pour certaines écoles, le taux de vacance de poste atteint presque 10 % des effectifs ATS, ce qui est loin d'être négligeable (cf. annexe 3).

Cette durée de vacance se décompose entre un premier délai de 6 mois entre la transmission par l'école à la DGP de l'avis de vacances de postes et sa publication par le SRH, et un deuxième délai, de 5 mois, entre la publication et la prise de fonction de la personne. Si le deuxième délai est plus difficilement compressible compte tenu du temps nécessaire à l'enregistrement des candidatures, sélectionner le candidat retenu et son arrivée effective en revanche, le premier délai n'est pas lié à des lourdeurs administratives, mais à la nécessité de prioriser les recrutements, justifiée pour ajuster les effectifs payés à la masse salariale disponible.

L'administration centrale recense ainsi, au 1er septembre 2020, 62 postes d'ATS répertoriés comme vacants dans les écoles, soit plus de 3 en moyenne par école, dont 19 considérés comme prioritaires et ayant fait l'objet d'une publication. Parmi ces postes, de nombreux emplois exigeant des compétences spécialisées, notamment dans l'informatique, mais également des emplois de direction, notamment trois postes de directeur des études vacants.

Cette politique de régulation par les délais de recrutement apparaît nocive pour la gestion et pour l'agilité des établissements pour deux motifs : d'une part, elle fait porter les restrictions de manière indiscriminée en fonction des postes qui deviennent vacants (y compris des postes-clés comme ceux de secrétaire général ou de directeur des études), plutôt qu'en fonction de critères plus raisonnés et plus transparents. D'autre part, elle est susceptible de faire passer les écoles à côté de bons profils, notamment venant des établissements universitaires, découragés par l'incertitude et les délais de prise de fonction, sans compter les questions de différentiel de rémunération.

S'agissant de la réduction globale du nombre de postes, outre qu'elle crée une forte tension dans les écoles pour faire face à leurs missions de base et absorber les effets de la réforme, elle a également pour conséquence de les freiner dans leur développement. Ainsi, elles ne peuvent recruter de collaborateurs sur des fonctions pourtant essentielles, telles que la recherche de financements extérieurs, le développement de la formation continue, le soutien à l'insertion professionnelle, le développement des partenariats et de la recherche, notamment à l'international, la maintenance des bâtiments, la possibilité de fonctionner avec des horaires amplifiés (encore plus nécessaire en période de vigilance sanitaire), etc.

Alors même que la politique générale du ministère vise à favoriser ces orientations, traduites dans les contrats pluriannuels des établissements, et que ceux-ci disposent de plus de marge d'autonomie pour développer des projets de développement propres, ces écoles se trouvent ainsi confrontées à des injonctions paradoxales auxquelles elles éprouvent les plus grandes difficultés à faire face.

L'importance de ces postes non pourvus a également pour effet, en déconnectant les plafonds théoriques d'emplois des établissements de leur effectif réel, d'amoinrir la portée du dialogue de gestion entre la tutelle et la direction des établissements.

2.3.3. Les réformes intervenues ne peuvent être dissociées de plusieurs enjeux essentiels pour les écoles

Si les nouveaux statuts des enseignants et une gouvernance rénovée constituaient bien les volets essentiels d'une réforme des écoles d'architecture, et ont facilité l'insertion de celles-ci dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche, les ENSA sont également confrontées à d'autres enjeux, tout aussi importants pour assurer leur modernisation et leur adaptation à la demande de formation. Ces enjeux ont trait à la fois aux infrastructures immobilières et aux effectifs d'étudiants à former, à la vie étudiante, aux contenus des études, et aux politiques de développement.

En matière d'immobilier, la situation entre les écoles est très inégale.

Si certaines écoles comme l'ENSA Marseille ont bénéficié de rénovations importantes récemment, ou, comme l'ENSA Nantes, disposent de locaux suffisants et adaptés, ou vont en bénéficier comme l'ENSA Toulouse¹⁵, la plupart d'entre elles souffrent à la fois d'un sous-investissement chronique et croissant pour assurer la maintenance de leurs locaux, et d'un effet de saturation compte tenu des effectifs étudiants.

Ainsi, l'ENSA Lyon, conçue pour accueillir 450 étudiants en accueille plus de 1000. Les surfaces moyennes par étudiants sont de 2,5 m² par étudiant à Paris-Malaquais et de 3, 4 m² à Paris-La Villette.

¹⁵ C'est le projet de Pierre-Louis Faloci (grand prix national de l'architecture 2018) qui a été retenu pour la réhabilitation de l'ENSA Toulouse.

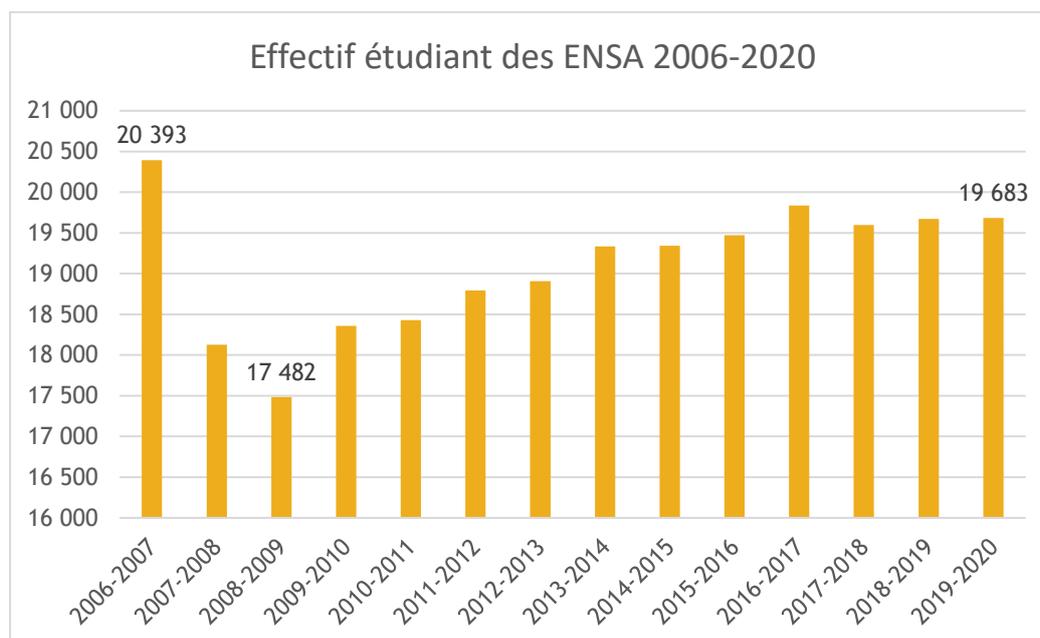
Cette situation conduit à une dégradation de la situation immobilière des écoles, qui pénalise la pédagogie, et notamment les enseignements en ateliers, et présente des risques en matière de sécurité et de conditions sanitaires.

Le budget d'investissement courant des écoles ; de 5,6 M€ en 2017 et 5,8 M€ en 2018, a diminué : il s'établit à 1,3 M€ en 2019, cinq écoles n'ayant programmé aucun euro d'investissement.

De manière plus générale, les capacités physiques d'accueil des écoles semblent être devenues le principal paramètre pour programmer l'évolution de l'effectif de la population étudiante

Or, la population des étudiants en école d'architecture représente une part décroissante de la population étudiante et de la population en général. Sur la période 2014-2020, le nombre d'étudiants inscrits en école d'architecture est resté globalement stable. En 2000, il représentait 0,8% des étudiants de l'enseignement supérieur, et représente 0,7% des étudiants en 2019. Eu égard aux prévisions sur l'évolution des effectifs étudiants en 2025, le nombre d'étudiants en architecture devrait s'élever à 21267, soit 3000 de plus qu'aujourd'hui pour continuer à représenter 0,7% de l'effectif étudiant.

Graphique n° 2 : Effectif étudiant des ENSA 2006-2020



Source : SDESRA et mission

Par ailleurs, les améliorations de la condition de vie étudiante ont été étroitement liées à l'intégration croissante des écoles dans le système de l'enseignement supérieur, qu'il s'agisse de l'accès aux équipements des CROUS, aux installations sportives, aux services de santé. Des économies d'échelle se sont créées territorialement avec les communautés d'universités, mais les situations sont très variables suivant les écoles, ce que ne reflète pas l'analyse chiffrée de la répartition des subventions par le ministère.

Par ailleurs, une réforme plus complète devrait prendre en compte les leviers nécessaires au développement des ENSA, qu'il s'agisse de la formation continue, des moyens de collecter de nouvelles ressources par l'intermédiaire de la contribution à la formation, du mécénat et de partenariats, ou encore de l'ouverture à l'international, afin de valoriser davantage l'image porteuse des écoles.

Dans l'ensemble de ces domaines, les écoles sont souvent obligées de demander à d'autres établissements d'enseignement supérieur de porter les projets en leur nom, non seulement parce qu'elles ne disposent pas des personnels formés, mais également faute d'une souplesse suffisante dans la gestion de leurs projets, notamment pour recruter sur des emplois financés sur leurs ressources propres.

Enfin, le contenu des enseignements, et plus particulièrement la surcharge des volumes horaires des étudiants, qui conjuguent disciplines académiques et formation professionnalisante ont été soulignés auprès de la mission. La surcharge de travail qui en résulte devrait être évaluée et examinée au regard de la directive de Bologne.

3. GARANTIR LES CONDITIONS DE REUSSITE DE LA REFORME : LES ORIENTATIONS PRÉCONISÉES PAR LA MISSION

La réforme des écoles d'architecture de 2018, longuement préparée et attendue, mais mise en place dans un délai rapide, a modifié durablement l'organisation de l'enseignement supérieur de l'architecture en France.

Après l'entrée dans le processus de Bologne et la mise en place du cursus LMD en 2005, elle constitue une étape essentielle dans l'ouverture des écoles au reste de l'enseignement supérieur en France, ainsi qu'en Europe et à l'étranger, et dans le développement de la recherche au sein des ENSA.

Les difficultés rencontrées, si elles ne remettent pas en cause le principe même de la réforme, justifient toutefois des ajustements et un accompagnement renforcé des écoles. Par ailleurs, la réforme ne pourra rencontrer un plein succès que si elle s'inscrit dans une démarche stratégique d'anticipation et de projection à moyen terme de l'enseignement de l'architecture en France.

Ces ajustements nécessaires et ces évolutions concernent plusieurs axes :

- la clarification de la gouvernance des établissements ;
- la rénovation de l'exercice de la tutelle sur les écoles par le ministère de la culture ;
- l'accompagnement budgétaire et administratif des écoles ;
- la consolidation de la nouvelle organisation de la gestion des enseignants ;
- et, enfin, la définition d'une stratégie de développement de l'enseignement supérieur de l'architecture.

Il est plus que probable que, dans la foulée de la loi Fioraso (juillet 2013), la présomption qu'un statut le plus proche possible du modèle construit pour l'Université (l'EPSCP) devait être un outil facilitant l'intégration des ENSA au sein des regroupements d'universités et de grandes écoles dans les COMUE.

Pour des motifs qui tiennent au pilotage en silo de l'enseignement supérieur culture par le ministère, la réflexion statutaire menée à cette époque pour les écoles d'architecture n'a pas été étendue aux autres établissements placés sous la tutelle du ministère (qu'il s'agisse d'ailleurs des établissements relevant de la tutelle de la DG patrimoines ou de ceux relevant de la DGCA). Certains établissements avaient vu ainsi leur statut rénové à la fin des années 2000, sans pour autant s'approcher du modèle de l'EPSCP. Or, il n'apparaît pas aujourd'hui que les établissements ayant conservé un statut très spécifique, et pour parler vrai, plus simple que celui

qui a été choisi pour les ENSA, aient éprouvé des difficultés particulières à s'insérer dans les regroupements universitaires et à participer à des politiques de site.

Sans critiquer le choix qui a été fait de s'approcher le plus possible du modèle de l'EPSCP, la mission est convaincue aujourd'hui qu'une autre voie aurait pu être empruntée avec l'invention d'une construction statutaire plus proche de ce qui fait la spécificité de l'enseignement supérieur culture (et qui caractérise aussi les ENSA) : des établissements de petite taille, nécessitant une gouvernance adaptée¹⁶, où la part de l'enseignement d'une pratique (en l'occurrence, pour l'architecture, du projet) et/ou de techniques liées à la création prédominent, tout en s'imbriquant avec le développement d'activités de recherche.

La réforme aurait donc pu, tout en poursuivant les mêmes objectifs, suivre d'autres voies que l'alignement sur les normes d'organisation du modèle universitaire, comme c'est le cas pour certaines grandes écoles sous tutelle du ministère de la culture dotées d'un statut d'E.P.A. mais avec des caractéristiques *sui generis*.

S'agissant d'une réforme globalement bien acceptée et en cours de mise en œuvre, il serait aujourd'hui contreproductif de revenir sur les choix qui se sont traduits par les décrets de 2018, et sur l'équilibre voulu par ces textes. Au contraire, il est nécessaire de veiller désormais à ce que le statut rénové épouse au mieux les spécificités de l'enseignement de l'architecture et les préserve tout en assurant la nécessaire modernisation des ENSA.

Mais la mission - puisque la question lui était posée dans la lettre de mission - estime qu'il n'est pas souhaitable d'étendre aux autres établissements de l'enseignement supérieur culture le statut retenu pour les ENSA et pour leurs enseignants-chercheurs. Ce modèle pourrait s'avérer inadapté aux écoles d'art, dont le plus grand nombre sont des écoles territoriales, à celles du patrimoine, ou aux écoles du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma.

3.1. CLARIFIER LA GOUVERNANCE DES ÉCOLES

L'examen de la situation des écoles a fait apparaître une grande diversité des modes de gouvernance depuis la mise en place de la réforme, avec deux caractéristiques largement partagées : une difficulté pour les directeurs à assumer l'ensemble des responsabilités exécutives qui leur sont attribuées par le décret, et des incertitudes dans la répartition des rôles entre les différents conseils.

Aussi, la mission recommande, dans le respect de l'autonomie des établissements, de mettre en œuvre plusieurs séries de mesures afin de parvenir à un équilibre conforme au texte, et rendre le fonctionnement plus homogène et lisible tant à l'intérieur des écoles que vis-à-vis des partenaires extérieurs.

Cet équilibre passe en premier lieu par une consolidation statutaire du rôle des directeurs :

- l'allongement de la durée du premier mandat à 4 ans qui nécessite une modification de l'article 12 du décret n°2018-109, a pour objet, dans un

¹⁶ Ce que le rapport de l'iGAC de 2015 sur l'enseignement supérieur culture nommait les établissements « *adhocratiques* »

souci d'équilibre, d'aligner la durée de son mandat sur ceux des autres instances statutaires. Elle doit lui permettre également de disposer de davantage de temps pour lui permettre de mettre en œuvre le contrat d'établissement, ainsi que les évaluations et recommandations,

- le processus de nomination des directeurs doit par ailleurs être clarifié et ouvert. D'une part, *la formalisation de la demande d'avis du ministère au conseil d'administration doit permettre de mieux distinguer dans le processus de nomination le rôle d'avis donné par le conseil sur les candidatures, du rôle de nomination qui échoit au ministre* ; cette formalisation devrait concerner autant les nominations de nouveaux directeurs, dont le processus passe par un appel à candidature le plus ouvert possible, que les renouvellements de mandats des directeurs déjà en place, qui ne justifient pas de nouvel appel à candidature quand la décision est prise par le ministre de soumettre à l'avis du CA le renouvellement de leur mandat. D'autre part, la disposition suivant laquelle « *le directeur est choisi parmi les personnalités qui ont vocation à enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur* » doit être interprétée de manière ouverte. L'objectif est que l'avis d'appel à candidature puisse susciter l'intérêt d'un nombre suffisant de personnalités d'horizons et d'origines diverses, afin de permettre aux instances de consultation et de nomination d'être en mesure de faire le choix le plus adapté.
- la convergence des niveaux de rémunération entre des directeurs relevant du même statut, celui des AUE, et ayant des responsabilités et une charge de travail équivalentes doit permettre de rendre leur mode de rémunération plus juste et plus attractif.

Recommandation n° 1 - Consolider le rôle des directeurs dans leur fonction de direction et de gestion des établissements :

- 1.1. dans le processus de nomination des directeurs, formaliser la demande d'avis du ministère au conseil d'administration des écoles, et veiller à ne pas interpréter restrictivement les conditions d'accès à ces fonctions ;
- 1.2. allonger la durée du mandat du directeur de 3 ans à 4 ans (modification l'art. 12 du décret n°2018-109), renouvelable une fois ;
- 1.3. faire converger progressivement les niveaux de rémunération des directeurs d'école relevant du statut des architectes urbanistes de l'Etat (AUE) .

En second, lieu, les rôles respectifs des instances collégiales doivent être mieux précisés et distingués :

- le conseil d'administration, en raison de son rôle dans le développement et le pilotage stratégique de l'établissement a fait une part accrue aux

personnalités extérieures : élus locaux, représentants des institutions universitaires et établissements d'enseignement supérieurs partenaires, représentants de la profession et, plus généralement, personnalités qualifiées qui en constituent le plus grand nombre. Il est le lieu où ceux-ci apportent leur contribution au pilotage de l'établissement.

Cette ambition d'ouverture de la réforme doit être confirmée, et la distinction entre les rôles respectifs du conseil d'administration et du conseil pédagogique et scientifique doit être plus claire.

Il apparaît dès lors souhaitable de garantir une plus grande homogénéité des conditions de gouvernance entre les établissements, et de s'assurer de la participation effective aux travaux du conseil d'administration, tant des membres issus du collège des enseignants élus que des personnalités extérieures.

Complémentaire au rôle du conseil d'administration, le conseil pédagogique et scientifique joue un rôle essentiel dans la conduite pédagogique de l'école. Il importe dès lors que son président élu, qui est enseignant, et qui est également le président de la commission des formations et de la vie étudiante, puisse disposer des moyens en temps pour s'investir dans cette fonction. Aussi, la mission recommande que la pratique, actuellement fragile sur le plan juridique, d'attribution de décharge aux présidents de CPS, soit consolidée et harmonisée, sur la base d'un texte réglementaire. L'arrêté fixant le référentiel des compétences, pris après délibération du CNECEA sur les critères retenus, doit pouvoir être le support le plus adapté.

Recommandation n°2- Clarifier la répartition des compétences entre les instances collégiales des établissements :

2.1. permettre aux présidents de CPS d'exercer l'ensemble de leurs missions en régularisant et harmonisant les niveaux de décharge horaire accordés par les ENSA (cf. recommandation 6.1.) ;

2.2. établir des fiches pratiques afin de clarifier la répartition des compétences en matière pédagogique entre le conseil d'administration, le CPS restreint et la CFVE ;

2.3. constituer un groupe de travail associant les services du ministère (SDESRA) et les présidents de CPS afin d'établir des propositions pour mieux définir les rôles respectifs des différentes instances composant les CPS, et notamment le rôle et le devenir des CPS en formation plénière.

Sachant que le président du conseil d'administration n'est pas l'exécutif de l'établissement public, il serait également utile de prévoir la création d'un poste de vice-président du conseil d'administration. Celui-ci reviendrait à un membre enseignant du conseil d'administration lorsque la présidence du conseil est occupée par une personnalité extérieure, et à une personnalité extérieure lorsque c'est un enseignant qui est président du conseil d'administration. Cette proposition suppose

une modification de l'article 7 du décret 2018 109. Le mode de nomination des personnalités extérieures garantit la pleine autonomie de l'établissement puisque celles-ci sont proposées par le directeur et désignées par le conseil d'administration lui-même, dont la majorité des membres du conseil travaillent dans l'établissement, qu'ils soient personnels ou étudiants.

Parallèlement, afin que toutes les communautés de l'école se sentent plus impliquées dans le travail du conseil d'administration, il apparaît utile de porter la représentation des élus étudiants de 2 à 4 membres au sein de cette instance, rétablissant ainsi un niveau de représentation plus proche de celui prévu par les précédents statuts.

De même, afin de dynamiser la participation des étudiants à la vie de l'établissement, la mission propose de créer une fonction de vice-président de la CFVE qui serait confié à un représentant étudiant élu parmi les représentants étudiants élus à la CFVE, à l'image de la pratique actuelle à l'ENSA Paris Val-de-Seine.

Le CPS doit voir enfin son fonctionnement stabilisé. Aussi, la mission propose que la direction en charge de l'architecture, en lien étroit avec les directions et les présidents de CPS, établisse des fiches pratiques de clarification sur tous les sujets recensés où la répartition des compétences ne paraît pas claire aux écoles, entre le conseil d'administration, le CPS, et les différentes commissions en son sein.

Cette clarification doit en particulier inclure l'ensemble des ambiguïtés ou différences d'interprétation des dispositions électorales qui ont pu être relevées lors des premières élections sous le nouveau statut en 2018 et 2019, mentionnées plus haut : simultanéité ou non des élections dans les trois instances (CA, CFVE, CR) et possibilité d'être candidat simultanément à plusieurs instances avec *in fine* le droit de choisir l'instance dans laquelle siéger ; obligation ou non de voter pour autant de candidats que de postes à pourvoir ; gestion des résultats quand deux candidats obtiennent le même nombre de voix ; possibilité d'élections partielles en cas de démission d'un candidat et de son suppléant ; éligibilité d'enseignants effectuant moins de 96h ; collègue électoral de rattachement des doctorants.

Enfin, pour faire vivre le mode de gouvernance participatif, il est important de pouvoir proposer aux membres des instances de gouvernance un module de formation adapté à l'exercice de leur mandat afin de mieux exercer leurs compétences, surtout quand il s'agit d'examiner au conseil d'administration des délibérations relatives à des questions à caractère comptable, budgétaire, financier, ou juridique. Une telle formation paraît indispensable s'agissant des représentants étudiants car, pour la plupart d'entre eux, il s'agit de l'exercice de compétences tout à fait nouvelles.

Recommandation n° 3- Conforter le rôle des instances collégiales :

3.1. prévoir la création d'une vice-présidence du conseil d'administration, confiée statutairement à un enseignant lorsque le président est une personnalité extérieure, et à une personnalité extérieure lorsque le président est un enseignant (modification de l'art.7 du décret n°2018-109);

3.2. porter de 2 à 4 le nombre de représentants étudiants siégeant dans les conseils d'administration (modification de l'art. 3 du décret) ;

3.3. prévoir la création d'une vice-présidence de la CFVE confiée statutairement à un représentant des étudiants (modification de l'art. 21 du décret) ;

3.4. harmoniser l'interprétation par les écoles de certaines dispositions du décret statutaire concernant les élections, dans la perspective des prochaines échéances électorales (conseils d'administration et CPS) dans deux ans.

3.5. dans la même perspective, proposer aux membres des instances de gouvernance un module de formation adapté à l'exercice de leur mandat, avec un effort privilégié en direction des élus étudiants.

3.2. RENOVER L'EXERCICE DE LA TUTELLE PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE

L'exercice de l'autonomie des écoles voulue par la réforme implique un allègement de la tutelle par rapport à la situation antérieure, qui se traduise par moins d'interventions, voire d'injonctions, dans la vie quotidienne des établissements.

Il suppose en contrepartie un recentrage de l'activité de la tutelle sur le dialogue stratégique, concrétisé notamment par les contrats pluriannuels, et le dialogue budgétaire, sur la base d'informations fiables et partagées par tous.

L'existence de contrats pluriannuels avec l'Etat, préparés et signés par les directeurs et délibérés par les conseils d'administration est l'un des éléments majeurs de la réforme (art. 8 et 12 du décret n° 2018-109).

Sa préparation, articulée étroitement avec le travail d'évaluation des écoles poursuivi avec le HCERES, doit permettre d'impliquer l'ensemble des composantes de l'école représentées au conseil d'administration.

Si le nombre de contrats actuellement en cours demeure faible, il est essentiel qu'un effort important soit réalisé afin que chaque école puisse disposer de ce contrat dans un délai de deux ans. Ceux-ci doivent permettre de donner de la visibilité à chacune des écoles sur son devenir afin d'orienter ses décisions de gestion vers des objectifs clairs et dument identifiés.

Bien que consciente des contraintes propres au principe d'annualité budgétaire, la mission recommande que ces contrats soient assortis d'un volet indicatif de perspectives financières, tant en ressources anticipées de l'école qu'en dépenses. Ce volet, sans avoir la valeur d'un engagement ferme qu'aucune partie ne serait en mesure de prendre, aurait l'intérêt de représenter une trajectoire de référence utile lors des réunions de dialogue de gestion et de dialogue budgétaire entre la tutelle et l'établissement, et lors des délibérations du conseil d'administration.

La signature de ces contrats, de même que l'élaboration d'une lettre de mission adressée au directeur nouvellement désigné, au plus tard quatre mois après sa nomination, doivent permettre de clarifier et de formaliser la position de l'Etat vis-à-vis de l'établissement public.

Elle devrait être complétée par la tenue de deux rencontres annuelles distinctes entre la tutelle et l'établissement :

- d'une part une réunion de dialogue stratégique, avec le directeur de l'établissement mais aussi avec le président du CA et le président du CPS. Les échanges autour de la préparation puis du suivi du contrat pluriannuel devraient en être l'un des éléments.

- d'autre part, une réunion de dialogue de gestion avec la direction de l'école, qui devrait être tenue assez tôt dans l'année - en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année n - afin de faire le point de l'exercice budgétaire en cours et pouvoir nourrir utilement les perspectives du budget de l'année n+1, avant que celui-ci ne soit définitivement arbitré.

Pour correspondre le plus à la réalité, la discussion sur les effectifs de l'école devrait être globale, et pour cela intégrer aussi les données correspondant aux effectifs ETP en T3. Elle suppose un travail d'harmonisation des données, afin que les effectifs déclarés par les écoles correspondent aux mêmes règles de comptabilisation.

Une condition majeure de la rénovation de la relation entre la tutelle et les écoles est l'individualisation du suivi de chaque école, y compris au niveau de la loi de finances. Les ENSA doivent pouvoir ainsi figurer dans la liste des opérateurs de l'enseignement supérieur culturel à titre individuel, au même titre que les autres écoles supérieures de taille comparable placées sous la tutelle du ministère. Elles doivent donc disposer d'une visibilité sur leurs moyens dès le mois de septembre, au moment de la présentation du budget de l'Etat. Leur préparation interne du budget de l'année n+1, et le travail d'examen par le conseil d'administration (et par le contrôle financier) s'en trouveraient grandement normalisés et facilités, et leur autonomie de gestion concrétisée.

Recommandation n° 4- Individualiser le suivi des établissements et renforcer le dialogue stratégique et budgétaire entre le ministère et les écoles :

4.1. préparer et signer des contrats pluriannuels d'établissement avec l'ensemble des écoles dans un délai de deux ans, incluant un volet de perspectives financières partagées entre la tutelle et chaque école, et tenant compte, éventuellement par voie d'avenant, des évaluations et recommandations du HCERES ;

4.2. accompagner la nomination des directeurs d'une lettre de mission du ministre de la culture, au plus tard quatre mois après leur nomination ;

4.3. identifier chaque ENSA dans les documents relatifs à la loi de finance du programme « *transmission des savoirs et démocratisation de la culture* », et les faire figurer individuellement dans la liste des opérateurs financés par ce programme;

4.4. prévoir une réunion de dialogue de gestion annuelle avant le 1er juillet de chaque année, entre la SDESRA et la direction de chaque école, associant un représentant de la sous-direction des affaires financières et générales de la DGP (SDAFIG), afin de faire le point sur la situation budgétaire de l'école et les perspectives pour l'exercice de l'année n+ 1 ; prendre en compte et harmoniser les déclarations des écoles sur leurs effectifs enseignants recrutés en T3 et à cette fin, améliorer le suivi statistique par la tutelle.

4.5. prévoir, pour chaque école, une réunion annuelle de dialogue stratégique entre la directrice chargée de l'architecture, le président du CA, le directeur et le président du CPS ;

4.6. désigner, pour chaque ENSA, un interlocuteur permanent (chargé de mission)) au sein de la SDESRA.

L'autonomie renforcée des établissements appelle, de fait, une organisation rénovée de la tutelle dans sa relation aux écoles : d'une part, la sous-direction chargée des ENSA devrait pouvoir désigner en son sein, pour chaque école, un interlocuteur permanent, un chargé de mission, en charge du suivi et du dialogue continu avec l'école ; d'autre part, les diverses composantes du ministère doivent mieux se coordonner, et, dès lors, se retrouver pour une réunion qui pourrait avoir lieu deux fois par an, rassemblant, outre le service de l'architecture, la sous-direction des affaires financières et générales de la DGP (SDAFIG), le secrétariat général (SRH), et la nouvelle délégation chargée de la transmission, des territoires et de la démocratie culturelle, également responsable du programme, « *transmission des savoirs et démocratisation de la culture* » afin de traiter de l'ensemble des sujets transversaux impliquant plusieurs services, relatifs aux réunions avec les ENSA.

Ce suivi plus individualisé des écoles ne devrait pas poser problème : en effet la direction générale des patrimoines n'est pas moins dotée en personnels chargés du suivi des établissements d'enseignement supérieur que la DGCA qui pratique depuis toujours un pilotage très individualisé des établissements d'enseignement placés sous sa tutelle (écoles d'art, conservatoires), en nombre à peu près équivalent pour ce qui concerne les établissements de statut comparable à celui des ENSA (EP), auxquels s'ajoutent un grand nombre d'EPCC.

Enfin, l'article 4 du décret 2018-109 a prévu la participation du DRAC au sein du conseil d'administration, qui est ainsi *de facto* le seul représentant du ministère de la culture assistant au conseil. Aussi la mission recommande d'en valoriser la présence au conseil, par des échanges réguliers avant et après chaque conseil d'administration avec la sous-direction chargée de l'enseignement supérieur en architecture¹⁷.

Recommandation n° 5 - Assurer une meilleure coordination de l'exercice de la tutelle par le ministère de la culture :

5.1. prévoir une réunion de coordination des services de l'administration centrale associant les services de la DGP, du SG et de la nouvelle Délégation chargée de la transmission, des territoires et de la démocratie culturelle, avec une fréquence de deux réunions par an, afin de partager les informations sur l'exercice de la tutelle des écoles et de traiter des sujets transversaux impliquant plusieurs services ;

5.2. associer davantage les DRAC au pilotage des écoles par l'administration centrale, afin de valoriser leur présence dans les conseils d'administration et de conforter le développement de la politique de site.

3.3. CONFORTER LE STATUT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

La mission a constaté qu'au-delà des quelques difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des cinq décrets statutaires, qui constituent le cœur de la réforme de l'enseignement supérieur de l'architecture, celle-ci demeurerait encore inachevée faute de publication d'un certain nombre de textes réglementaires (arrêtés ministériels) dont la plupart doivent fixer les modalités concrètes d'application de nouvelles dispositions aménagées par les décrets.

Ces textes supposant des arbitrages budgétaires, la rédaction comme la publication en ont sans doute été ralenties par la multiplicité d'intervenants (contreservice de trois ministres) susceptibles d'émettre un avis sur leur contenu et leur portée. Mais deux ans après la publication des décrets, plus rien - si ce n'est une lourdeur

¹⁷ Le rapport annexé à la loi LPPR insiste d'ailleurs (§ 351) sur le rôle des administrations déconcentrées notamment pour accompagner les établissements dans leur politique partenariale à l'échelon territorial.

administrative¹⁸ d'autant plus redoutable qu'elle ne répond évidemment à aucune volonté délibérée de retarder ou d'entraver l'achèvement du processus de réforme ne peut justifier que les arrêtés d'application ne soient pas publiés. D'autant que, dans l'intervalle, les directeurs d'ENSA continuent de se référer par défaut, dans certains cas, aux anciens textes.

Ainsi la rémunération des intervenants extérieurs (dont le statut a été rénové par un des décrets de février 2018) n'est toujours pas fixée, faute d'arrêté ministériel.

Dans un autre ordre d'idées, le CNECEA a tardé, faute de temps semble-t-il, à définir le référentiel national d'équivalences horaires, qui va permettre l'attribution, par les directeurs des écoles, des décharges horaires aux enseignants-chercheurs poursuivant une activité de recherche dans les limites fixées par le décret statutaire des professeurs et maitres de conférences. L'article 7 de ce décret prévoit en effet un arrêté ministériel pour officialiser et publier ce référentiel, condition d'octroi des décharges recherche. Le CNECEA doit faire de ce dossier sa priorité (éventuellement avec une assistance administrative des services du ministère temporairement renforcée au regard de l'urgence) et la publication rapide de l'arrêté avalisant ce référentiel devra être effectuée sans délai.

Les directeurs d'ENSA ont fait également part à la mission de leurs attentes sur les des projets de textes relatifs aux heures complémentaire (nécessaire pour la rémunération des enseignants intervenant dans le cadre de la formation continue), les primes des enseignants-chercheurs pour charges administratives ou encore la création de postes d'Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).

Enfin, au vu de l'examen des données statistiques sur l'évolution des effectifs de contractuels qui lui ont été communiquées, la mission estime qu'il n'est pas impossible que certaines écoles continuent de recruter des contractuels enseignants en dehors des deux catégories prévues par les décrets statutaires (enseignants associés ou invités d'une part, intervenants extérieurs d'autre part). La mise en œuvre de la réforme exige pourtant que l'on s'en tienne strictement au cadre défini par les trois décrets statutaires portant sur les enseignants des ENSA pour recruter des personnels enseignants.

Recommandation n° 6 - Achever la mise en œuvre juridique de la réforme

6.1. prendre sans délai les arrêtés d'application des décrets de février 2018 qui n'ont pas été publiés, fixant le barème de rémunération des intervenants extérieurs et officialisant le référentiel national d'équivalences horaires (défini par le CNECEA, cf. recommandation 7.5);

6.2. dans l'esprit de la réforme, il ne doit plus être procédé à des recrutements d'enseignants contractuels sous un autre statut que ceux définis par les décrets n°2018-107 (relatif aux enseignants associés et invités) et 2018-108 (relatif aux intervenants extérieurs).

¹⁸ A cet égard la mission s'interroge sur les conséquences de la création du guichet unique sur le délai de publication des textes qui lui sont soumis.

La charge de travail du CNECEA au cours de sa première année de travaux a été particulièrement importante puisqu'elle consistait à mettre en place un ensemble de procédures tout à fait nouvelles, dont certaines étaient auparavant exercées, mais sous une forme différente, par les services du ministère.

La mission a constaté que si le CNECEA s'est, dans l'ensemble, bien acquitté de ses missions, son fonctionnement mérite d'être amélioré et fluidifié, principalement dans deux domaines.

La communication de l'information entre le CNECEA et les ENSA doit être améliorée afin de permettre le bon fonctionnement du nouveau processus de recrutement qui repose sur la coopération de cette instance nationale avec les comités de sélection constitués dans chaque école. Il s'agit en particulier d'éviter les doublons (double vérification de l'éligibilité des candidats).

Il est assez normal que cette nouvelle procédure ait donné lieu à des chevauchements de compétences dans ses premiers mois d'application, mais il faut désormais plus de clarté dans les échanges entre le CNECEA et les écoles. La publication du rapport annuel de l'instance, qui est attendue, pourrait, entre autres, combler cette attente.

Il faut aussi que le CNECEA soit conforté dans ses missions en ajustant les moyens qui lui sont dévolus (nombre d'assesseurs insuffisant dans certaines disciplines, accompagnement renforcé des services du ministère, besoin de formation - notamment à la déontologie- des membres du conseil).

Recommandation n° 7 - Accompagner la montée en puissance du CNECEA

7.1. améliorer la transparence et la circulation de l'information entre le CNECEA et les écoles, et entre les écoles elles-mêmes, notamment pour mettre fin aux redondances éventuelles entre les travaux des comités de sélection et du CNECEA sur l'examen de la recevabilité des dossiers de candidature ;

7.2. mutualiser l'information entre les écoles sur les viviers de candidats et sur les procédures et les décisions de recrutement des comités de sélection ;

7.3. doubler le nombre des assesseurs au CNECEA pour les disciplines (TPCAU notamment) dans lesquelles le plus d'enseignants-chercheurs sont recrutés, afin d'accélérer les procédures de qualification ;

7.4. assurer une formation des membres du CNECEA sur l'exercice de leur mandat au sein de cette instance, et notamment sur les questions de déontologie ;

7.5. poursuivre la montée en puissance du CNECEA sur l'ensemble de ses attributions prévues par les textes, en particulier sur les mesures individuelles concernant les enseignants-chercheurs, le référentiel national d'équivalence horaires, l'élaboration et la diffusion d'un rapport annuel et d'une communication active en direction des écoles, avec un appui administratif renforcé ;

7.6. organiser une concertation entre le CNECEA et les représentants des présidents de CPS afin de parvenir à une meilleure articulation des compétences entre le CNECEA et les CPS, notamment pour les mesures individuelles et l’attribution des décharges recherche, sur la base des compétences de chaque instance telles que définies par la réglementation.

S’agissant du statut des enseignants, les remarques formulées auprès de la mission ont principalement concerné deux points :

- une grande majorité d’interlocuteurs de la mission (directeurs d’écoles, enseignants) ont souligné abondamment les difficultés liées à la limitation, dans le décret définissant le statut des intervenants extérieurs, du volume d’heures d’enseignement annuel à 48 h, ce qui ne permet pas dans certains cas de confier un enseignement annuel à une même personne ; cela s’est traduit par une augmentation du nombre d’intervenants ; le souhait exprimé est d’en revenir à la règle en cours dans l’enseignement supérieur (96 h) ; le CNESERAC avait d’ailleurs déjà formulé une remarque en ce sens¹⁹ ;
- les représentants des étudiants ont exprimé le souhait devant la mission que les enseignants aient accès à une formation continue, dans le but de parfaire la qualité des enseignements dispensés, et, pour sa part, la mission estime normal qu’une des dispositions statutaires du corps des enseignants - chercheurs²⁰ soit ainsi mise en œuvre, et souligne particulièrement la nécessité d’une formation de tous les enseignants-chercheurs, au-delà de leur domaine propre de compétence. Il serait notamment souhaitable de mettre en place des formations à la prévention des risques psycho-sociaux, des différentes formes de harcèlement (moral, sexuel) et à la déontologie, en particulier pour tous ceux qui sont amenés à participer à des instances de recrutement, d’autant que les décisions de ces instances sont, de manière croissante sujettes à contentieux.

Le principe d’un accès large des enseignants-chercheurs à la formation continue, doit être un des éléments à part entière de la réforme de leurs statuts.

¹⁹ Lors de sa séance du 17 octobre 2017 le CNESERAC a formulé des avis sur les projets de décrets réformant le statut des ENSA et les statuts des enseignants-chercheurs. De nombreux intervenants ont exprimé des réserves sur le plafond annuel de 48 heures ; le vote sur le texte concernant les intervenants extérieurs a recueilli 5 voix pour, aucune voix contre, mais 22 se sont abstenus. Les autres textes ont recueilli entre 22 et 27 voix pour.

²⁰ Le décret n°2018-105 du 15 février 2018 dispose en effet (art.4) que « tout enseignant-chercheur peut bénéficier, sur son temps de travail, d’une formation continue concernant les différentes missions qu’il exerce »

Recommandation n° 8 - Contribuer à la qualité de l'enseignement

8.1. aligner le plafond annuel d'heures d'enseignement des intervenants extérieurs sur celui de l'enseignement supérieur, en le portant de 48h à 96h (modification de l'art. 4 du décret de février 2018 relatif aux intervenants extérieurs) afin de garantir une plus grande continuité dans les enseignements nécessitant une expertise extérieure ;

8.2. inciter les enseignants à suivre des formations permanentes incluant, outre leur spécialité, des sujets relatifs à la vie des écoles et à la prise en compte des risques psychosociaux (notamment le harcèlement, moral et sexuel), et pour ceux d'entre eux siégeant dans des instances de recrutement, une formation à la déontologie.

3.4. ELABORER LA STRATÉGIE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE EN L'ARCHITECTURE

La réforme des écoles d'architecture ne se résume pas seulement à la rénovation du statut des écoles et de celui des enseignants-chercheurs, devenus l'un et l'autre indispensables à la modernisation des écoles et à leur développement futur. Un des objectifs affichés de la création de nouvelles instances de gouvernance au sein des écoles, en particulier la commission de la recherche, et de la création d'un nouveau statut d'enseignant-chercheur vise en particulier la reconnaissance, la valorisation et le développement de la recherche au sein des ENSA.

Comme indiqué plus haut (cf. *supra* p. 26) et comme en témoignent aussi les rapports du HCERES, la plupart des écoles d'architecture n'ont pas attendu cette réforme pour s'engager dans des activités de recherche souvent couronnées de succès. Mais la réforme a bien pour objet, entre autres, de conforter l'activité de recherche, là où elle s'est développée, notamment en permettant la fixation de règles claires.

La loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR) actuellement en cours d'examen au Parlement ouvre de nouvelles perspectives dont les écoles d'architecture pourraient opportunément bénéficier. Il conviendrait donc d'intégrer les avancées de cette loi dans la stratégie de recherche et de développement des ENSA.

Le texte de loi prévoit en effet - outre « *une perspective ambitieuse pour l'évolution des emplois de la recherche publique au cours de la période 2021-2030* »²¹, avec notamment une progression très sensible (+ 5200) sur cette période des effectifs sous plafond des établissements placés sous la tutelle du MESRI - un

²¹ Extrait du rapport annexé au texte de loi.

certain nombre de mesures dont les ENSA, citées d'ailleurs expressément dans le rapport annexé à la loi²² parmi les acteurs de la recherche, pourraient bénéficier.

Ainsi l'augmentation du nombre des contrats doctoraux, la création de chaires de professeur-junior, le recours à l'Agence nationale de la recherche (ANR) pour le financement des projets, la création de contrats doctoraux de droit privé ou encore le développement des conventions CIFRE.

La réforme, tant pour la mise en place du statut des enseignants-chercheurs que pour l'instauration de la nouvelle gouvernance, représente en effet une charge qu'il convient de financer pour les ministères de tutelle et pour les écoles elles-mêmes.

Le ministère de la culture a eu, dès sa mise en œuvre, pleine conscience de l'effort budgétaire qui devait être consenti. Les moyens n'ont accompagné toutefois qu'une partie des coûts de mise en œuvre de celle-ci, l'évolution du statut des enseignants, mais n'ont pas pris en compte l'impact administratif de la réforme.

S'agissant de la création de postes d'enseignants-chercheurs pour permettre d'attribuer des décharges au enseignants engagés dans des travaux de recherche, la participation du MESRI, directement concerné par le développement de la recherche dans les écoles a été effective, à parité avec le ministère de la culture, en LFI 2017 et en LFI 2018, et s'est traduite par le transfert de 30 postes en direction du ministère de la culture pour les ENSA. Cette participation s'est en revanche interrompue depuis la LFI 2019, malgré les démarches de la direction générale des patrimoines.

Il est donc essentiel que, dans la suite de l'évaluation des besoins en matière de recherche, école par école, le dialogue avec le MESRI soit relancé.

Il est également important que ce dialogue soit appuyé par un argumentaire circonstancié mettant en valeur l'engagement des ENSA dans le domaine de la recherche, leurs projets communs avec les universités, la complémentarité des travaux de recherche dans les ENSA avec ceux poursuivis dans les universités, et l'impact positif pour l'ensemble de l'enseignement supérieur. Les récentes évaluations des ENSA par le HCERES pourront aisément et opportunément nourrir cet argumentaire et rappeler au MESRI l'importance d'honorer les engagements pris à l'égard de l'enseignement supérieur en architecture.

S'agissant des créations de postes destinées à permettre l'octroi de décharges recherche aux enseignants des ENSA qui sont désireux de s'engager dans la recherche à côté de leurs activités d'enseignement, la mission estime nécessaire de poursuivre une démarche à la fois méthodique et pragmatique.

Plutôt que de suivre la méthode du protocole de 2017 (qui reposait sur un chiffrage approximatif sur la base d'une estimation du rapport IGAC-IGAENR, laquelle n'a pas été réalisée à partir de la mesure d'un besoin réel de chaque école, mais d'une évaluation générale pour le réseau) la mission, à l'issue des entretiens qu'elle a menés, estime qu'il faut procéder à *une nouvelle évaluation des besoins de décharge horaire, à partir des demandes de chaque ENSA* et en tenant compte de plusieurs paramètres, à savoir :

²² Cf. §351 du rapport.

- *les besoins de décharge horaire* pour activités de recherche *stricto sensu*, mais aussi les décharges à accorder pour tâches administratives, au vu notamment des charges nouvelles qui incombent au corps enseignant dans le cadre de l'application de la réforme ;
- *les perspectives de départ en retraite*, qui vont être nombreuses dans certaines écoles, du fait de la pyramide des âges des enseignants titulaires notamment²³ ;
- et combiné à ce paramètre, *la perspective, qui doit être mise à l'étude, d'un allègement des programmes d'enseignement*, que les étudiants, et certains directeurs d'école et enseignants, estiment actuellement excessivement chargés et denses. Les études d'architecture auraient ainsi un nombre d'heures par ECTS supérieur à d'autres disciplines ou filières de l'enseignement supérieur. A l'appui de ce constat, le HCERES dans certaines des évaluations d'écoles qu'il a conduites récemment a ainsi noté « *une surcharge de travail, car les différents domaines d'enseignement ne se coordonnent pas entre eux pour optimiser le rythme scolaire des étudiants* »²⁴, tandis que, de leur côté, les représentants des étudiants ont exposé à la mission leur préoccupation au sujet de cette surcharge, facteur, selon eux, de risques psycho-sociaux. La place des stages dans la scolarité de 2^e cycle n'est pas non en phase avec les pratiques actuelles de l'université ou des grandes écoles. La mission estime donc qu'un vrai chantier est à conduire sur une refonte des programmes visant un allègement des horaires de cours et l'introduction de stages en deuxième cycle, avec à la clé une perspective de gain d'heures d'enseignement (à effectifs constants) qui pourraient être converties en heures de recherche.

C'est donc à la lumière de l'ensemble de ces paramètres et d'une approche des besoins réels de chaque école qu'un plan pluriannuel de développement de la recherche doit être désormais élaboré.

Recommandation n°9- Anticiper les évolutions futures et permettre le développement de la recherche :

- 9.1. évaluer l'impact sur l'enseignement supérieur en architecture de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR) lorsqu'elle sera promulguée, et en tirer toutes les conséquences pour les écoles d'architecture, notamment pour ce qui concerne le financement de la recherche ;

²³ Le rapport IGAC/IGAENR de 2014

²⁴ Rapport d'évaluation de l'ENSAP de Lille, HCERES, juillet 2019, p.15. D'autres rapports récents du HCERES concernant des ENSA font le même constat.

9.2. construire une gestion prévisionnelle des effectifs d'enseignants-chercheurs, qui prenne en compte :

- *les besoins en décharge pour activités de recherche et pour charges administratives dans chaque école,*
- *les perspectives de départ à la retraite d'enseignants titulaires dans les prochaines années,*
- *un allègement des horaires d'enseignement dans tous les cycles ;*

9.3. renouer le dialogue avec le MESRI sur le principe et la mise en œuvre pluriannuelle d'un financement à parts égales des postes d'enseignants-chercheurs.

3.5. DONNER AUX ÉCOLES LES MOYENS DE LEUR DÉVELOPPEMENT

Le suivi des conseils et comités concourant à la gouvernance des écoles et la déconcentration des procédures de recrutement se sont traduits par une charge administrative supplémentaire substantielle pour les écoles. Celle-ci a été évaluée à un poste en moyenne par école²⁵, mais variable d'une ENSA à l'autre, entre un demi-poste et un poste en demi. Aussi la mission propose-t-elle, à partir d'une évaluation de la situation propre à chaque école, d'ajuster les effectifs administratifs, afin de permettre aux ENSA d'assumer ces nouvelles charges et missions, tout en préservant une qualité de service constante sur leurs charges régulières.

Ce besoin ne s'exprime toutefois pas seulement en nombre de postes, mais également en terme d'élévation de la qualification des personnels en charge de ces nouvelles missions, et plus largement des missions mentionnées dans la loi LCAP : coopération universitaire et politique de site, développement international, recherche et ressources externes, formation continue. Aussi, il paraît essentiel que, d'une part, des formations soient proposées aux personnels administratifs en charge du suivi de ces questions, notamment dans le domaine juridique, et que, d'autre part, la gestion prévisionnelle des effectifs des écoles puisse prendre en compte cette élévation qualitative des postes proposés.

Cette démarche devrait être complétée par une analyse comparative des salaires et primes versés aux personnels ATS avec ceux versés dans les universités, afin d'évaluer les conditions permettant aux ENSA d'être aussi attractives que les autres

²⁵ Cette estimation repose également sur l'hypothèse que les écoles puissent disposer pleinement de leur plafond d'emplois ATS, ce qui n'est actuellement pas le cas compte tenu des délais de vacances de postes (cf. supra. P.). Il est donc indispensable que le SRH du ministère veille scrupuleusement à une réduction des délais de publication des postes vacants en ENSA actuellement anormalement longs.

établissements d'enseignement supérieur pour recruter des personnels aux qualifications adaptées pour faire face à ces besoins.

Le mouvement d'autonomie des écoles, impulsé par la réforme, en accroissant leurs responsabilités dans l'ensemble des domaines de la gestion crée plus de contraintes, pour les écoles de taille petite ou moyenne, pour assurer certaines fonctions de gestion. Celles-ci peuvent concerner non seulement les procédures de recrutement mais aussi le traitement des contentieux ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage, alors même que les travaux prévus dans le cadre du plan de relance vont solliciter largement les services administratifs des écoles.

Aussi, il apparaît indispensable que la question de la mutualisation de certaines fonctions support entre les écoles soit étudiée. A cet effet, la direction en charge de l'architecture pourrait créer un groupe de travail avec les écoles sur la mise en place de nouveaux modes de mutualisation entre écoles, à l'échelle régionale²⁶ ou interrégionale, qui soient susceptibles de représenter de véritables économies de structure pour les écoles. Quelques fonctions support notamment pourraient être mutualisées (expertise juridique, maîtrise d'ouvrage déléguée, achats groupés²⁷ etc.). Une offre commune de formation continue pourrait être aussi envisagée par exemple à l'échelon régional.

Enfin, le soutien aux écoles doit pouvoir s'appuyer sur des outils solides d'informatique de gestion. A cet égard, il est essentiel que le logiciel de gestion pédagogique TAIGA, conçu pour les ENSA, puisse évoluer. Il doit pouvoir bénéficier de nouveaux développements, afin d'accompagner les écoles pour prendre en compte les changements introduits par la réforme, et devenir interopérable avec les logiciels aux fonctions équivalentes utilisés dans les universités. Plus encore, il doit permettre aux établissements de disposer de fonctionnalités statistiques et analytiques sur les données traitées, afin de devenir un véritable outil de pilotage de l'organisation pédagogique des écoles.

Recommandation n° 10 - Donner les moyens aux écoles d'appliquer complètement la réforme :

10.1. renforcer les effectifs administratifs des écoles afin d'assurer notamment les nouvelles charges liées à la réforme (préparation et suivi des travaux des comités, et délocalisation du recrutement) ; veiller en particulier à accélérer les procédures de recrutement en cas de vacances de postes de personnels ATS ;

10.2. élever les qualification des personnels administratifs des écoles afin de faire face aux nouvelles missions nées de la réforme et aux missions mentionnées dans la loi LCAP (coopération universitaire et politique de site, développement international, recherche de ressources externes, formation continue).

²⁶ Ainsi les 6 écoles de la région Ile-de-France et les 4 écoles de la région Auvergne-Rhône-Alpes pourraient être pilotes en matière d'expérimentation de mutualisation à l'échelon régional.

²⁷ En effet, les nouvelles procédures de recrutement d'enseignants-chercheurs ont suscité des contentieux, dont le traitement est externalisé par les écoles à des cabinets d'avocats ; cette charge nouvelle pourrait être mutualisée ; de même que l'achat de certains équipements (laser cut, imprimantes 3D, écrans tactiles, équipements de visioconférence, etc..) qui pourrait être groupé.

10.3. évaluer le coût de l'alignement des salaires et primes des personnels ATS des écoles sur les grilles de rémunération des personnels des universités ;

10.4. mettre à l'étude la mutualisation de certaines fonctions support des écoles (par exemple pour le traitement des contentieux, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, voire l'offre de formation continue), incluant les procédures de recrutement, notamment au plan régional ou interrégional ;

10.5. mettre à jour le logiciel de gestion pédagogique TAIGA et lui adjoindre de nouveaux développements afin d'en faire un outil d'aide au pilotage des établissements, de prendre en compte les besoins nés de la réforme, et de le rendre compatible avec les logiciels correspondants de l'enseignement supérieur.

Dans la logique de la réforme, l'autonomie des ENSA se trouverait confortée dans la capacité qu'elles pourraient avoir à gérer au plus près leurs projets pédagogiques et de recherche ou de développement tant au plan territorial qu'international et leurs ambitions stratégiques, si elles avaient la gestion intégrale de leurs emplois, et donc une plus grande visibilité et souplesse dans ce domaine.

A cet égard, l'administration ne devrait pas s'interdire d'étudier l'hypothèse d'un *transfert de la gestion administrative des emplois de titulaires, tant enseignants-chercheurs qu'ATS, de l'administration centrale du ministère (SG/SRH) aux écoles*. Il conviendrait alors d'en mesurer les avantages, les inconvénients, et toutes les implications en fonction de la taille très diverse des écoles, avec la condition que ce transfert, qui se traduirait par un allègement des coûts de gestion du ministère, soit évidemment accompagné de la mise à disposition des moyens correspondants²⁸. En tout état de cause cette hypothèse de transfert paraît s'imposer pour les enseignants associés, directement recrutés (pour des contrats à durée limitée) par les écoles mais dont la gestion administrative incombe encore, assez inexplicablement, à l'administration centrale du ministère, ce qui pose d'ailleurs parfois problème²⁹.

Le développement des ressources propres des écoles est aussi un gage important de leur autonomie. La mission a noté à cet égard que les ENSA étaient, pour le moment, moins affectées que d'autres établissements d'enseignement supérieur culture par la baisse des ressources liée à la transformation de la taxe d'apprentissage en contribution à la formation. La mission a cependant observé des différences importantes dans la part des ressources propres dans le budget des ENSA : celle-ci qui est en moyenne de 16 % varie de 3% (ENSA de Clermont Ferrand) à 30% (ENSA de Nantes) ; cette disparité gagnerait, dans l'intérêt de toutes les écoles, à être réduite par un alignement vers le haut.

De même, les frais d'inscription en premier cycle dans les ENSA sont inférieurs à ceux pratiqués par d'autres établissements de l'enseignement supérieur culture

²⁹ En 2019 les salaires des enseignants associés (maîtres de conférences) n'ont pas été versés pendant plusieurs mois.

pour leurs premiers cycles. Une mise à niveau des droits d'inscription en 1^{er} cycle pourrait donc être envisagée.

La mission a également constaté que l'offre de formation permanente, qui figure désormais dans les missions que la loi assigne aux ENSA (« *assurer la formation initiale et continue, tout au long de la vie, des professionnels de l'architecture, de la ville, des territoires et des paysages* »³⁰) était très inégale selon les écoles : certaines d'entre elles l'ayant développé, d'autres pas du tout, comme le relèvent d'ailleurs les rapports d'évaluation du HCERES. Les directeurs d'école, pour leur part, font état du fait que l'absence de texte fixant la rémunération des heures supplémentaires des enseignants-chercheurs (cf. recommandation n°6) est un obstacle au développement de la formation permanente.

S'agissant à la fois d'une des missions réaffirmée récemment par la loi qui correspond d'ailleurs à l'objectif de resserrer les liens et les interactions entre les écoles d'architecture et leur environnement professionnel, mais aussi d'une source (éventuellement substantielle) de recettes propres pour les ENSA la mission estime nécessaire de conduire une étude sur ce sujet.

Dans le même ordre d'idées, le groupe de travail sur la stratégie nationale de l'architecture, dans son rapport de juillet 2015 avait proposé d'encourager la création de « *chaires partenariales de recherche architecturale* » au sein des écoles, ce qui permettrait de diversifier le financement de la recherche.

Recommandation n° 11 - Rendre les écoles plus autonomes dans leur gestion

11.1. permettre aux écoles de bénéficier d'un montant annuel de droits d'inscription acquitté par les étudiants d'un niveau comparable à celui fixé pour d'autres établissements d'enseignement supérieur culture ;

11.2. engager une étude sur le potentiel de développement de la formation permanente par les écoles ;

11.3 étudier les opportunités de financement de chaires partenariales de recherche architecturale .

Enfin, tout en parachevant la mise en œuvre de la réforme de 2018, les aspects mentionnés dans les rapports Duport/Feltesse et IGAC/IGAENR en 2013-2014, sur les enjeux sociétaux de l'architecture en France conservent toute leur actualité et, aux yeux de la mission, redoublent même de pertinence alors que l'impératif de la transition écologique - à laquelle l'architecture peut prendre une part considérable - devient politiquement et socialement prioritaire.

En formant les architectes de demain à une conscience plus aigüe des enjeux nouveaux auxquels ils seront confrontés dans l'exercice même de leur profession et

³⁰ Article 54 de la loi LCAP du 7 juillet 2016.

en développant la recherche dans ces domaines, l'enseignement de l'architecture se voit attribuer une responsabilité, mais aussi une utilité sociale accrues.

Redonner à l'architecte sa place dans la conception de l'habitat, du cadre de vie, du paysage, de l'espace urbain et de l'aménagement du territoire suppose donc que l'on entreprenne à nouveau une réflexion prospective sur l'avenir de la formation aux métiers de l'architecture, qui prenne en compte, très concrètement, la question des effectifs nécessaires dans un horizon de dix ans.

La très faible progression du nombre d'étudiants en architecture depuis 25 ans (18 000 en 1995-96, moins de 20 000 en 2019-20, cf. *supra* graphique n°2) ressemble à une forme de *numerus clausus* implicite, lié à l'impossibilité pour les écoles d'accueillir un nombre plus élevé d'étudiants. Un groupe de travail piloté par le ministère de la culture et associant les représentants des secteurs professionnels concernés, notamment le conseil national de l'ordre des architectes, pourrait mener une réflexion prospective sur ce sujet et permettre de repenser, si besoin est, la cartographie de l'offre de formation, et la capacité d'accueil de certaines écoles.

Indépendamment de cette réflexion, la mission estime indispensable que les écoles puissent bénéficier d'une possibilité d'investissement qui leur permette de se projeter dans l'avenir. Il est à cet égard remarquable qu'au titre du plan de relance, 70 M€ soient consacrés aux établissements de l'enseignement supérieur culture dont 7 ENSA.

Mais la mission a pu constater que certaines années, des ENSA ne s'étaient vu attribuer aucune subvention d'investissement, ce qui ne peut que les exposer à une situation de fragilité alors même que les besoins, notamment d'équipement (numérique, informatique) sont réguliers, et que les écoles ont l'obligation de se mettre - en termes de moyens matériels à disposition des étudiants - au niveau des usages professionnels qui connaissent des évolutions et mises à jour très rapides.

La mission recommande donc qu'une programmation pluriannuelle des investissements soit engagée (et mentionnée pour chaque école dans le projet d'établissement) et que désormais, chaque ENSA bénéficie d'une dotation annuelle minimum de ses équipements, calculée en fonction des besoins de mise aux normes professionnelles, et aussi de la croissance éventuelle de l'effectif étudiant.

Recommandation n° 12 - Anticiper les investissements nécessaires

12.1. constituer un groupe de travail associant les professionnels - notamment le conseil national de l'ordre des architectes - chargé d'une réflexion prospective sur les effectifs d'étudiants à prévoir dans les années à venir afin de répondre aux besoins d'architectes et d'expertise en architecture en France ;

12.2. établir une programmation pluriannuelle des dépenses d'investissement, en veillant à ce que chaque école dispose d'une dotation annuelle minimum de maintenance de ses équipements et en anticipant l'évolution des effectifs étudiants et leur répartition territoriale.

CONCLUSION

La réforme des écoles d'architecture était d'autant plus attendue qu'elle avait été très longuement préparée et concertée. Participant à la dynamique d'adaptation au cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur défini par le processus de Bologne, elle avait pour ambition de rapprocher les écoles du reste de l'enseignement supérieur français et européen, de dynamiser la recherche en architecture dans les écoles, de faire évoluer celles-ci vers un mode de gouvernance plus participatif, et enfin de clarifier et stabiliser les statuts d'emplois des enseignants et des chercheurs.

Ces objectifs étant largement partagés, l'accueil de la réforme fut d'autant plus positif.

Les grands volets de la réforme, notamment le statut des enseignants-chercheurs et la nouvelle gouvernance, furent mis en place rapidement, et simultanément, grâce à une mobilisation remarquable, tant des directions et des personnels administratifs des écoles, que des personnels enseignants et des différents services concernés de l'administration centrale.

La mission a pu constater combien ces grands principes qui ont présidé à la réforme restent l'objet d'un large consensus dans la communauté des ENSA.

La mise en œuvre de la réforme n'a toutefois pas échappé à des difficultés d'application substantielles.

Celles-ci se sont traduites par une forte pression sur les acteurs impliqués le plus directement : les directeurs, les nouvelles instances de gouvernance des écoles et leurs membres, et les personnels administratifs.

Ces difficultés ont été liées à la fois à l'ampleur des changements apportés en peu de temps, à l'ambiguïté des textes sur la gouvernance et la variété des interprétations qui leur ont été apportées, et à l'écart entre un texte applicable uniformément à toutes les ENSA et la diversité des situations des écoles.

Elles ont été d'autant plus ressenties qu'elles sont venues se greffer sur une situation budgétaire tendue, et que l'organisation des différents services du ministère participant à la tutelle des écoles est devenue insuffisamment adaptée à la nouvelle donne résultant de la réforme.

Ce bilan d'étape propose donc, non pas de revenir sur la réforme intervenue il y a seulement deux ans, mais plutôt d'en clarifier et d'en harmoniser la mise en place, tant dans la gouvernance que dans la gestion du nouveau statut des enseignants, de mettre en œuvre les mesures prévues par les décrets et qui ne sont pas encore appliquées, et, enfin, d'en tirer les conséquences tant dans le fonctionnement de la tutelle du ministère de la culture, que dans l'accompagnement budgétaire et dans l'autonomie des écoles.

Par ailleurs, au-delà des dispositions prévues par les décrets de février 2018, le rapport recommande de compléter la réforme entreprise par un effort de réflexion sur le volume et le contenu même des enseignements, et de projection et d'anticipation, qui tienne compte des besoins futurs à la fois pour la profession

d'architecte en France et pour le développement de la recherche, et des conséquences à en tirer sur les capacités d'accueil et la structuration du réseau des écoles.

Comme le rappelle la lettre de mission, le bilan de la réforme est prévu 5 ans après sa mise en place, soit en 2023. Ce rapport d'étape a pour ambition, en proposant des ajustements utiles et le prolongement de la dynamique engagée, de contribuer à ce que, en 2023, un bilan pleinement positif puisse être tiré de la réforme engagée en 2018.

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

CABINET DE LA MINISTRE

Jean-Baptiste de FROMENT, conseiller spécial, chargé du patrimoine, de l'architecture et de la prospective

DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES

Philippe BARBAT, directeur général

Aurélie COUSI, directrice, chargée de l'architecture

Frédéric GASTON, sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture (SDESRA)

Stéphanie CELLE, adjointe au sous-directeur°

Nathalie JACOB, cheffe du bureau des enseignements)

Ludovic ABIVEN , chef du service des affaires financière et générale (SDAFIG)

Fiori YALL, cheffe du bureau de la programmation budgétaire et de la performance

Brice LEBOEUF, chef du bureau des affaires financières

Kevin THIERY, responsable de la mission dialogue social

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Claudine MESCLON, sous-directrice des métiers et des carrières (SRH)

Marie Anne GUICHARD LE BAIL, cheffe du bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (SRH)

Benoît PROUVOST, chef du département de la programmation et de la modernisation, secrétaire général du programme 224

Astrid BRANDT-GRAU, cheffe du département de la recherche de l'enseignement supérieur et de la technologie (DREST/SCPCI)

Didier ALAIME, adjoint à la cheffe du DREST

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE

Sylviane TARSOT-GILLERY, directrice générale

Christian Lucien MARTIN, sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche

INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Marie-Liesse BAUDREZ, inspectrice générale

Sylvie CLEMENT-CUZIN, inspectrice générale

Noël CORBIN, inspecteur général, chargé de la préfiguration de la délégation chargée des territoires et de la transmission

François MULLER, chargé de mission d'inspection générale

DIRECTIONS RÉGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES

Marc DROUET, DRAC Auvergne Rhône Alpes, précédemment DRAC Hauts de France

CONSEIL NATIONAL DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE (CNECEA)

Richard KLEIN, Président.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Isabelle PRAT, adjointe à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), cheffe du service stratégie des formations et de la vie étudiante.

HAUT CONSEIL D'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (HCERES)

Geneviève MELEY-OTHONIEL, conseillère scientifique.

ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE

ENSAP-BORDEAUX

Camille ZVENIGORODSKY, directrice

Philippe COUGRAND, directeur adjoint

ENSA BRETAGNE (RENNES)

Didier BRIAND, directeur

Marie-Claire GUEGUEN directrice -adjointe

ENSA GRENOBLE

Marie WOZNIAK, directrice

Philippe GRANDVOINNET, directeur des études

Hélène CASALTA, chargée de mission recherche, partenariats, international

ENSAP LILLE

François ANDRIEUX, directeur

ENSA LYON

Nathalie MEZUREUX, directrice

ENSA PARIS BELLEVILLE

François BROUAT, directeur

Florence IBARRA, directrice adjointe

Muriel FRECHEDE, directrice des études

ENSA PARIS VAL DE SEINE

Philippe BACH, directeur

Catherine LE GAL, directrice adjointe

Elodie BECOT, responsable des ressources humaines

ENSA VERSAILLES

Jean-Christophe QUINTON, directeur

Amal LAHLOU, directrice adjointe

CONFERENCE DES PRÉSIDENTS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ENSA

Boris ROUEFF, ENSA Lyon

Laurent DEVISME, ENSA Nantes

Dominique JEZEQUELLOU, ENSA Rennes

Anne d'ORAZIO, ENSA Paris La Villette

COLLÈGE DES DIRECTEURS D'ÉCOLE

François BROUAT, ENSA Paris-Belleville

François ANDRIEU, ENSAP Lille

Philippe BACH, ENSA Paris Val-de-Seine

Amina SELLALI, ENSA Marne- la- Vallée

Marie WOZNIAK, ENSA Grenoble

Camille ZVENIGORODSKY, ENSAP Bordeaux

REPRÉSENTANTS DES PRÉSIDENTS DE CONSEILS PÉDAGOGIQUES ET SCIENTIFIQUES (CPS) DES ENSA

Kent FITZSIMONS, ENSAP Bordeaux

Emmanuel DUFRASNES, ENSA Strasbourg

Thomas NOUAILLER, ENSA Clermont-Ferrand

ORGANISATIONS SYNDICALES

CGT-SNEA (SYNDICAT NATIONAL DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE)

Bénédicte MOREAU, , ENSA Paris-Val de Seine , secrétaire générale du SNEA CGT-
membre du Conseil d'administration de l'ENSA, Paris Val de Seine,

Dominique DEHAIS, ENSA Rouen, membre suppléant du CNECEA, ancien secrétaire
général du SNEA

Marion DEVILLERS, ENSA Montpellier, membre titulaire au CNECEA,

Olivier GAHINET, ENSA Strasbourg - membre titulaire au CNECEA,

CFDT

Michèle DUCRET, secrétaire générale de la CFDT Culture,

Alexis FRITCHE, secrétaire général adjoint de la CFDT Culture,

Guillemette MOREL-JOURNEL, ENSA Paris Malaquais, membre du Comité technique
des ENSA (CT ENSA)

SUD

Marianne VEILLEROT, ENSA Grenoble, membre du CT ENSA

François NOWAKOWSKI, ENSA Lyon, vice-président du CNECEA

REPRESENTANTS DES ETUDIANTS

UNION NATIONALE DES ÉTUDIANTS EN ARCHITECTURE ET PAYSAGE (UNEAP)

Max BROUWER, ENSA Marseille, président de l'UNEAP,

Ahlem GHEZZALI, ENSA Lille, vice-présidente à la représentation

ETUDIANTS ELUS AU SEIN D'UN CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Pierre BERTIN, ENSA de Paris Malaquais, membre de la commission des formations et de la vie étudiante

Jérôme ESPITALIER, l'ENSA de Paris Malaquais, membre de la commission des formations et de la vie étudiante

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Isabelle MOREAU, directrice des relations institutionnelles et extérieures,

Anne-Sophie KEHR, enseignante et membre du CA de l'ENSA Strasbourg,

Sophie COURRIAN, enseignante à l'ENSAP Bordeaux

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES ARCHITECTES

Olivier GAHINET, Président, enseignant à l'ENSA Strasbourg

Laurent SALOMON, ancien président, enseignant à l'ENSA Normandie

Pascal HOFSTEIN, ancien président, enseignant à l'ENSA Paris La Villette

Philippe VOIRIN, enseignant à l'ENSA Paris Val de Seine

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS

Emmanuel TIBLOUX, directeur

Camille HERODY, secrétaire générale

Emmanuel MAHE, directeur de la recherche

PERSONNALITES QUALIFIÉES

Odile DECQ, directrice de Confluence, école internationale d'architecture

Eric LAPIERRE, président du CPS de l'ENSA de Paris Est

LISTE DES SIGLES

DÉFINITIONS	
ANR	Agence nationale de la recherche
ATS	Personnels administratifs, techniques et de service
AUE	Architectes urbanistes de l'Etat
CA	Conseil d'administration
CBCM	Contrôle budgétaire et comptable ministériel
CEAA	Certificat d'études approfondies en architecture
CFVE	Commission des formations et de la vie étudiante (composante du CPS)
CIFRE	Convention industrielle de formation par la recherche
CNECEA	Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture
COMUE	Communautés d'universités et d'établissements
CPR	Commission de la pédagogie et de la recherche
CPS	Conseil pédagogique et scientifique
CR	Commission de la recherche (composante du CPS)
DEA	Diplôme d'Etat d'architecte
DEEA	Diplôme d'études en architecture
DGSIP	Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
DGP	Direction générale des patrimoines
DPEA	Diplôme propre aux écoles d'architecture
DREST	Département de la recherche de l'enseignement supérieur et de la technologie
EC	Enseignant-chercheur
ECTS	<i>European credit transfer system</i>
ENSA	Ecole nationale supérieure d'architecture
ENSAP	Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage
EPA	Etablissement public à caractère administratif

EPCSP	Etablissement public à caractère scientifique et professionnel
ERASMUS	<i>European action scheme for the mobility of university students</i>
ETP	Equivalent temps plein
GPEC	Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
IDEX	Initiative d'excellence
HCERES	Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
HDR	Habilitation à diriger des recherches
HMONP	Habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en nom propre
LABEX	Laboratoire d'excellence
LMD	Licence -maîtrise-doctorat
MC	Ministère de la Culture
MESRI	Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
PIA	Programme d'investissements d'avenir
PFE	Projet de fin d'études
RAE	Rapport d'autoévaluation
SCPCI	Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation (SG)
SDAFIG	Sous-direction des affaires financières et générales (DGP)
SDESRA	Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture (DGP)
SG	Secrétariat général (MC)
SRH	Service des ressources humaines (SG)
TAIGA	Logiciel de gestion de la scolarité
TD	Travaux dirigés
T2- T3	Titre 2 : dépenses de personnel - Titre 3 : dépenses de fonctionnement
VAE	Validation des acquis de l'expérience

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Article 54 de la loi LCAP et décrets statutaires ENSA et corps enseignant

ANNEXE 2 : Données chiffrées sur les organes de gouvernance dans 8 ENSA

ANNEXE 3 : Vacances de postes ATS dans 8 ENSA

ANNEXE 1 : ARTICLE 54 DE LA LOI LCAP ET DECRETS STATUTAIRES ENSA ET CORPS ENSEIGNANT

LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Article 54 Le chapitre II du titre V du livre VII de la troisième partie [du code de l'éducation] est complété par un article L. 752-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-2.* - Les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2o de l'article L. 718-3.

Elles veillent au respect de la diversité architecturale et culturelle et ont pour mission d'assurer la formation initiale et continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture, de la ville, des territoires et du paysage. «

Dans l'exercice de leur mission, les écoles mentionnées au premier alinéa du présent article:

1° Conduisent des activités de recherche en architecture, en assurent la valorisation et participent aux écoles doctorales ;

2° Forment à la transmission en matière d'éducation architecturale et culturelle ;

3° Participent à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;

4° Délivrent des enseignements permettant de s'adapter aux exigences professionnelles internationales ;

5° Assurent, par des cours obligatoires au sein des écoles d'architecture, la maîtrise d'au moins une langue étrangère au niveau professionnel ; «

6° Organisent une meilleure communication, recourant à des méthodes innovantes, autour de réalisations et de concours d'architecture pour les étudiants ; «

7° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ; «

8° Concourent au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale. »

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n.2018-109 du 15 février 2018 relatif aux
écoles nationales supérieures d'architecture

NOR : MICB1733032D

Publics concernés: grand public, administrations. **Objet:** modification des statuts des écoles nationales supérieures d'architecture et de la définition des écoles d'architecture. **Entrée en vigueur:** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. **Notice:** le décret remplace les statuts des écoles nationales supérieures d'architecture afin d'étendre à ces écoles les grands principes et modalités de gouvernance communément appliqués dans les autres établissements d'enseignement supérieur. Il maintient ainsi le statut d'établissement public administratif à ces écoles tout en adaptant les dispositions du code de l'éducation relatives aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, conformément à l'article L. 752-1 de ce même code. Il modifie leur gouvernance, notamment la composition du conseil d'administration en réservant une place importante aux personnalités extérieures. Les ministères de tutelles sont désormais représentés au conseil d'administration, avec voix consultative. Il est institué un conseil pédagogique et scientifique qui donne des avis et formule des propositions. Le directeur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, après avis du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'architecture. **Références:** le décret est pris pour l'application de l'article L. 752-1 du code de de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 54 de la loi n.2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code civil, notamment son article 2045;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 752-1 et L. 752-2;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 142-1;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1121-2; Vu la loi n.77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture;

Vu la loi n.2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 52;

Vu le décret n.92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n.2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n.2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n.2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n.2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'avis du comité technique commun aux écoles nationales supérieures d'architecture en date du 30 janvier 2017;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de recherche en date du 21 mars 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette du 9 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble du 10 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier du 16 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Est Marne-la- Vallée du 16 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles du 16 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie du 18 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon du 19 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy du 19 mai 2017;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille du 24 mai 2017;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne du 24 mai 2017;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg du 24 mai 2017;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse du 24 mai 2017;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne du 29 mai 2017;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes du 29 mai 2017;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais du 29 mai 2017;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine du 29 mai 2017;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux du 30 mai 2017;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand du 30 mai 2017;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville du 31 mai 2017;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille du 1^{er} juin 2017;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède:

CHAPITRE I^{er}. DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ÉDUCATION

Art. 1^{er}. - Le chapitre II du titre V du livre VII du code de l'éducation est ainsi rédigé:

« CHAPITRE II «LES ÉCOLES D'ARCHITECTURE « Art. R. 752-1. – Les écoles d'architecture sont les établissements mentionnés aux articles R. 672-7 et R. 672-8 et qui sont habilités à délivrer les titres mentionnés à l'article R. 672-5, ou dont les titres qu'ils délivrent sont reconnus par l'Etat conformément aux dispositions de l'article R. 672-8. «Les dispositions relatives aux écoles nationales supérieures d'architecture sont fixées par la section unique du présent chapitre, ainsi que par le chapitre II du décret n^o 2018-109 du 15 février 2018. «Les dispositions relatives à la Cité de l'architecture et du patrimoine sont fixées au chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la partie réglementaire du code du patrimoine.

« Section unique «Les écoles nationales supérieures d'architecture

« Art. R. 752-2. – Les écoles nationales supérieures d'architecture mentionnées à l'article L. 752-1 sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, constitués sous la forme d'établissement public administratif qui relèvent du ministre chargé de l'architecture, et sont placés sous la tutelle conjointe de ce ministre et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. «Ces établissements sont gérés avec le concours des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures. Ils disposent d'une autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui s'exerce conformément aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de recherche définies aux articles L. 123-1 et suivants ainsi que des orientations fixées par le ministère chargé de l'architecture.

« Art. R. 752-3. – Pour l'accomplissement de leur mission prévue à l'article L. 752-2, les écoles nationales supérieures d'architecture peuvent notamment:

«1. Dispenser des formations, initiale et continue, sanctionnées par des diplômes nationaux de premier, deuxième ou troisième cycles et des titres réglementés qu'elles sont accréditées ou habilitées à délivrer, ainsi que par des diplômes propres à leur établissement;

«2. Mener des programmes de recherche dans le domaine de l'architecture, du patrimoine, du paysage, de la ville et des territoires, dans leurs unités de recherche et les écoles doctorales dont elles sont membres;

«3. Permettre à leurs étudiants d'acquérir une aptitude à travailler en contexte international, notamment en favorisant la mobilité étudiante et en développant des programmes de coopération avec des institutions étrangères;

«4. Développer une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques conduites dans le domaine de l'enseignement de l'architecture ou pour la mise en oeuvre des missions d'intérêt public mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture;

«5. Concourir à l'échange des savoirs et des pratiques au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale;

«6. Assurer la sensibilisation de tous les publics à l'architecture, notamment des jeunes en milieu scolaire, et participer à la diffusion de la culture architecturale et des enjeux de l'architecture auprès des autres établissements d'enseignement, des établissements publics culturels et des collectivités publiques;

«7. Concourir à la formation permanente de leurs personnels.

« Art. R. 752-4. – Les écoles nationales supérieures d'architecture coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert des résultats de la recherche, aux plans national, européen et international, et dans le cadre des regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2. de l'article L. 718-3.

« Pour l'accomplissement de leur mission, et notamment pour mener des actions de coopération avec des institutions étrangères, les écoles nationales supérieures d'architecture peuvent conclure des partenariats entre elles, et avec d'autres établissements d'enseignement, des établissements publics culturels ou des organismes de recherche.

« Art. D. 752-5. – Les écoles nationales supérieures d'architecture sont: «1. L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux; «2. L'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne; «3. L'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand; «4. L'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble; «5. L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille; «6. L'École nationale supérieure d'architecture de Lyon; «7. L'École nationale supérieure d'architecture de Marseille; «8. L'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier; «9. L'École nationale supérieure d'architecture de Nancy; «10. L'École nationale supérieure d'architecture de Nantes; «11. L'École nationale supérieure d'architecture de Normandie; «12. L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville; «13. L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est; «14. L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette; «15. L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais; «16. L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine; «17. L'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne; «18. L'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg; «19. L'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse; «20. L'École nationale supérieure d'architecture de Versailles.»

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE

Section 1 Organisation administrative des écoles nationales supérieures d'architecture

Art. 2. - Le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil pédagogique et scientifique par ses avis et propositions, le directeur par ses décisions assurent l'administration de chaque école nationale supérieure d'architecture.

Sous-section 1 Le conseil d'administration

Art. 3. -

I. – Le conseil d'administration de chaque école nationale supérieure d'architecture, dont l'effectif est compris entre seize et vingt-cinq membres, comprend: 1. 60 % de représentants élus des personnels et des étudiants dont: a) 30 % pour le collège des enseignants et des chercheurs; b) 15 % pour le collège du personnel des filières administrative, technique et scientifique; c) 15 % pour le collège des étudiants; 2. 40 % pour le collège des personnalités extérieures à l'établissement. Le nombre total de membres et la répartition des sièges pour chaque collège sont fixés pour chaque école par arrêté du ministre chargé de l'architecture. Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

II. – Les personnalités extérieures comprennent: 1. Des membres de droit: a) Le président du conseil régional de la région dans laquelle l'établissement a son siège, ou son représentant; b) Le président du conseil de la métropole lorsque l'établissement a son siège dans le ressort d'une métropole ou, à défaut, le maire de la commune siège de l'établissement, ou son représentant; c) Le président de la communauté d'universités et d'établissements à laquelle l'école participe ou à laquelle elle est associée, ou, à défaut, le président du conseil d'administration de l'établissement qui organise la coordination territoriale dont relève l'école, ou son représentant; 2. Un architecte désigné par le président du conseil régional de l'ordre des architectes territorialement compétent; 3. Des personnalités qualifiées dans les domaines de l'enseignement supérieur, de l'architecture, du patrimoine, du paysage, de la ville et des territoires désignées par le conseil d'administration sur proposition du directeur dans les conditions prévues à l'article 6.

III. – Les représentants des enseignants et des chercheurs sont élus pour quatre ans dans un collège garantissant la représentation des professeurs ou des chercheurs de rang équivalent. Les représentants du personnel des filières administrative, technique et scientifique sont élus tous les quatre ans. Les représentants des étudiants sont élus tous les deux ans. Les membres mentionnés aux 2. et 3. du II du présent article sont désignés pour un mandat de quatre ans. Toute vacance d'un de ces membres, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à six mois. Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. IV. – Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent percevoir des remboursements de frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat. Le président ou les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Art. 4. - Assistent avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration: 1. Le directeur de l'école; 2. Le secrétaire général de l'école; 3. Le président du conseil pédagogique et scientifique, président de la commission des formations et de la vie étudiante; 4. Le vice-président du conseil pédagogique et scientifique, président de la commission de la recherche; 5. L'agent comptable de l'école; 6. Le directeur régional chargé des affaires culturelles ou son représentant; 7. Le recteur, ou son représentant; 8. Le représentant de l'autorité chargée du contrôle budgétaire de l'établissement; 9. Toute autre personne dont la présence est jugée utile par le président du conseil d'administration.

Art. 5. - L'élection des membres du conseil d'administration mentionnés au 1^o.du I de l'article 3 s'effectue au scrutin plurinominal à un tour. Elle garantit au sein du collège des enseignants et des chercheurs la représentation des professeurs ou des chercheurs de rang équivalent. Sont éligibles et électeurs les enseignants et chercheurs, titulaires et stagiaires, les enseignants associés, les contractuels assurant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 96 H en équivalent travaux dirigés (ETD), ou exerçant les fonctions de chercheurs pour au moins un service à mi-temps. Sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. L'élection a lieu par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne. Sur décision du conseil d'administration, il peut être également recouru, pour un ou plusieurs collèges, au vote électronique par internet dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet, susvisé. Pour chaque représentant des personnels et étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Lorsqu'un élu titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant. Le directeur de l'établissement est responsable des opérations électorales.

Art. 6. - Dans un délai maximal de deux mois à compter de l'élection des administrateurs mentionnés au 1^o.du I de l'article 3, ces derniers se réunissent avec les membres mentionnés aux 1^o.et 2^o.du II du même article, sous la présidence de leur doyen d'âge, pour désigner, sur proposition du directeur de l'établissement, les personnalités qualifiées mentionnées au 3^o.du II du même article.

Art. 7. - Le conseil d'administration élit son président parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3^o.du II et les personnes mentionnées au premier alinéa du III de l'article 3 pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Art. 8. - I. – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur:

1. Le projet de contrat pluriannuel conclu avec l'Etat qui fixe les objectifs de performance de l'établissement au regard des missions assignées et des moyens dont il dispose et comporte notamment des stipulations relatives à la stratégie de l'établissement en matière d'offre de formations initiale et continue, de recherche et de gestion prévisionnelle des ressources humaines;

2. Le budget, ses modifications et le compte financier;

3. Les projets de conventions relatives à la coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche de l'école avec celles d'autres établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche dans le cadre des regroupements mentionnés au 2^o.de l'article L. 718-3 du code de l'éducation;

4. Les programmes d'enseignement, les demandes d'accréditation et d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ou des titres réglementés, les évaluations préalables à ces demandes, ainsi que la création des autres diplômes ou certifications délivrés par l'école, le règlement des études de l'école et les conditions d'admission des étudiants;

5. Le règlement intérieur de l'école;

6. Le schéma pluriannuel de stratégie immobilière, les projets de conventions d'utilisation des immeubles, les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles, les conditions générales dans lesquelles les espaces de l'établissement sont occupés par des organismes extérieurs pour des manifestations exceptionnelles;

7. Les catégories de contrats ou de conventions, ainsi que les autorisations d'occupation du domaine public qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur;

8. Les décisions de participation à toute forme de groupement public ou privé;

9. Les décisions de création de filiales et de prise de participation ainsi que de création de fondations;

10. Les décisions d'acceptation ou de refus des dons et legs;

11. Le tarif des prestations proposées par l'établissement;

12. Les décisions d'exploiter des brevets et licences, de commercialiser des produits de leurs activités;

13. Les mandats autorisant le directeur à engager toute action en justice, ainsi qu'à transiger ou à recourir à l'arbitrage. Le conseil d'administration reçoit communication et débat du bilan social et du rapport d'activité annuels établis par le directeur de l'école. Il est informé des conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels contractuels. II. – Les délibérations prévues aux 1^o, 3^o.et 4^o.du I sont adoptées après avis du conseil pédagogique et scientifique. III. – Le conseil d'administration peut déléguer au directeur certaines de ses attributions prévues au 10^o.à 13^o.du I dans les conditions qu'il détermine. Celui-ci rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance du conseil d'administration qui leur fait suite.

Art. 9. - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Les ministres chargés de l'architecture ou de l'enseignement supérieur peuvent compléter ce dernier en tant que de besoin. Le conseil d'administration se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande des ministres chargés de l'architecture ou de l'enseignement supérieur.

Art. 10. - Au sein de chaque collège mentionné aux a, b, c du 1^o.du I et au II de l'article 3, chaque membre du conseil d'administration peut recevoir mandat d'un autre membre pour le représenter. Le conseil d'administration se réunit

valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 11. - I. – Les délibérations et les procès-verbaux du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants, signés par le président, deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de l'architecture s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai. Il en est de même des décisions du directeur prises par délégation du conseil d'administration en application du III de l'article 8, sous réserve, pour les décisions relatives aux transactions, de l'accord du contrôleur budgétaire. **II. –** Les délibérations mentionnées aux 8. et 9. du I de l'article 8 deviennent exécutoires après avoir été approuvées par le ministre chargé de l'architecture. **III. –** Les délibérations portant sur le budget ou ses modifications, ainsi que sur le compte financier mentionnées au 6. du I de l'article 8 sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé. **Sous-section 2 Le directeur**

Art. 12. - Le directeur est choisi parmi des personnalités qui ont vocation à enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur après appel public à candidature. Chaque candidat présente à l'appui de sa candidature un projet pour l'établissement. Le directeur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, après avis du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

Art. 13. - Le directeur assure, conformément aux orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble des services et des personnels. A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes: 1. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration; 2. Il représente l'établissement en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile; 3. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement; 4. Il recrute les personnels contractuels; il nomme et affecte à tous les emplois et toutes les fonctions pour lesquels aucune autre autorité n'a reçu de pouvoir de nomination; 5. Il signe les contrats et les conventions engageant l'établissement; 6. Il prépare, et signe le contrat pluriannuel conclu avec l'Etat et veille à sa mise en oeuvre; 7. Il arrête annuellement les décisions individuelles concernant les services des enseignants et des chercheurs après avis du conseil pédagogique et scientifique en formation restreinte; 8. Il exerce le pouvoir disciplinaire; 9. Sans préjudice des compétences dévolues au ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de collation des grades universitaires, il exerce les compétences dévolues au ministre chargé de l'architecture pour signer au nom de l'Etat les diplômes nationaux d'enseignement supérieur et, au nom de l'établissement, les diplômes qui lui sont propres ainsi que les attestations provisoires concernant ces diplômes; 10. Il transmet annuellement pour publication au ministre chargé de l'architecture les listes des titulaires du diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master et de l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'oeuvre en son nom propre; 11. Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, de l'animation du dialogue social, du respect de l'ordre, de la discipline ainsi que de la sécurité; 12. Il rédige chaque année un rapport sur l'activité et le bilan social de l'établissement. Sauf en ce qui concerne les actes mentionnés au 9., le directeur peut déléguer sa signature aux directeurs adjoints de l'école, ou aux agents de catégorie A placés sous son autorité, dans les limites qu'il détermine.

Sous-section 3 Le conseil pédagogique et scientifique

Art. 14. - Le conseil pédagogique et scientifique, présidé par son président ou le cas échéant par son vice-président, est compétent pour débattre des orientations stratégiques de l'école en matière de formation, de vie étudiante et de recherche. Il est convoqué en formation restreinte aux personnels titulaires représentant les personnels chargés de l'enseignement et de la recherche, pour l'examen de questions individuelles et pour l'exercice de toutes autres attributions prévues par les dispositions réglementaires régissant les droits et obligations desdits personnels sans préjudice des compétences du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture. Il donne un avis, dans le cadre des obligations de service réglementaires, sur les répartitions individuelles entre les services d'enseignement et de recherche. Le conseil pédagogique et scientifique peut être saisi pour avis par le conseil d'administration sur toute question ressortissant de ses compétences.

Art. 15. - Le conseil pédagogique et scientifique comprend une commission des formations et de la vie étudiante et une commission de la recherche. Il regroupe les membres de ces deux commissions. Nul ne peut être à la fois membre du conseil d'administration et membre du conseil pédagogique et scientifique. Le conseil pédagogique et scientifique est présidé par le président de la commission des formations et de la vie étudiante, ou le cas échéant par le vice-président, président de la commission de recherche. Le directeur ou son représentant assiste au conseil pédagogique et scientifique avec voix consultative. **Sous-section 4 La commission des formations et de la vie étudiante**

Art. 16. - La commission des formations et de la vie étudiante de chaque école nationale supérieure d'architecture comprend entre dix et vingt membres dont: 1. 30 % de représentants élus des étudiants; 2. 60 % de représentants élus des enseignants et des chercheurs éligibles au conseil d'administration en application de l'article 5; 3. 10 % de représentants élus des personnels des filières administrative, technique et scientifique.

Art. 17. - La commission des formations et de la vie étudiante est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives à l'organisation des études et à l'offre de formation, et aux conditions de vie et de travail des étudiants. Elle prépare et propose des mesures relatives: 1. A l'organisation des programmes de formation et à l'évaluation des enseignements; 2. Aux conditions d'admission et d'orientation des étudiants, aux modalités de contrôle des connaissances et à la validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles pour l'accès aux études d'architecture; 3. Au suivi de la réussite, de la poursuite d'études et de l'insertion professionnelle des étudiants; 4. Au développement des enseignements sous forme numérique et de la formation des personnes et des usagers à l'utilisation des outils et des ressources numériques; 5. Aux activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que des mesures de nature à améliorer leurs conditions de vie et de travail, notamment des mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux

bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques; 6. A l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation; 7. A la sensibilisation de tous les publics à l'architecture et à la diffusion de la culture architecturale et des enjeux de l'architecture, animées par des étudiants ou des enseignants.

Sous-section 5 La commission de la recherche

Art. 18. - La commission de la recherche de chaque école nationale supérieure d'architecture comprend entre dix et vingt membres dont: 1. 60 à 70 % de représentants élus des professeurs ainsi que des autres enseignants et chercheurs rattachés à une équipe de recherche; 2. 10 % de représentants élus des doctorants inscrits en formation initiale ou continue; 3. 20 % à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements et entreprises, désignées par le conseil d'administration.

Art. 19. - La commission de la recherche est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives aux orientations et à l'organisation de la recherche et la valorisation de ses résultats. Elle prépare et propose des mesures relatives: 1. A l'organisation et à l'évaluation des unités de recherche; 2. A la meilleure répartition des services d'enseignement et de recherche; 3. A l'articulation entre la recherche et la formation; 4. Au développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. Sous-section 6 Dispositions communes au conseil pédagogique et scientifique, à la commission des formations et de la vie étudiante et à la commission de la recherche

Art. 20. - Les membres élus de la commission des formations et de la vie étudiante et de la commission de la recherche sont élus pour une durée de quatre ans, à l'exception des membres représentant les étudiants qui sont élus pour deux ans. Les dispositions de l'article 5 sont applicables pour l'élection de ces membres. Les personnalités extérieures membres de la commission des formations et de la vie étudiante et de la commission de la recherche sont nommées par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans. Toute vacance d'un de ces membres, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre il a été désigné donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à six mois.

Art. 21. - La commission des formations et de la vie étudiante et la commission de la recherche élisent leur président respectif parmi les enseignants et les chercheurs membres des commissions. Chaque président convoque et établit l'ordre du jour de la commission qu'il préside. Le directeur ou son représentant assiste à la commission des formations et de la vie étudiante et à la commission de la recherche avec voix consultative. Chaque président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile avec voix consultative.

Art. 22. - Le règlement intérieur de l'établissement prévu au 5. de l'article 8 précise l'organisation et le fonctionnement du conseil pédagogique et scientifique, de la commission des formations et de la vie étudiante et de la commission de la recherche. Il détermine le nombre de membres de chaque instance susmentionnée ainsi que la répartition de leurs sièges conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18.

Sous-section 7 Discipline

Art. 23. - I. – Le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement. II. – La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant ou le chercheur, membre de la commission, disposant de la plus grande ancienneté dans l'établissement. Nul ne peut siéger dans la commission s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité. Les articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation sont applicables. La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et si le nombre d'étudiants n'excède pas celui des enseignants. Les délibérations sont prises à la majorité. III. – La décision du directeur doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification. Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants et stagiaires sont: 1. L'avertissement; 2. Le blâme; 3. L'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée. Cette sanction peut être prononcée avec sursis; 4. L'exclusion définitive de l'établissement. IV. – Le directeur peut prononcer une des mesures disciplinaires mentionnées au 1. ou 2. du III sans consultation de la commission de discipline à l'issue d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense mentionnés aux articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation. V. – Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve. Le directeur décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours. VI. – La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La commission de discipline peut préconiser que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée. Elle est notifiée par le directeur au ministre chargé de l'architecture et, pour ce qui concerne les sanctions prévues au 3. et 4. du III, au recteur d'académie. La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Section 2 Organisation financière des écoles nationales supérieures d'architecture

Art. 24. - Les écoles nationales supérieures d'architecture sont soumises aux dispositions des titres I^{er} et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Art. 25. - Les recettes des écoles nationales supérieures d'architecture comprennent:

1. Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou d'organismes privés;
2. Les versements et contributions des étudiants;
3. Les produits des conventions d'enseignement ou de recherche conclues avec tous organismes publics ou privés;
4. Les produits de la vente des publications;
5. Les revenus des biens meubles et immeubles;
6. Les produits des manifestations scientifiques ou culturelles organisées par l'établissement;
7. Les produits de l'aliénation des biens;
8. Les dons et legs; 9. Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Art. 26. - Les dépenses des écoles nationales supérieures d'architecture comprennent notamment les frais de personnel propres aux établissements, les frais de fonctionnement, d'équipement et d'une manière générale toutes les dépenses nécessaires à leur activité.

Art. 27. - Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 28. - I. – Les directeurs des écoles nationales supérieures d'architecture en fonction à la date de publication du présent décret sont maintenus en leur qualité de directeur pour la durée de leur mandat restant à courir. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 12, ce mandat en cours est réputé être le premier mandat exercé en application du présent décret. II. – Les conseils d'administration des écoles nationales supérieures d'architecture continuent de siéger dans leur composition en cours lors de la publication du présent décret jusqu'aux élections prévues à l'article 3 qui doivent avoir lieu au plus tard dans les douze mois suivant la publication du présent décret.

Art. 29. - Le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture est abrogé.

Art. 30. - La ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre:

La ministre de la culture, FRANÇOISE NYSSSEN

Le ministre de l'action et des comptes publics, GÉRALD DARMANIN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, FRÉDÉRIQUE VIDAL

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n. 2018-105 du 15 février 2018

portant statut particulier du corps des professeurs et du corps
des maîtres de conférences
des écoles nationales supérieures d'architecture

NOR : MICB1733011D

Publics concernés: enseignants-chercheurs (professeurs et maîtres de conférences) des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). **Objet:** création du statut d'enseignant-chercheur des ENSA. **Date d'entrée en vigueur:** le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication. **Notice:** le décret a pour objet la création du statut d'enseignant-chercheur des ENSA constitué de deux corps: celui des professeurs et celui des maîtres de conférences. Il abroge le statut des professeurs et maîtres- assistants des écoles d'architecture régi par le décret n. 94-262 du 1^{er} avril 1994. Les enseignants relevant du décret de 1994 seront automatiquement reclassés dans le corps des enseignants-chercheurs. **Références:** le décret est pris pour l'application de l'article L. 752-1 du code de de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 54 de la loi n. 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. .

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 752-1, L. 951-2 et L. 952-1;

Vu le code de la recherche;

Vu la loi n. 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n. 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n. 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 55;

Vu le décret n. 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques;

Vu le décret n. 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences;

Vu le décret n. 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n. 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions; Vu le décret n. 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n. 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n. 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture;

Vu le décret n. 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n. 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n.2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n.2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture et modifiant le code de l'éducation;

Vu le décret n.2018-106 du 15 février 2018 relatif au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du 14 février 2017;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 20 avril 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette en date du 9 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble en date du 10 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Montpellier en date du 16 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Est Marne-la-Vallée en date du 16 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles en date du 16 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie en date du 18 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy en date du 19 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon en date du 19 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille en date du 24 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne en date du 24 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Strasbourg en date du 24 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse en date du 24 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes en date du 29 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne en date du 29 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais en date du 29 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine en date du 29 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux en date du 30 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand en date du 30 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville en date du 31 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Marseille en date du 1^{er} juin 2017;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. - Sont régis par les dispositions du présent décret le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture et le corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

TITRE I^{er} DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I^{er} DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 2. - Les membres des corps mentionnés à l'article 1^{er} concourent à l'accomplissement des missions de service public des écoles nationales supérieures d'architecture prévues à l'article L. 752-2 du code de l'éducation en exerçant leurs fonctions dans les domaines mentionnés à l'article L. 952-3 du même code.

Art. 3. - Dans l'accomplissement des missions relatives à l'enseignement et à la recherche, ils jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.

Art. 4. - Tout enseignant-chercheur peut bénéficier, sur son temps de travail, d'une formation continue concernant les différentes missions qu'il exerce dans les conditions prévues par le décret du 15 octobre 2007 susvisé.

Art. 5. - Les enseignants chercheurs sont astreints à résider sur le lieu d'exercice de leurs fonctions. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le directeur de l'établissement dans les limites compatibles avec les besoins du service.

Art. 6. - Les obligations de service des professeurs et des maîtres de conférences sont celles qui sont définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.

Art. 7. - I. – Le temps de travail de référence des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture est constitué:

1. Par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 320 heures de travaux dirigés ou 192 heures de cours magistraux ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents;

2. Dans les conditions définies au II de cet article, par une participation aux travaux d'une unité de recherche, le cas échéant, dans un établissement d'enseignement supérieur autre que leur établissement d'affectation. Cette participation est subordonnée à la conclusion entre les établissements concernés d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.

II. – Pour permettre la participation aux travaux de recherche mentionnés au 2. du I du présent article, la durée du service d'enseignement fixée au 1. du I peut être réduite, avec l'accord écrit des intéressés, jusqu'à 192 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement, mentionné aux articles 14 à 22 du décret n. 2018-109 du 15 février 2018 susvisé, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, en fonction du degré de participation de l'intéressé aux activités de recherche et sur le fondement d'un référentiel national précisant les équivalences horaires entre les activités d'enseignement et les activités de recherches. Ce référentiel national est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'architecture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, à partir des critères proposés par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture conformément au 5. de l'article 1^{er} du décret n. 2018-106 du 15 février 2018 susvisé. A l'occasion d'un projet scientifique et pédagogique annuel ou pluriannuel, individuel ou collectif, ou d'un projet lié à des tâches d'intérêt général, le service d'enseignement peut être abaissé jusqu'à 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente, après avis du conseil pédagogique et scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. La modulation du service d'enseignement ne peut aboutir à ce qu'un enseignant-chercheur n'exerce qu'une mission de recherche. Les enseignants-chercheurs bénéficiant d'une décharge de leur service d'enseignement rendent compte de leurs activités de recherche au conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Si leurs activités de recherche ne sont pas établies, les heures de décharges d'enseignement accordées sont reportées au titre de l'année universitaire suivante, en totalité ou en partie, en tant qu'heures d'enseignements non effectuées.

Art. 8. - Les professeurs et maîtres de conférences peuvent, à la demande du ministre chargé de l'architecture, exercer d'autres fonctions que l'enseignement et la recherche, notamment des fonctions d'expertise et de conseil, dont la liste est fixée par arrêté de ce ministre. Dans ce cas, ils peuvent être déchargés, sur leur demande, d'une partie de leur service d'enseignement, qui ne peut toutefois être inférieur à 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente. Un enseignant-chercheur nommé directeur d'une école d'architecture est déchargé à sa demande de tout ou partie de son service d'enseignement.

Art. 9. - Le directeur de l'établissement arrête, après avis du conseil pédagogique et scientifique, les décisions individuelles d'attribution de services des professeurs et maîtres de conférences, qui prennent en considération l'ensemble de leurs activités. Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement. Lorsqu'il est impossible d'attribuer le service de référence à un enseignant-chercheur dans son établissement d'affectation, le ministre chargé de l'architecture peut, avec l'accord écrit de l'intéressé, sur proposition des directeurs et après avis des conseils d'administration des deux établissements concernés, décider d'affecter l'enseignant-chercheur dans une autre école d'architecture afin qu'il puisse y effectuer une partie de son service. Cette situation ne donne pas lieu au paiement d'heures complémentaires.

Art. 10. - Chaque professeur et maître de conférences établit, au moins tous les cinq ans, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités d'enseignement et de recherche et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport fait l'objet d'un avis du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement d'affectation, siégeant en formation restreinte, qui porte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général de l'intéressé. L'avis est communiqué à l'intéressé qui peut formuler ses observations. Le directeur de l'établissement transmet le rapport, l'avis et les observations éventuelles au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture.

CHAPITRE II COMITÉS DE SÉLECTION

Art. 11. - Dans chaque établissement, un comité de sélection est institué en vue du recrutement des membres des corps mentionnés à l'article 1^{er} par voies de concours, de détachement et de mutation prévues aux articles 25, 27, 30 et 47. Le comité de sélection est créé par délibération du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Cette délibération précise le nombre des membres du comité, compris entre huit et vingt, le nombre de ceux choisis hors de l'établissement, qui ne peut pas être inférieur à la moitié des membres, ainsi que le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline ou des disciplines concernées par le recrutement. Les membres du comité de sélection sont nommés par le directeur de l'établissement, sur proposition du conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte. Ils sont choisis, en raison de leurs compétences, parmi les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés d'un rang au moins égal à l'emploi auquel postule le candidat et en majorité parmi les spécialistes de la discipline ou des disciplines concernées. Peuvent également être choisis pour siéger dans les comités de sélection des universitaires et des chercheurs appartenant à des établissements et institutions partenaires ou associés, français ou étrangers d'un rang au moins égal à l'emploi auquel postulent les candidats. La composition du comité concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 susvisée. La composition du comité de sélection est transmise au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture régi par le décret n. 2018-106 du 15 février 2018 précité.

Art. 12. - Un comité de sélection commun à plusieurs écoles d'architecture peut être mis en place dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

Art. 13. - Le comité de sélection examine les dossiers des maîtres de conférences ou professeurs postulant à la nomination dans l'emploi par mutation et des candidats à cette nomination par détachement et par recrutement au concours parmi les personnes inscrites sur la liste de qualification aux fonctions, selon le cas, de maître de conférences ou de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture. Au vu de rapports pour chaque candidat présenté par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande. Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement. Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir. Le président du comité de sélection convoque les candidats et fixe l'ordre du jour de la réunion. Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. L'audition des candidats par le comité de sélection peut comprendre une mise en situation professionnelle, sous forme notamment de leçon ou de séminaire de présentation des travaux de recherche. Cette mise en situation peut être publique. Préalablement à l'ouverture du concours, pour chaque poste ouvert, le conseil pédagogique et scientifique en formation restreinte décide s'il y a lieu de recourir à une mise en situation et en définit les modalités. Les candidats en sont informés lors de la publication des postes. Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient. Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante. Le comité de sélection émet en outre un avis motivé sur chaque candidature. Ces deux avis sont communiqués aux candidats sur leur demande. Les conditions de fonctionnement des comités de sélection sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'architecture.

CHAPITRE III CLASSEMENT

Art. 14. - Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} sont classées au 1^{er} échelon de la 2^e classe du corps au titre duquel un recrutement a été ouvert, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 15. - Les personnes qui, antérieurement à leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, avaient la qualité de fonctionnaire civil ou de militaire ou de magistrat sont classées à l'échelon d'une classe de ce corps comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient dans leur ancien corps. Les intéressés ne peuvent toutefois accéder à une classe pour laquelle il est prévu un avancement au choix. Cette restriction ne s'applique ni aux architectes urbanistes de l'Etat, ni aux enseignants-chercheurs régis par les décrets du 6 juin 1984 et du 21 février 1992 susvisés, ni aux chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé. Lorsque l'application du premier alinéa du présent article conduit à accorder à un fonctionnaire une augmentation de traitement inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ce fonctionnaire conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la classe où il a été nommé. Lorsque l'application de ces mêmes dispositions à un fonctionnaire ayant atteint l'échelon terminal de son ancien grade conduit soit à ne pas lui accorder d'augmentation de traitement, soit à lui accorder une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de son dernier avancement d'échelon dans son ancien grade, l'intéressé conserve dans sa nouvelle situation l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la classe où il a été nommé. Lorsque l'application des dispositions du présent article conduit à classer le fonctionnaire intéressé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps précédent, l'intéressé conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal. Lorsque le classement dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} est induit par la situation acquise dans le grade d'origine pendant la durée du stage, cette durée n'est pas prise en compte lors de la titularisation.

Art. 16. - Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics sont classées à un échelon de la 2^e classe de ce corps déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service

fixées pour l'avancement dans chacun des échelons de ce corps, une fraction de leur ancienneté de service, dans les conditions suivantes: 1. Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de cette durée; 2. Les services accomplis durant les sept premières années dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus; les services accomplis entre la septième et la seizième année sont pris en compte à raison des six seizièmes de leur durée et les services accomplis au-delà de la seizième année à raison des neuf seizièmes de leur durée; 3. Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie C au-delà de la dixième année sont pris en compte à raison des six seizièmes de leur durée. Toutefois, les agents qui ont occupé, avant leur nomination, des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois de niveau inférieur. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents qui possédaient la qualité d'agent non titulaire pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours, à condition que la perte de cette qualité ne résulte pas d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement, d'un abandon de poste ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires. Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle résultant du classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans le dernier emploi d'agent non titulaire.

Art. 17. - Lorsque des personnes de nationalité française ou étrangère sont nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er}, après avoir exercé à l'étranger des fonctions d'enseignant de l'enseignement supérieur de niveau au moins égal, la durée de ces fonctions peut être prise en compte en tout ou en partie, après avis du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture. Les intéressés sont classés dans la 2^e classe du corps concerné, à un échelon déterminé en fonction des durées de service fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons. L'application des dispositions du présent article ne peut conduire à un classement moins favorable que celui qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 16.

Art. 18. - Lorsque des personnes sont nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} après avoir exercé dans des organismes privés des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres de ce corps, une fraction de la durée de ces services est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté des intéressés dans ce corps, à raison du tiers de la durée de ces services si celle-ci est inférieure à douze ans et de la moitié de cette durée si elle excède douze ans. Le niveau de fonctions est apprécié par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture. Les intéressés sont classés à un échelon de la 2^e classe du corps déterminé en fonction des durées de service fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons.

CHAPITRE IV POSITIONS

Art. 19. - Les enseignants-chercheurs régis par le présent décret sont assujettis aux règles générales relatives aux positions des fonctionnaires définies par la loi du 11 janvier 1984 susvisée et ses décrets d'application, sous réserve des dispositions ci-après.

Section 1 Délégation

Art. 20. - Les professeurs et les maîtres de conférences peuvent, à des fins d'intérêt général, être placés, selon des modalités prévues par un arrêté du ministre chargé de l'architecture, dans la position dite de délégation. Ils continuent à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité. La délégation peut être prononcée auprès:

1. D'une institution internationale ou d'un établissement étranger d'enseignement supérieur et de recherche;

2. D'un établissement français d'enseignement supérieur, de recherche ou d'information scientifique et technique; 3. D'une entreprise ou de tout autre organisme public ou privé. Les enseignants peuvent également être placés dans cette position pour créer une entreprise.

Art. 21. - La délégation ne peut être prononcée auprès d'une entreprise ou de tout autre organisme de droit privé que si l'intéressé n'a pas, dans le cadre des fonctions publiques qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années précédant la délégation, soit exercé la surveillance ou le contrôle de cet organisme ou de cette entreprise, soit conclu des contrats de toute nature avec cet organisme ou cette entreprise, ou formulé un avis sur de tels contrats, soit proposé des décisions relatives à des opérations réalisées par cet organisme ou cette entreprise, ou formulé un avis sur de telles décisions.

Art. 22. - La délégation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'architecture, après avis du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement d'affectation de l'intéressé, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et après avis favorable du directeur de l'établissement. Dans la formation restreinte du conseil pédagogique et scientifique, les maîtres de conférences ne siègent pas si la demande de délégation concerne un professeur.

Art. 23. - I. - La délégation peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans renouvelable. Elle est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'enseignant-chercheur et l'institution, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, qui fixe l'objet de cette délégation et en détermine les conditions, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1. L'enseignant-chercheur placé dans la position de délégation continue d'assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut;

2. Il est remplacé par un ou plusieurs enseignants ou chercheur qui assurent l'ensemble des services d'enseignement et de recherche du bénéficiaire;

3. Une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de l'employeur dont il relève;

4. Une contribution au moins équivalente à l'ensemble de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes est versée au profit de l'employeur dont il relève. La convention peut prévoir l'utilisation successive de plusieurs de ces modalités au cours d'une même période de délégation.

II. – Dans le cas d'une délégation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, le recours à la modalité prévue au 4. du I est obligatoire au-delà des six premiers mois. Sauf lorsqu'elle est sollicitée en application des articles L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche la délégation peut s'effectuer à temps incomplet.

Section 2 Détachement

Art. 24. - Les membres des corps régis par le présent décret peuvent être détachés, selon des modalités prévues par un arrêté du ministre chargé de l'architecture, dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de formation, de recherche et de valorisation de la recherche. Le détachement auprès d'une entreprise ou de tout autre organisme de droit privé ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des trois années précédentes, soit à exercer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ou organisme d'accueil, soit à participer à l'élaboration ou à la passation des contrats avec l'un ou l'autre. Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'architecture pour une période maximale de cinq ans, renouvelable pour la même durée.

Art. 25. - Un enseignant-chercheur placé en position de détachement qui n'a pas été remplacé dans son emploi est réintégré dans ce dernier à l'expiration de la période de détachement. Un enseignant-chercheur qui a été remplacé dans son emploi est réintégré à la première vacance intervenant dans son grade et dans sa discipline, sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 susvisé. En attendant cette réintégration, l'intéressé est placé en congé de disponibilité dans les conditions prévues aux articles 42 et 43 du décret du 16 septembre 1985 précité.

Section 3 Congés pour études et recherches

Art. 26. - Les enseignants-chercheurs en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier de congés pour études et recherches, sous réserve d'avoir exercé leurs fonctions dans une école nationale supérieure d'architecture pendant les six années précédant la période de congés. Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité et ne peuvent être remplacés qu'à titre temporaire. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux règles sur le cumul d'activités applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée. Le congé pour études et recherches est accordé pour six mois par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au vu du projet présenté par le candidat, après avis du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture. A titre exceptionnel, il peut être accordé pour un an, après avis favorable du conseil national. A l'issue du congé, l'intéressé adresse au directeur de son établissement et au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture un rapport sur ses activités pendant cette période. Une nouvelle demande de congé pour études et recherches ne peut intervenir qu'à l'échéance d'une période de six années à l'issue du dernier congé accordé.

CHAPITRE V MUTATIONS

Art. 27. - Les enseignants-chercheurs régis par le présent décret peuvent demander leur mutation dans une autre école d'architecture où un emploi a été déclaré vacant. Cette mutation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'architecture, sur proposition du comité de sélection mentionné à l'article 11. Un arrêté du ministre chargé de l'architecture précise les modalités générales des opérations de mutation.

CHAPITRE VI DISCIPLINE

Art. 28. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres des corps régis par le présent décret s'exerce dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1984 susvisé. Pour l'application de ces dispositions, le conseil pédagogique et scientifique de l'établissement réuni en formation restreinte exerce les compétences dévolues au conseil de discipline et le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture celles dévolues à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Art. 29. - Le corps des maîtres de conférences des écoles d'architecture comprend trois classes: la classe exceptionnelle, la 1^{re} classe et la 2^e classe. La classe exceptionnelle comprend six échelons. L'effectif de cette classe ne peut être supérieur à 8 % de l'effectif total du corps des maîtres de conférences. La 1^{re} classe comprend six échelons. La 2^e classe comprend cinq échelons.

CHAPITRE I^{er} RECRUTEMENT

Art. 30. - Les maîtres de conférences sont recrutés par concours ouverts par établissement, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline vacants parmi les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions

de maître de conférences des écoles d'architecture établie par le conseil national des enseignants- chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Art. 31. - Les candidats à l'inscription sur la liste de qualification mentionnée à l'article 30 doivent remplir l'une des conditions suivantes:

1. Etre titulaire, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture;

2. Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans d'activité professionnelle effective dans les domaines relevant de l'architecture dans les huit ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susvisés;

3. Etre enseignant associé ou occuper un emploi d'enseignant non titulaire et justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre années de service au cours des huit années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture;

4. Etre détaché dans le corps des maîtres de conférences;

5. Appartenir à un corps de fonctionnaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé assimilé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au corps des maîtres de conférence des écoles nationales supérieures d'architecture.

Art. 32. - Les demandes d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences sont examinées par la section compétente du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture. Après l'examen des candidatures, le conseil national arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences. Cette dernière est rendue publique. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats par le conseil national. La qualification cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année d'inscription sur la liste de qualification.

Art. 33. - Les modalités relatives au recrutement par les concours prévus à l'article 30, à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences et le nombre maximal d'emplois offerts dans chaque discipline sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'architecture. Les caractéristiques de chaque emploi à pourvoir sont déterminées par les établissements et font l'objet d'une publicité.

Art. 34. - Le recrutement des maîtres de conférences est assuré, pour 70 % des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, par une première catégorie de concours et, pour 30 % des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, par une seconde catégorie de concours. La première catégorie de concours est ouverte aux candidats inscrits sur la liste de qualification qui remplissent les conditions fixées au 1^o de l'article 31. Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture. La seconde catégorie de concours est ouverte aux candidats inscrits sur une liste de qualification qui remplissent l'une des conditions mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 31.

Art. 35. - Les maîtres de conférences de 2^e classe sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'architecture en qualité de stagiaire, pour une durée d'un an. Pendant la durée du stage, les intéressés sont classés au 1^{er} échelon de la 2^e classe du corps des maîtres de conférences. Les stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire au moment de leur nomination sont placés par leur administration en position de détachement pendant la durée de ce stage. Ils conservent, pendant cette période, leur traitement antérieur si celui-ci est supérieur à celui afférent au 1^{er} échelon de la 2^e classe du corps des maîtres de conférences des écoles d'architecture, dans la limite du traitement auquel ils peuvent prétendre au moment de leur titularisation. Les stagiaires ayant la qualité d'agent non titulaire au moment de leur nomination peuvent choisir entre le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure et le traitement de maîtres de conférences stagiaire, dans la limite du traitement auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation. Les enseignants associés qui ont satisfait aux épreuves du concours pour le recrutement des maîtres de conférences sont dispensés de stage. A l'issue de la période de stage, les maîtres de conférences sont soit nommés et titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaire pour une durée d'un an non renouvelable, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, soit licenciés, après avis du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture, par arrêté du ministre chargé de l'architecture. Lors de la titularisation, la durée du stage, déduction faite, le cas échéant, de la période de prolongation, est prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Art. 36. - Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent se présenter aux concours de recrutement de maître de conférences dans les conditions prévues au présent chapitre.

Art. 37. - Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée peuvent être recrutés en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé. Les candidats doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études mentionnés au 1^o de l'article 31 et être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences. Les candidats retenus sont recrutés par contrat d'une durée d'un an, conclu par le directeur de l'établissement. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés s'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice des fonctions de maître de conférences.

CHAPITRE II AVANCEMENT

Art. 38. - Les maîtres de conférences des écoles d'architecture sont évalués sur le fondement du rapport d'activité mentionné à l'article 10 par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture. Le suivi de carrière des maîtres de conférences est réalisé par le conseil national, cinq ans après la première nomination dans le corps des maîtres de conférences puis tous les cinq ans. Il prend en compte l'ensemble des activités exercées par les intéressés. Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel.

Art. 39. - L'avancement des maîtres de conférences des écoles d'architecture comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Art. 40. - L'avancement d'échelon a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'architecture. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelons de chaque classe est fixée ainsi qu'il suit:

CLASSES ET AVANCEMENT d'échelons ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur

Classe exceptionnelle

6. échelon -

5. échelon 3 ans

4. échelon 3 ans

3. échelon 3 ans

2. échelon 3 ans

1. échelon 3 ans

1. classe

6. échelon -

5. échelon 2 ans 10 mois

4. échelon 2 ans 10 mois

3. échelon 2 ans

2. échelon 2 ans

1. échelon 2 ans

2. classe

5. échelon -

4. échelon 2 ans

3. échelon 2 ans

2. échelon 2 ans

1. échelon 1 an

Art. 41. - L'avancement à la 1^{re} classe de maître de conférences a lieu, au choix, parmi les enseignants de 2^e classe ayant atteint au moins le 3^e échelon et justifiant de quatre années de services effectifs dans leur classe. Un rapport d'évaluation du service de chaque maître de conférences susceptible de bénéficier d'une promotion est établi par le conseil pédagogique et scientifique de l'école siégeant en formation restreinte aux enseignant-chercheurs. Il est transmis au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture, qui adresse au ministre chargé de l'architecture des propositions d'avancement. Les maîtres de conférences nommés à la 1^{re} classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle classe, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe. Les maîtres de conférences ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur ancienne classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 42. - L'avancement à la classe exceptionnelle de maître de conférences se fait au choix parmi les maîtres de conférences de 1^{re} classe justifiant de huit années de services effectifs dans ce corps dont quatre années au moins dans la 1^{re} classe de maître de conférences, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 42. Les maîtres de conférences nommés à la classe exceptionnelle de leur grade sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent, dans la limite de la durée

de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle classe, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe. Les maîtres de conférences ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur ancienne classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

CHAPITRE III DÉTACHEMENT

Art. 43. - Les fonctionnaires appartenant à un corps de chercheurs relevant du décret du 30 décembre 1983 précité ou au corps des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 précité ou assimilés peuvent être placés, sur proposition du comité de sélection mentionné à l'article 11, en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences des écoles d'architecture, sous réserve qu'ils soient titulaires dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins. L'inscription sur la liste de qualification n'est pas requise.

Art. 44. - Le détachement s'effectue à équivalence de classe et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéficie à titre personnel de son indice antérieur. Il concourt pour les avancements de classe et d'échelon dans le corps des maîtres de conférences avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps. Le nombre de fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences ne peut excéder le quart de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 45. - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences peuvent, sur leur demande, y être intégrés à l'issue d'un délai de deux ans à condition d'être inscrits sur la liste de qualification. L'intégration est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'architecture, sur proposition du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement siégeant en formation restreinte.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE

Art. 46. - Le corps des professeurs des écoles d'architecture comprend trois classes: la classe exceptionnelle, la 1^{re} classe et la 2^e classe. La classe exceptionnelle comprend un échelon unique et son effectif ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif total du corps. La 1^{re} classe comprend trois échelons. La 2^e classe comprend six échelons.

CHAPITRE I^{er} RECRUTEMENT

Art. 47. - Les professeurs sont recrutés par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline vacants parmi les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de professeurs des écoles d'architecture établie par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Art. 48. - Les candidats à l'inscription sur la liste de qualification mentionnée à l'article 47 doivent remplir l'une des conditions suivantes:

1. Être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture;

2. Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins huit ans d'activité professionnelle effective dans les domaines de l'architecture dans les dix ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 précités;

3. Être enseignant associé et justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre années de service au cours des huit années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture;

4. Être détaché dans le corps des professeurs des écoles d'architecture; 5. Appartenir à un corps de fonctionnaires relevant du décret du 30 décembre 1983 précité assimilé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture; 6. Appartenir au corps des maîtres de conférence ayant accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, huit années de services dans l'enseignement supérieur de l'architecture.

Art. 49. - La liste de qualification concernant les professeurs est établie dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 32 en ce qui concerne les maîtres de conférences. Elle cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année d'inscription sur la liste de qualification.

Art. 50. - Les modalités relatives au recrutement par les concours prévus à l'article 47, à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur et le nombre maximal d'emplois offerts dans chaque discipline sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'architecture. Les caractéristiques de chaque emploi à pourvoir sont déterminées par les établissements et font l'objet d'une publicité.

Art. 51. - Le recrutement des professeurs est assuré, pour 70 % des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines, par une première catégorie de concours et, pour 30 % des emplois mis au concours, par une seconde catégorie de concours. La première catégorie de concours est ouverte aux candidats mentionnés aux 1^o de l'article 48. Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, titulaires de diplômes universitaires,

qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture. La seconde catégorie de concours est ouverte aux candidats qualifiés qui remplissent l'une des conditions mentionnées aux 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e de l'article 48.

Art. 52. - Les professeurs sont nommés, par décret, en qualité de stagiaire pour une durée d'un an. Pendant la durée du stage, les intéressés sont classés au 1^{er} échelon de la 2^e classe du corps des professeurs. Les stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire à la date de leur nomination sont placés par leur administration en position de détachement pendant la durée de ce stage. Ils conservent, pendant cette période, leur traitement antérieur si celui-ci est supérieur à celui afférent au 1^{er} échelon de la 2^e classe du corps des professeurs, dans la limite de celui auquel ils peuvent prétendre au moment de leur titularisation. Les stagiaires ayant la qualité d'agent non titulaire à la date de leur nomination peuvent choisir entre le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure et le traitement de professeurs stagiaires, dans la limite du traitement auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation. Les stagiaires appartenant au corps des maîtres de conférences des écoles d'architecture à la date de leur nomination et les enseignants associés qui ont satisfait aux épreuves des concours pour le recrutement des professeurs sont dispensés de stage. A l'issue de la période de stage, les professeurs de 2^e classe sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période d'un an non renouvelable, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, soit licenciés par décret, après avis du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture. Lors de la titularisation, la durée du stage, déduction faite, le cas échéant, de la période de prolongation, est prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Art. 53. - Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent se présenter aux concours de recrutement de professeurs dans les conditions prévues au présent chapitre.

Art. 54. - Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée peuvent être recrutés en tant que professeurs dans les conditions prévues à l'article 37.

CHAPITRE II AVANCEMENT

Art. 55. - L'évaluation et le suivi de carrière des professeurs des écoles d'architecture sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 38 pour les maîtres de conférences.

Art. 56. - L'avancement des professeurs des écoles d'architecture comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Art. 57. - L'avancement d'échelon dans la 1^{re} et la 2^e classe du corps des professeurs a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'architecture. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelons de ces deux classes est fixée ainsi qu'il suit:

CLASSES ET AVANCEMENT d'échelons ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur

Classe exceptionnelle Echelon unique -

1. classe

3. échelon -

2. échelon 3 ans

1. échelon 3 ans

2. classe

6. échelon -

5. échelon 3 ans

4. échelon 2 ans

3. échelon 2 ans

2. échelon 2 ans

1. échelon 1 an

Art. 58. - L'avancement des professeurs de la 2^e à la 1^{re} classe a lieu au choix, dans la limite des emplois vacants de professeurs de 1^{re} classe, parmi les professeurs de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon de leur classe, dans les conditions prévues à l'article 41 pour les maîtres de conférences. L'avancement de la 1^{re} classe à la classe exceptionnelle se fait au choix parmi les professeurs de 1^{re} classe ayant une ancienneté de trois ans au moins dans cette classe et dans les conditions prévues à l'article 42 pour les maîtres de conférences.

Art. 59. - Le titre de professeur émérite est délivré pour une durée maximale de cinq ans, par décision du conseil administration de l'établissement, sur proposition du conseil pédagogique et scientifique réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions. L'éméritat autorise les professeurs des écoles d'architecture admis à la retraite à continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux aux missions prévues à l'article 2, à participer aux jurys de thèse ou d'habilitation et à diriger des séminaires. Il autorise les mêmes professeurs à poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant leur départ à la retraite.

CHAPITRE III DÉTACHEMENT

Art. 60. - Les fonctionnaires appartenant à des corps de professeurs de l'enseignement supérieur régis par le décret du 6 juin 1984 précité ou assimilés, ou aux corps des directeurs de recherche relevant du décret du 30 décembre 1983 précité peuvent être placés, sur proposition du comité de sélection mentionné à l'article 11, en position de détachement dans le corps des professeurs des écoles d'architecture. L'inscription sur la liste de qualification n'est pas requise.

Art. 61. - Le détachement dans le corps des professeurs des écoles d'architecture s'effectue dans les conditions prévues à l'article 44 pour le détachement dans le corps des maîtres de conférences des mêmes écoles.

Art. 62. - Les fonctionnaires placés en position de détachement en qualité de professeur peuvent solliciter leur intégration dans ce corps à l'issue d'un délai de deux ans à condition d'être inscrits sur la liste de qualification. L'intégration est prononcée par décret, après avis du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement siégeant en formation restreinte.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 63. - Les maîtres-assistants et les professeurs des écoles d'architecture régis par le décret n°94-262 du 1^{er} avril 1994 relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture sont intégrés, respectivement, dans le corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture et dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture régis par le présent décret, à classe égale, à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détenaient dans l'ancien corps. Les services accomplis dans leur ancien corps sont regardés comme des services accomplis dans le corps régi par le présent décret.

Art. 64. - Les concours d'accès aux corps des maîtres-assistants et des professeurs des écoles d'architecture régis par le décret du 1^{er} avril 1994 précité, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant l'entrée en vigueur du présent décret, se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux règles définies pour leur organisation. Les agents ayant commencé leur stage dans les corps des maîtres-assistants et des professeurs des écoles d'architecture régis par le décret du 1^{er} avril 1994 précité, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, poursuivent ce stage au 1^{er} échelon de la 2^e classe, respectivement, du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture et du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Art. 65. - Les fonctionnaires détachés dans les précédents corps régis par le décret du 1^{er} avril 1994 précité poursuivent leur détachement jusqu'au terme de celui-ci dans le corps des maîtres de conférences et de professeurs des écoles d'architecture régis par le présent décret. Ils ne peuvent être intégrés au sein de ces corps que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 31 et 48 pour être inscrits sur la liste de qualification correspondante.

Art. 66. - A titre transitoire, pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la proportion des emplois ouverts aux concours prévus aux articles 30 et 47 est fixée à 50 % pour la première catégorie de concours et 50 % pour la deuxième catégorie de concours.

Art. 67. - Le décret n°94-262 du 1^{er} avril 1994 relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture est abrogé.

Art. 68. - Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Art. 69. - La ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre:

La ministre de la culture, FRANÇOISE NYSSSEN

Le ministre de l'action et des comptes publics, GÉRALD DARMANIN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, FRÉDÉRIQUE VIDAL

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n.2018-107 du 15 février 2018

relatif aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités des écoles nationales supérieures d'architecture

NOR : MICB1733020D

Publics concernés: grand public, administrations. **Objet:** réforme des modalités de recrutement et de la durée de service des enseignants associés ou invités des écoles d'architecture. **Date d'entrée en vigueur:** le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication. **Notice:** le décret abroge le décret n.93-368 du 12 mars 1993 relatif aux enseignants associés des écoles d'architecture. Il s'inscrit dans le cadre de la réforme des écoles nationales d'architecture initiée en application de l'article 54 de la loi n.2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. Il vise à rapprocher les dispositions régissant les professeurs et les maîtres de conférences associés des écoles d'architecture de celles appliquées aux enseignants associés ou invités des établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il précise les modalités de recrutement des associés et invités; il distingue enseignants associés à plein temps et associés à mi-temps. Afin de permettre aux établissements de s'assurer de façon durable l'intervention de professionnels, la durée maximale d'un service à mi-temps est fixée à neuf ans au lieu de six. **Références:** le décret est pris en application de l'article L. 962-1 du code de de l'éducation. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de la culture et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 962-1;

Vu le décret n.2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture et modifiant le code de l'éducation;

Vu le décret n.2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu, Décrète:

CHAPITRE I^{er} PROFESSEURS ET MAÎTRES DE CONFÉRENCES ASSOCIÉS À TEMPS PLEIN

Art. 1^{er}. - Dans les écoles nationales supérieures d'architecture, peuvent être recrutées en qualité de professeur ou de maître de conférences associé des personnalités françaises ou étrangères remplissant l'une des conditions suivantes:

1. Justifier d'une expérience professionnelle en lien avec les disciplines enseignées dans les écoles d'architecture autre qu'une activité d'enseignement, d'une durée d'au moins trois ans dans les cinq années qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année du recrutement pour les fonctions de maître de conférences associé et d'au moins sept ans dans les neuf années qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année du recrutement pour les fonctions de professeur associé;

2. Détenir l'un des diplômes mentionnés, pour les maîtres de conférences associés, au 1^o de l'article 31 du décret n.2018-105 du 15 février 2018 susvisé portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture et, pour les professeurs associés, au 1^o de l'article 48 du même décret;

3. Détenir un diplôme universitaire, une qualification ou un titre étranger estimé équivalent par le conseil scientifique et pédagogique de l'établissement, mentionné aux articles 14 à 22 du décret n.2018-109 du 15 février 2018 susvisé relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture et modifiant le code de l'éducation, réuni en formation restreinte, et exercer ou avoir exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche.

Art. 2. - Les nominations des professeurs et des maîtres de conférences associés des écoles d'architecture sont prononcées par le ministre chargé de l'architecture, à la demande du directeur de l'établissement et après avis favorable du conseil scientifique et pédagogique de l'établissement réuni en formation restreinte.

Art. 3. - Les professeurs et maîtres de conférences associés recrutés à temps plein ne peuvent exercer simultanément une activité d'agent public.

Art. 4. - Les professeurs et les maîtres de conférences associés à temps plein sont nommés pour une durée pouvant varier de six mois à trois ans. Cette nomination peut être renouvelée, dans un même établissement, dans les conditions prévues à l'article 2, pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Art. 5. - Les obligations de service prévues au 1^o du I de l'article 7 du décret n.2018-105 du 15 février 2018 précité sont applicables aux professeurs et maîtres de conférences associés à temps plein.

Art. 6. - La rémunération des professeurs et des maîtres de conférences associés à temps plein est fixée, par référence à celle des enseignants titulaires de niveau équivalent régis par le décret n.2018-105 du 15 février 2018 précité, par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

CHAPITRE II PROFESSEURS ET MAÎTRES DE CONFÉRENCES ASSOCIÉS À MI-TEMPS

Art. 7. - Des personnalités françaises ou étrangères peuvent être recrutées dans les écoles nationales supérieures d'architecture en qualité de professeur ou de maître de conférences associé à mi-temps, lorsqu'elles remplissent l'une des conditions fixées à l'article 1^{er} et exercent une activité professionnelle principale hors enseignement.

Art. 8. - Les professeurs et maîtres de conférences associés à mi-temps sont nommés, selon la procédure prévue à l'article 2, pour une période pouvant varier de six mois à trois ans et qui peut être renouvelée, sans que la durée totale des fonctions ne puisse excéder neuf ans dans un même établissement. Au terme d'une période de trois ans, la nomination peut être renouvelée au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues à l'article 2. La durée d'emploi totale des fonctions de professeur et de maître de conférences associés à mi-temps ne peut excéder neuf années dans un même établissement. Les professeurs et maîtres de conférences associés à mi-temps ne peuvent être nommés que dans un seul établissement.

Art. 9. - Les obligations de service prévues au 1^o du I de l'article 7 du décret n.2018-105 du 15 février 2018 précité sont applicables aux professeurs et aux maîtres de conférences associés à mi-temps.

Art. 10. - La rémunération des professeurs et des maîtres de conférences associés à mi-temps est fixée au prorata du volume horaire effectué et par référence à celle des enseignants titulaires de niveau équivalent régis par le décret n.2018-105 du 15 février 2018 précité, par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

CHAPITRE III PROFESSEURS ET MAÎTRES DE CONFÉRENCES INVITÉS

Art. 11. - Dans les écoles nationales supérieures d'architecture, peuvent être recrutées à temps plein ou incomplet, en qualité de professeur ou de maître de conférences invité, des personnalités françaises ou étrangères qui exercent une activité professionnelle en lien avec les disciplines enseignées dans les écoles d'architecture ou des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche.

Art. 12. - Les professeurs et maîtres de conférences invités sont nommés, selon la procédure prévue à l'article 2, pour une durée pouvant varier de un mois à un an.

Art. 13. - Les obligations de service prévues au 1^o du I de l'article 7 du décret n.2018-105 du 15 février 2018 précité sont applicables aux professeurs et aux maîtres de conférences invités, au prorata du volume horaire effectué pour les enseignants invités recrutés à temps incomplet.

Art. 14. - La rémunération des professeurs et des maîtres de conférences invités est fixée par référence à celle des enseignants titulaires de niveau équivalent régis par le décret n.2018-105 du 15 février 2018 précité et au prorata du volume horaire effectué pour les enseignants invités recrutés à temps incomplet, par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15. - A titre transitoire, les enseignants associés ou invités dans les écoles d'architecture recrutés avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions du décret n.93-368 du 12 mars 1993 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les écoles d'architecture jusqu'à la fin de leur contrat de recrutement. Les périodes d'enseignement effectuées dans le cadre d'un contrat régi par le décret du 12 mars 1993 précité sont prises en compte pour l'application des dispositions des articles 4 et 8 du présent décret relatives au renouvellement du recrutement des professeurs et maîtres de conférences associés ou invités.

Art. 16. - Le décret n.93-368 du 12 mars 1993 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les écoles d'architecture est abrogé.

Art. 17. - Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Art. 18. - La ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2018.

EDOUARD PHILIPPE Par le Premier ministre:

La ministre de la culture, FRANÇOISE NYSSSEN

Le ministre de l'action et des comptes publics, GÉRALD DARMANIN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, FRÉDÉRIQUE VIDAL

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Décret n.2018-108 du 15 février 2018
relatif aux intervenants extérieurs
des écoles nationales supérieures d'architecture

NOR : MICB1733029D

Publics concernés: grand public, administrations. **Objet:** création d'un statut d'intervenant extérieur au sein des écoles nationales supérieures d'architecture. **Date d'entrée en vigueur:** le décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication. **Notice:** le cadre de recrutement des intervenants extérieurs répond à un besoin pour les écoles qui ne disposent aujourd'hui ni de cadre adapté pour les interventions limitées, ni de base juridique pour leur rémunération. Les intervenants extérieurs ont vocation à dispenser des enseignements spécialisés en complément des matières enseignées à titre principal dans les établissements. Le service annuel des intervenants extérieurs ne peut excéder 48 heures d'équivalent travaux dirigés ou toute combinaison équivalente. **Références:** le décret est pris pour l'application de l'article L. 752-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 54 de la loi n.2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 752-1 et L. 952-1;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-1 à L. 531-5;

Vu la loi n.84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public;

Vu le décret n.2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture et modifiant le code de l'éducation;

Vu le décret n.15 février 2018 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette en date du 9 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble en date du 10 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Montpellier en date du 16 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles en date du 16 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Est Marne-la-Vallée en date du 16 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie en date du 18 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon en date du 19 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy en date du 19 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille en date du 24 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne en date du 24 mai 2017; *

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Strasbourg en date du 24 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse en date du 24 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes en date du 29 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne en date du 29 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais en date du 29 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine en date du 29 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux en date du 30 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand en date du 30 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville en date du 31 mai 2017;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Marseille en date du 1^{er} juin 2017;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. - Les établissements publics d'enseignement supérieur spécialisés relevant du ministre chargé de l'architecture peuvent faire appel à des intervenants extérieurs dans les conditions définies par le présent décret. Ces intervenants ont vocation à dispenser des enseignements spécialisés en complément des matières enseignées à titre principal dans les établissements, participer à des séminaires et être membres des jurys organisés au sein des établissements pour les épreuves liées à la scolarité.

Art. 2. - Les intervenants extérieurs sont des personnalités ayant une activité professionnelle autre qu'une activité d'enseignement, choisies en raison de leurs compétences professionnelles en lien avec les disciplines enseignées dans les écoles nationales supérieures d'architecture. En application des articles L. 531-1 à L. 531-5 du code de la recherche, ils peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. Par dérogation aux conditions d'activité professionnelle fixées au premier alinéa, les établissements peuvent également recruter en qualité d'intervenants extérieurs:

1. Des personnes inscrites en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur;

2. Des personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite, à condition qu'elles aient exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale en matière d'architecture extérieure à l'établissement et sous réserve qu'elles n'aient pas atteint la limite d'âge prévue au I de l'article 6-1 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée.

Art. 3. - Dans les établissements publics d'enseignement supérieur spécialisés relevant du ministre chargé de l'architecture, les intervenants extérieurs sont recrutés par le directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte mentionné à l'article 14 du décret n° 15 février 2018 du 15 février 2018 susvisé relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture et modifiant le code de l'éducation. Lorsque ces personnes n'effectuent que des interventions occasionnelles, l'avis du conseil pédagogique et scientifique n'est pas requis.

Art. 4. - Un intervenant extérieur ne peut être recruté pour une durée excédant la durée de l'année universitaire. Au sein d'un même établissement, le service annuel des intervenants extérieurs ne peut excéder 48 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

Art. 5. - Les interventions extérieures sont rémunérées selon des barèmes fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'architecture, du budget et de la fonction publique.

Art. 6. - A titre transitoire, les intervenants extérieurs recrutés dans les écoles d'architecture avant l'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur service jusqu'au terme de la période fixée lors de leur recrutement.

Art. 7. - Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Art. 8. - La ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre:

La ministre de la culture, FRANÇOISE NYSSSEN

Le ministre de l'action et des comptes publics, GÉRALD DARMANIN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, FRÉDÉRIQUE VIDAL

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Décret n.2018-106 du 15 février 2018
relatif au conseil national des enseignants-chercheurs
des écoles nationales supérieures d'architecture

NOR : MICB1733018D

Publics concernés : enseignants-chercheurs (professeurs et maîtres de conférences) des écoles nationales supérieures d'architecture, professionnels de l'enseignement, organisations syndicales. **Objet :** mise en place du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (CNECEA). **Date d'entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication. **Notice :** le CNESEA a vocation à se prononcer sur les mesures individuelles relatives aux enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture et exerce notamment, à ce titre, les compétences dévolues aux CAP et établit la liste de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur. Il remplit par ailleurs des missions d'ordre général pour la promotion de la recherche et détermine les critères donnant lieu aux décharges d'enseignement. Il est composé de 24 membres élus par le corps des enseignants-chercheurs et de 12 membres nommés par le ministre chargé de l'architecture. Sa composition et son mode de fonctionnement sont précisés dans le présent décret. **Références :** le décret est pris pour l'application de l'article L. 752-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 54 de la loi n.2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 752-1 et L. 952-6; Vu la loi n.77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture;

Vu la loi n.83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n.84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n.2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du 14 février 2017;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 20 avril 2017;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette en date des 9 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble en date des 10 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Montpellier en date des 16 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles en date des 16 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Est Marne-la-Vallée en date des 16 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie en date des 18 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon en date des 19 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy en date des 19 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille des 24 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne en date des 24 mai 2017 et 17 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Strasbourg en date des 24 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse en date des 24 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes en date des 29 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne en date des 29 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais en date des 29 mai 2017 et 18 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine en date des 29 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux en date des 30 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand en date des 30 mai 2017 et 20 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville en date des 31 mai 2017 et 22 janvier 2018;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Marseille en date des 1^{er} juin 2017 et 22 janvier 2018;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète:

CHAPITRE I^{er} MISSIONS

Art. 1^{er}. - Le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture, placé auprès du ministre chargé de l'architecture, exerce les missions suivantes:

1. Il se prononce sur les mesures individuelles relatives à la carrière et à la qualification des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture dans les conditions prévues par les dispositions du décret n.2018-105 du 15 février 2018 susvisé et du présent décret;

2. Il exerce les compétences dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26 et 58 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et statue en appel sur les décisions disciplinaires prises par le conseil pédagogique et scientifique de l'établissement conformément à l'article 30 du décret n.2018-105 du 15 février 2018 précité ;

3. Il établit une liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences et de professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture dans les conditions prévues par le décret n.2018-105 du 15 février 2018 précité , procède à l'évaluation de l'ensemble de leurs activités et assure le suivi de leurs carrières;

4. Il se prononce sur les attributions des congés pour études et recherche dans les conditions prévues par le décret n. 2018-105 du 15 février 2018 précité ;

5. Il propose, au ministre chargé de l'architecture, des critères en vue de l'établissement d'un référentiel national d'équivalences horaires notamment pour la décharge d'heures du service d'enseignement pour la participation à des activités de recherche et à des projets pédagogiques et scientifiques d'intérêt général;

6. Il formule des propositions et peut être consulté par le ministre chargé de l'architecture sur des questions relatives à l'enseignement et à la recherche dans les écoles nationales supérieures d'architecture;

7. Il publie un rapport annuel rendant compte de son activité.

CHAPITRE II ORGANISATION

Art. 2. - Le conseil national est composé de trente-six membres titulaires. Il comprend:

1. Vingt-quatre membres élus dont huit au moins appartenant au corps des professeurs;

2. Douze membres nommés par le ministre chargé de l'architecture dans les conditions suivantes: a) Dix, dont trois au moins appartenant au corps des professeurs, choisis parmi les électeurs du conseil; b) Deux personnalités de rang égal aux professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'enseignement et de la recherche en architecture. Les membres titulaires ont un nombre égal de suppléants. Le conseil national a vocation à assurer la représentation équilibrée de la répartition entre les femmes et les hommes qui le composent. La liste des membres du conseil est fixée par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

Art. 3. - Les électeurs sont les agents titulaires, y compris les agents détachés dans un corps d'enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture. Ils sont répartis comme suit: 1. Le collège des professeurs; 2. Le collège des maîtres de conférences. Les élections sont organisées par collège et par groupe de disciplines. Le conseil national est divisé en groupes de disciplines représentant une ou plusieurs disciplines. Chaque groupe de disciplines est composé à la fois de professeurs et de maîtres de conférences. Les enseignants-chercheurs sont éligibles dans le groupe de disciplines au titre duquel ils sont inscrits sur les listes électorales. Nul ne peut être élu s'il n'a pas fait acte de candidature. Les élections peuvent être organisées par voie électronique. Chaque candidat, titulaire et suppléant, produit, à l'appui de l'acte de candidature, une notice biographique mentionnant ses titres et travaux. Cette notice est rendue publique. Le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les listes déposées peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste de candidats concourt à l'objectif de représentation équilibrée prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 2. Dans le cas où il n'y a plus qu'un siège à pourvoir et où il y a égalité de reste entre deux listes, il est procédé à un tirage au sort. Un arrêté du ministre chargé de l'architecture fixe la liste des groupes de disciplines et le nombre de leurs membres, les conditions dans lesquelles la notice biographique mentionnée au neuvième alinéa est rendue publique, précise les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités, y compris par voie électronique, des élections. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre chargé de l'architecture puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Art. 4. - Lorsqu'un ou plusieurs des sièges réservés aux élus n'ont pu être pourvus, un arrêté du ministre chargé de l'architecture assure en tout ou partie la représentation par voie de nomination. Toutefois, lorsque les résultats d'une élection n'ont pu être proclamés à la suite d'une irrégularité, une nouvelle élection est organisée.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

Art. 5. -

I. - La durée du mandat des membres du conseil national est fixée à quatre ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée du mandat des membres peut être prorogée dans la limite d'un an, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, lors de la mise en place de nouvelles instances.

II. - Le membre élu ou nommé qui interrompt son mandat ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé est remplacé pour la fin du mandat restant à courir: 1. S'il s'agit d'un membre élu titulaire, par son suppléant. Le membre suppléant élu qui est empêché définitivement est remplacé par l'un des candidats non élus suivant dans l'ordre de cette même liste ou, à défaut, par un enseignant-chercheur, ou assimilé par arrêté du ministre chargé de l'architecture, relevant du groupe de disciplines concerné et issu du même collège, élu par les membres de ce groupe de disciplines et de ce collège. Dans ce dernier cas, l'élection a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours; 2. S'il s'agit d'un membre nommé, par un membre nommé dans les conditions prévues au b du 2. de l'article 2.

III. - Le membre qui, lors de son élection ou de sa nomination, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 doit, dans les quinze jours qui suivent son élection ou sa nomination, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat de membre. A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité est réputé démissionnaire d'office du conseil national et remplacé dans les conditions prévues au II. Un membre accédant en cours de mandat à l'une des fonctions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 est réputé démissionnaire d'office du conseil national et remplacé, sous les mêmes délais et selon les mêmes modalités que ceux prévus aux deux alinéas précédents.

IV. - Les membres du conseil national reçoivent une indemnité dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'architecture, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Ils bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Art. 6. - Les membres du conseil national élisent en leur sein un bureau au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il est composé d'un président choisi parmi les professeurs et de deux vice-présidents choisis l'un parmi les professeurs, l'autre parmi les maîtres de conférences. En cas d'égalité de voix au second tour, le siège est attribué par tirage au sort. Le mandat de membre du bureau est de quatre ans. Lorsqu'un membre titulaire du bureau vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé lors de la réunion suivante du conseil à l'élection d'un nouveau membre du bureau dans les conditions précédemment définies. En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est suppléé par un vice-président. Si aucun d'entre eux ne peut siéger, la présidence est assurée par le professeur ou le maître de conférences ayant la plus grande ancienneté d'échelon dans le grade le plus élevé, présent à la séance.

Art. 7. - La fonction de membre du conseil national est incompatible avec l'exercice de fonction de directeur des écoles d'architecture ou de président du conseil d'administration des écoles d'architecture. La fonction de président du conseil national est incompatible avec l'exercice de fonction de membre du conseil du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Les membres du conseil national ne peuvent participer ni aux délibérations ou à la rédaction de rapports ayant trait à leur situation personnelle, ni à celles de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré ni à celles d'un enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement dans lequel ils sont eux-mêmes affectés ou au sein de l'unité de recherche à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant un candidat avec lequel ils sont ou susceptibles d'être en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Art. 8. - I. – Le conseil national se réunit soit en formation plénière, soit par groupe de disciplines. Le ministre chargé de l'architecture arrête l'ordre du jour et convoque les réunions. Les séances ne sont pas publiques. Les séances du conseil national réuni en groupe de disciplines peuvent être organisées par visioconférence.

II. – L'examen des questions relatives à la carrière relève des seuls représentants des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui qui est détenu par l'intéressé. Les critères et les modalités d'appréciation des candidatures, les modalités de mise en oeuvre du suivi de carrière des enseignants-chercheurs sont rendus publics, de même que les conditions dans lesquelles les groupes de disciplines formulent leurs avis. Concernant les mesures d'ordre individuel, les rapports d'expertise produits sont réalisés par les membres du groupe de disciplines compétent en la matière et les avis sont rendus en formation plénière. Lorsque le conseil national l'estime nécessaire, il peut faire appel à des experts extérieurs. Les experts peuvent aussi être choisis parmi les membres suppléants.

Art. 9. - Le secrétaire général du ministère chargé de l'architecture assure le secrétariat du conseil national. Le conseil national fixe son règlement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 10. - Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture régis par le décret n.94-262 du 1^{er} avril 1994 relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture demeurent compétentes dans la limite de leurs attributions à l'égard du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture régis par le décret n.2018-105 du 15 février 2018 susvisé jusqu'à l'installation du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture qui interviendra dans un délai maximal de huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 11. - Par dérogation au I de l'article 5, le premier mandat des membres élus et nommés en application du présent décret s'achève à l'occasion du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat qui suit le renouvellement général prévu en décembre 2018.

Art. 12. - Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Art. 13. - La ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre:

La ministre de la culture, FRANÇOISE NYSSSEN

Le ministre de l'action et des comptes publics, GÉRALD DARMANIN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, FRÉDÉRIQUE VIDAL

ANNEXE 2 : DONNEES CHIFFREES SUR LES ORGANES DE GOUVERNANCE DANS 8 ENSA

Enquête sur 8 ENSA (Bordeaux, Bretagne, Grenoble, Lille, Lyon, Paris-Belleville, Paris Val de Seine, Versailles)

Effectifs des conseils

	CA	CPS	CPS restreint	CFVE	C.Recherche
Bordeaux	25	32	13	20	12
Bretagne	18	28	18	10	8
Grenoble	20	30	13	15	15
Lille	21	21	17		
Lyon	20	30	12	20	10
Paris Belleville	22	24	14		
Paris Val de Seine	25	28	13	17	11
Versailles	20	24	16	16	8
Minimum/Maximum	20-25	21-32	12-18	10-20	8-15

Source : mission

Nombre de réunions en 2019

	CA	CPS	CPS restreint	CFVE	C.Recherche
Bordeaux	4	1	7	6	3
Bretagne	5	1	11	11	5
Grenoble	5	0	4	12	3
Lille	6	0	6	9	5
Lyon	5	5	12	5	3
Paris Belleville	6	1	4	13	1
Paris Val de Seine	6	1	8	9	3
Versailles	3	5	2	5	4
Moyenne	4,5	1,75	6,75	8,75	3,4

Source : mission

ANNEXE 3 : VACANCES DE POSTES DANS 8 ENSA

Vacances de postes ATS dans 8 ENSA :

	Postes ATS vacants en 2020	durée moyenne de vacance (mois)
Bordeaux	0	6
Bretagne	4	8
Grenoble	6	13
Lille	1	9
Lyon	5	10
Paris Belleville	5	12
Paris Val de Seine	7	12
Versailles	5	15
Moyenne	4,1	10,6

Source : mission

Ministère de la Culture
3, rue de Valois
75 001 Paris
Tél. : 01 40 15 80 00
www.culture.gouv.fr

OCTOBRE 2020